

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RICHARD YUNG

Sénateur des Français
établis hors de France

Membre de la commission des lois
constitutionnelles, de la législation,
du suffrage universel, du règlement
et d'administration générale



COMPT E - R E N D U D E M A N D A T

A P R È S 4 A N S A U S É N A T

Q U E S T I O N S É C R I T E S &
P R O P O S I T I O N S D E L O I

QUESTIONS ECRITES AVEC REPONSES

Situation des Français ayant quitté la Côte d'Ivoire.....	6
Frais de scolarité dans les écoles régies par le Conseil supérieur des écoles européennes.....	7
Relations sino-taiwanaises.....	8
Risque de pandémie posé par la grippe aviaire	9
Avenir de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)	10
Situation politique au Cambodge	11
Français ayant quitté la Côte d'Ivoire pour un autre pays que la France.....	12
Situation de la communauté Hmong au Laos.....	13
Application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique	14
Stagiaires dans les ambassades.....	15
Service des visas du consulat général de France au Mexique	16
Grippe aviaire	17
Inscription au registre des Français établis hors de France.....	18
Incidents des 10 et 11 novembre à Thessalonique et Athènes.....	19
Absence d'Alliance française en République populaire démocratique de Corée..	20
Mariages binationaux à l'étranger	21
Prestations familiales pour les personnels de l'éducation nationale affectés à Andorre.....	22
Mariages binationaux	24
Avenir de Radio France internationale (RFI)	25
Commerce en ligne entre particuliers	26
Rapport en anglais	28
Protection de la haute mer	29
Situation des agents non titulaires du ministère des affaires étrangères	31
Consulats d'influence	32
Création de comités de détenus au sein des prisons	33
Cabinet médical franco-allemand de Pékin	35
Régulation du commerce international des armes légères	36
Mise en oeuvre des visas biométriques	38
Compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger	39
Violation de l'accord franco-cambodgien de protection et d'encouragement réciproques des investissements.....	40
Situation d'un ressortissant français condamné lourdement au Viêt-Nam.....	42

Refus de prise en considération par les services fiscaux des taux d'invalidité reconnus dans l'Union européenne.....	43
Aide aux enfants français en situation de détresse à l'étranger.....	44
Respect du droit de vote dans les prisons.....	46
Sauvegarde des variétés végétales anciennes	47
Situation précaire des assistants techniques du ministère des affaires étrangères.....	49
Réforme du Conseil économique et social.....	50
Situation des volontaires internationaux en administration à leur retour en France.....	52
Protection sociale des enseignants français exerçant à l'étranger.....	53
Transfert de subvention de l'Alliance française d'Auckland.....	54
Vente du centre des conférences internationales de l'avenue Kléber	55
Processus de négociation de la convention fiscale franco-kenyane	56
Piratage du site web du consulat général de France à Genève.....	57
Coopération européenne en matière de protection consulaire	58
Lutte contre les inégalités au sein des prisons	60
Assurance emprunteur : captation par les banques des bénéficiaires techniques et financiers	62
Référence au décret Crémieux dans le cadre de demandes de certificats de nationalité	64
Lutte contre la contrefaçon.....	65
Veille technologique des entreprises	67
Migrants arrêtés dans la région de Dunkerque	68
Conditions d'attribution de la réduction d'impôt en faveur des contribuables déclarant leurs revenus par voie électronique	69
Conditions d'enregistrement du PACS dans les consulats français	70
Déductibilité de la prestation compensatoire	71
Situation de la communauté française au Kenya.....	72
Problème des familles franco-allemandes en situation de séparation ou de divorce.....	73
Sous-direction de l'accès à la nationalité française.....	74
Grève des personnels de l'ambassade et des consulats de France en Égypte....	75
QUESTIONS ECRITES SANS REPONSES	
Calcul de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante	76
Actualisation des adresses des Français hors de France	76
Infirmières bulgares et médecin palestinien condamnés à mort en Libye	76
Calendrier 2006 du projet INES	77

Lutte contre le tabagisme	77
Ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	77
Retraités français établis hors de France	78
Adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.....	78
Décret n° 2007-1796 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires détachés	79
Port d'un signe distinctif par les assesseurs des tribunaux pour enfants	79
Situation des investisseurs français aux Comores	80
Représentation des Conseillers élus de l'AFE dans les commissions et comités consulaires	80
Reconnaissance des unions civiles d'autres pays de l'Union européenne	80
PROPOSITIONS DE LOI DONT RICHARD YUNG EST L'AUTEUR	
Proposition de loi n° 75 déposée le 14 novembre 2005 tendant à élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.....	82
Proposition de loi organique N°76, déposée le 14 novembre 2005 tendant à autoriser le vote par correspondance sous pli fermé et le vote électronique des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et les référendums	85
Proposition de loi organique N°77, déposée le 14 novembre 2005 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.....	90
Proposition de loi n°78, déposée le 14 novembre 2005 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France	92
Proposition de loi n°322, déposé le 25 avril 2006 sur le recours collectif	95
Proposition de loi n°119, déposée le 13 décembre 2006 autorisant l'approbation de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens.....	101
Proposition de loi n°428, déposée le 1er août 2007 relative à l'exercice par les Français établis hors de France du droit de vote aux élections du Parlement européen.....	103
Proposition de loi n°429, déposée le 1er août 2007 relative aux indemnités des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger	106
Proposition de loi n°85, déposée le 15 novembre 2007 visant à rendre incompatibles la fonction de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger et la qualité de consul honoraire.....	109
Proposition de loi n°248, déposée le 1er avril 2008 relative à l'enregistrement des pactes civils de solidarité à l'étranger	111
Proposition de loi n°261, déposée le 8 avril 2008 tendant à rétablir les droits des Français établis hors de France pour l'élection des représentants français au Parlement européen.....	113

Proposition de loi n° 356, déposée le 27 mai 2008 visant à assurer
l'indemnisation des dommages subis à l'étranger116

QUESTIONS ECRITES AVEC REPONSES

Situation des Français ayant quitté la Côte d'Ivoire

Question écrite n° 15288 publiée dans le JO Sénat du 23/12/2004

M. Richard Yung appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français qui ont dû quitter la Côte d'Ivoire compte tenu des événements récents, mais qui, pour des circonstances diverses, ont préféré trouver refuge dans un pays autre que la France, par exemple le Sénégal. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prises, dans le cadre des mesures qu'il a annoncées en faveur des rapatriés, pour ces compatriotes qui ont tout perdu et sont actuellement en situation de grande détresse.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 21/04/2005

Dès les premiers jours suivant leur retour, des mesures ont été adoptées, pour faciliter l'accès des Français rapatriés de Côte d'Ivoire aux prestations familiales, au revenu minimum d'insertion, à la couverture maladie universelle, aux inscriptions scolaires et sur les listes de demandeurs de logement social. S'agissant de la réinstallation, le Gouvernement a souhaité leur manifester la solidarité de la nation en leur étendant, par décret n° 2004-1352 du 10 décembre 2004 (JO du 11 décembre 2004) le bénéfice de mesures prévues en 1962 en faveur des rapatriés des pays précédemment placés sous la souveraineté française et qui accédaient à l'indépendance. Le décret n° 1388-2004 du 23 décembre 2004 (JO du 24 décembre 2004), a institué trois aides : une aide exceptionnelle destinée aux premières dépenses induites par toute nouvelle installation ; son montant s'élève à 750 euros pour les personnes seules et 1 500 euros pour les couples sans enfant ; elle est majorée de 250 euros par enfant à charge dans les limites maxima de 2 250 euros pour une personne seule et 3 000 euros pour un couple ; une aide complémentaire à la précédente destinée aux personnes dans l'impossibilité de retrouver une activité professionnelle (personnes de plus de soixante ans ou invalides ou handicapées, voire les personnes de plus de cinquante-cinq ans justifiant ne pouvoir retrouver une activité) ; son montant, modulé en fonction de la composition de la famille et du niveau de revenu est compris entre 2 423 euros et 4 500 euros pour une personne seule, et entre 2 846 euros et 5 500 euros pour un couple ; une subvention de reclassement destinée à soutenir l'investissement des rapatriés qui projettent de s'installer en France dans une activité non salariée. Cette subvention destinée à compléter l'apport personnel et, le cas échéant, les financements bancaires obtenus, est attribuée sur instruction d'un dossier précisant les caractéristiques techniques, économiques et financières du projet d'entreprise et permettant d'en apprécier la viabilité et la pérennité. Le montant de cette subvention, subordonnée au maintien pendant cinq ans, sur le territoire français, de l'entreprise créée, peut atteindre un maximum de 40 000 euros, dans une limite de 10 % de l'investissement total. Une instruction pour l'application de ces textes a été adressée aux préfets et les crédits ont été mis en place dès le début de l'année 2005.

Frais de scolarité dans les écoles régies par le Conseil supérieur des écoles européennes

Question écrite n° 15246 publiée dans le JO Sénat du 23/12/2004

M. Richard Yung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'évolution des frais de scolarité (minerval) dans les écoles régies par le Conseil supérieur des écoles européennes. Si la scolarité est gratuite pour les enfants appartenant au type 1 (enfants de fonctionnaires), une augmentation substantielle et préoccupante pour 2004-2005 a été décidée pour les élèves de type 3, soient les enfants de citoyens européens expatriés. En outre, d'autres augmentations, seraient d'ores et déjà programmées jusqu'en 2010. Il lui demande quelles actions il envisage d'engager par le biais de ses représentants au Conseil supérieur des écoles européennes pour enrayer cette inflation des coûts, et permettre dès lors à nos ressortissants de continuer à bénéficier de la qualité de l'enseignement dispensé par ces écoles.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005

Les écoles européennes, créées en vertu de la Convention de 1957 et actuellement administrées, sous le couvert de la Convention de 1994 portant statut des Ecoles européennes, par le Conseil supérieur, ont vocation à scolariser gratuitement et prioritairement les élèves ayants droits, enfants des personnels des institutions communautaires dits « élèves de catégorie 1 ». Les autres élèves y sont admis à titre privé, moyennant le versement de droits de scolarité, largement inférieurs au prix coûtant, qui peuvent en outre faire l'objet d'exemptions plus ou moins importantes selon la situation sociale des parents. Le coût de la scolarité plurilingue et multiculturelle des Ecoles européennes est naturellement élevé pour des raisons structurelles. Son financement est par ailleurs sujet depuis plusieurs années à des tensions croissantes, dues à l'augmentation de la population scolaire, à l'élargissement de l'Union européenne et à la diversification linguistique qui en résulte. Ces tensions se sont effectivement traduites par une augmentation des droits de scolarité versés par les parents d'élèves ne relevant pas de la catégorie 1. En dehors des droits de scolarité versés par ces derniers, en effet, le budget des Ecoles européennes est alimenté principalement, à hauteur de 60 %, par une subvention versée par la Commission européenne, sur la rubrique V (dépenses administratives) du budget communautaire votée par le Parlement européen. Or les autorités européennes ont décidé de mettre un terme à l'augmentation, continue jusqu'à ces dernières années, de cette subvention. Le budget des Ecoles européennes bénéficie en outre de la mise à disposition par les États membres des enseignants nécessaires à leur fonctionnement. Le ministère français chargé de l'éducation nationale consent en la matière, pour la part qui lui revient, un effort très important, et contribue ainsi à alléger les droits de scolarité des élèves inscrits à titre privé. Par ailleurs, ses représentants interviennent et travaillent sans relâche pour développer des formules innovantes moins coûteuses et, en améliorant la gestion du système, pour contenir l'augmentation des frais de scolarité dans des limites raisonnables, sans compromettre l'équilibre financier des établissements, ni la qualité des enseignements.

Relations sino-taiwanaises

Question écrite n° 16871 publiée dans le JO Sénat du 31/03/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les relations sino-taiwanaises. Alors que les députés chinois viennent d'adopter le 14 mars une loi anti-sécession qui vise essentiellement Taiwan, et qui envisage le recours à la force en cas de déclaration d'indépendance du pays (article 8), le silence de la France est étonnant. D'autant que selon cette loi la France pourrait être un jour saisie par les autorités de Pékin d'une demande d'arrestation et d'extradition d'un dirigeant taiwanais sur le sol français. M. le Président de la République ne disait-il pas il y a un plus d'un an : « rompre le statu quo par une initiative déstabilisatrice, quelle qu'elle soit, serait privilégier la division sur l'union. Ce serait une grave erreur. Ce serait prendre une lourde responsabilité pour la stabilité de la région ». M. Richard Yung regrette pour sa part l'adoption de cette législation qui rompt l'équilibre actuel entre les parties et menace, en évoquant l'utilisation de moyens non pacifiques, la paix dans la région alors même que des signes de rapprochement entre les deux rives se développent. Il plaide à nouveau, et il souhaite que la France fasse de même, pour le développement du dialogue entre les deux rives, et pour que des actes significatifs, dont l'abrogation de cette législation dite « anti-sécession », permettent leur rapprochement dans des conditions acceptables par tous. Il lui demande quelle position il entend exprimer sur cette question.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 31/05/2005

La position de la France sur la question de Taiwan est bien connue. Elle est constante et sans ambiguïté. Le Président de la République a ainsi rappelé lors de sa visite en Chine en octobre dernier l'opposition de la France à toute initiative unilatérale susceptible de remettre en cause le statu quo. De manière générale, les autorités françaises ne cessent d'oeuvrer pour le dialogue entre les deux rives, seul moyen de parvenir à un règlement pacifique de cette question. Récemment, la France et ses partenaires européens ont relevé avec satisfaction les mesures constructives adoptées de part et d'autre du détroit, notamment l'accord sur les liaisons aériennes directes, à l'occasion du Nouvel An chinois. Comme l'Union européenne l'a souligné dans sa déclaration du 3 mars dernier, ce type de coopération concrète est en effet utile pour promouvoir le dialogue et la compréhension entre les deux rives. A la suite de l'adoption de la loi « anti-sécession » le 14 mars par l'Assemblée nationale populaire de Chine, l'Union européenne a publié une déclaration qui met l'accent sur la nécessité pour les deux parties de développer les initiatives qui contribuent au dialogue et demande à celles-ci d'éviter toute action unilatérale susceptible de rompre le statu quo ou d'accroître la tension. Les autorités françaises, en ce qui les concerne, se sont prononcées à titre national le 15 mars sur cette loi. Lors de son déplacement en Chine du 20 au 23 avril, le Premier ministre a de nouveau souligné le prix que la France attache aux assurances réitérées de la Chine de privilégier le développement des échanges et le dialogue entre les deux rives.

Risque de pandémie posé par la grippe aviaire

Question écrite n° 16870 publiée dans le JO Sénat du 31/03/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le risque de pandémie posé par la grippe aviaire en cas de mutation possible chez l'homme. Il lui demande donc quel est le plan d'action du gouvernement français, notamment pour les communautés françaises directement exposées, et plus particulièrement en Asie du Sud-Est et en Asie de l'Est.

Réponse du Ministère des solidarités, de la santé et de la famille publiée dans le JO Sénat du 28/04/2005

En janvier 2004, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a lancé une alerte suite à la survenue de cas humains de grippe aviaire en Asie du Sud-Est. La direction générale de la santé avait anticipé cette problématique depuis 2001, en élaborant un plan ministériel validé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en juin 2003. Dès l'annonce de la survenue des cas humains, le plan a été réactualisé en collaboration avec les autres ministères, sous l'égide du secrétariat général de la défense nationale. Le plan gouvernemental de lutte contre une pandémie grippale, fondé sur l'état actuel des connaissances scientifiques, a pour objet d'assurer la mise en place d'un dispositif s'attachant, en phase pré-pandémique, à détecter l'apparition d'un nouveau virus grippal et à en contenir la diffusion et, en phase pandémique, à organiser une réponse adaptée du système de santé à l'augmentation massive et rapide des besoins de prise en charge et à en limiter l'impact global sur la société. Il comporte plusieurs phases qui correspondent à différents niveaux d'alerte, de la phase pré-pandémique sans transmission interhumaine à la phase pandémique. Il prévoit, pour chaque phase, les modalités de déclenchement de l'alerte, les mesures de surveillance à mettre en place, les mesures destinées à contenir la dissémination du virus ou à protéger de ses effets, le cadre de prise en charge des personnes atteintes et les outils d'information et de communication nécessaires. Il prévoit aussi la stratégie d'utilisation des antiviraux et du vaccin en phase pandémique. Des stocks d'antiviraux sont en cours de constitution, en France, pour pouvoir traiter les patients et la direction générale de la santé (DGS) vient de lancer un appel d'offre, pour le développement et l'acquisition de 2 millions de doses de vaccin précurseur H5N1 et l'achat conditionnel de 20 millions à 40 millions de doses de vaccin pandémique en cas de survenue d'une pandémie. Ce dispositif permet d'adapter la mise en oeuvre des mesures en fonction des caractéristiques du nouveau virus (potentiel pathogène, vitesse de propagation). Ce plan a été présenté par Philippe Douste-Blazy, ministre de la santé, lors d'une conférence de presse le 13 octobre 2004.

Avenir de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)

Question écrite n° 16869 publiée dans le JO Sénat du 31/03/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les craintes que peuvent susciter la situation actuelle et surtout l'avenir de l'OFAJ (Office franco-allemand pour la jeunesse). Celui-ci en effet est une création originale, voulue par le chancelier Konrad Adenauer et par le président Charles de Gaulle avec une ambition forte et généreuse : rapprocher les jeunes de la France et de l'Allemagne. Cet objectif a été largement atteint durant les quarante-deux années d'activité de l'Office. Or il semble qu'à la suite d'audits légitimement déclenchés par une gestion hasardeuse et controversée entre 1999 et 2003, il existe une intention de réduire sensiblement les pouvoirs du conseil d'administration et de limiter l'autonomie organisationnelle et de gestion des secrétaires généraux. Le statut des personnels serait également affecté. Il lui demande donc quelle est la politique du Gouvernement concernant l'OFAJ.

Réponse du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 23/06/2005

L'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), qui travaille depuis plus de quarante ans au rapprochement des jeunes Allemands et Français, est l'objet d'une réforme globale qui vise à adapter ses pratiques à un environnement nouveau et à moderniser sa gestion. Cette réforme est issue des résultats d'un groupe de travail bigouvernemental à partir de deux évaluations (l'une par des experts nommés par les deux ministres chargés de la jeunesse, l'autre par une mission parlementaire franco-allemande). Sur la base de ces travaux, les gouvernements français et allemand ont signé, le 26 avril 2005, un nouvel accord intergouvernemental portant sur la réforme de l'Office franco-allemand de la jeunesse. Les principaux éléments de réforme ont porté à la fois sur les objectifs et les structures de l'OFAJ. Ainsi, l'OFAJ disposera d'un conseil d'administration restreint, composé de quatorze membres, au sein duquel figureront, aux côtés des représentants de l'Etat, parlementaires, représentants des collectivités territoriales, mais également deux jeunes de moins de vingt-sept ans. Le Conseil d'administration définira les orientations stratégiques de la politique de l'OFAJ. Parallèlement, la représentation des partenaires associatifs de l'OFAJ sera assurée par un conseil d'orientation, composé de 24 membres. L'office et ses programmes feront désormais l'objet d'une évaluation régulière selon des modalités définies par les deux gouvernements. Enfin, le nouvel accord définit également les nouvelles missions de l'office. Les activités de l'office et les échanges bilatéraux de jeunes seront recentrés sur l'apprentissage interculturel, le soutien à l'engagement citoyen, la qualification professionnelle ainsi que l'incitation à l'apprentissage de la langue.

Situation politique au Cambodge

Question écrite n° 17853 publiée dans le JO Sénat du 26/05/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation politique au Cambodge. En février, trois députés de l'opposition ont vu leurs immunités parlementaires levées dans une procédure en violation du règlement et des procédures de l'Assemblée nationale cambodgienne. Deux d'entre eux, qui ont pu quitter précipitamment le Cambodge, sont maintenant en exil. Le troisième député a été arrêté et transféré à la prison militaire de Phnom Penh sous mandat du procureur militaire, alors que le droit national cambodgien exclut pourtant que les civils soient traduits devant des juridictions militaires. Cela ne représente que les événements les plus graves dans ce qui semble être un éloignement de plus en plus grand du gouvernement cambodgien des pratiques démocratiques normales, et en violation des accords de Paris de 1991. La France étant un des principaux pays donateurs du Cambodge et y ayant donc une influence marquée, il lui demande de quelle manière il entend exprimer la désapprobation de la France au gouvernement cambodgien sur ces dérives antidémocratiques.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 22/03/2007

Dès la signature des accords de Paris en 1991, la France s'est engagée aux côtés du Royaume du Cambodge pour l'aider à se reconstruire. Aujourd'hui encore, cet engagement prend la forme d'une coopération ambitieuse et diversifiée qui fait de la France le second donateur bilatéral au Cambodge. Nous finançons et mettons en oeuvre des projets, notamment dans le domaine de la justice (rédaction du nouveau code pénal, appui à l'Ecole royale de la magistrature), dans celui de la sécurité publique (appui à la création d'une école supérieure de police, aide à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), ainsi que dans ceux de la modernisation administrative et de la réforme des finances publiques. La France maintient par ailleurs un dialogue régulier avec les autorités cambodgiennes au sujet des droits de l'homme. Nous veillons au fonctionnement régulier des institutions, au respect des droits politiques et syndicaux et à la construction d'un Etat de droit. Dans ce contexte, nous suivons avec une attention toute particulière les développements de la situation politique intérieure cambodgienne. Avec ses partenaires européens, la France a marqué officiellement sa préoccupation à ce sujet au début de l'année 2006, à la suite des arrestations de plusieurs personnes issues du monde syndical, du journalisme et d'ONG actives dans la défense des droits de l'homme. Une démarche européenne a été effectuée auprès des autorités cambodgiennes dans le même sens. Ces personnes ont depuis lors été libérées. La France poursuit son engagement en faveur du respect des droits de l'homme au Cambodge et continue à apporter son soutien au processus en cours de réconciliation nationale et de poursuite de la construction d'un Etat de droit. Elle accordera la plus grande attention aux élections communales qui se dérouleront en avril prochain, à l'organisation desquelles la France contribue financièrement, ainsi qu'à celle des élections législatives en 2008.

Français ayant quitté la Côte d'Ivoire pour un autre pays que la France

Question écrite n° 17945 publiée dans le JO Sénat du 09/06/2005

M. Richard Yung remercie M. le ministre des affaires étrangères pour la réponse apportée à sa question écrite n° 15288 du 23 décembre 2004. Néanmoins, à la lecture de la réponse, il lui semble que ce n'est pas à la bonne question à laquelle il a été répondu. En effet sa question portait sur les « ressortissants français qui ont dû quitter la Côte d'Ivoire... mais... qui ont trouvé refuge dans un autre pays que la France », alors que la réponse donne le détail des mesures prévues pour ceux qui sont rentrés en France, ce qui ne concerne à l'évidence pas ceux qui n'y sont pas rentrés. Il lui demande donc une nouvelle fois si des dispositions particulières ont été prises pour ces compatriotes, qui ont trouvé refuge dans un autre pays que la France, et qui ont tout perdu et sont actuellement en situation de grande détresse.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 03/11/2005

C'est la mission interministérielle aux rapatriés qui est chargée de la mise en oeuvre du dispositif d'aide aux rapatriés de Côte d'Ivoire prévu par les décrets n° 2004-1352 du 10 décembre 2004 et n° 2004 du 23 décembre 2004. Ces textes ont été pris en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer qui concerne la situation des Français « rapatriés ». De fait, c'est le « rapatriement » qui suppose un retour en France et qui fonde les diverses mesures de solidarité nationale actuelles ou antérieures ayant pu être prises en faveur de nos compatriotes contraints de quitter leur pays de résidence à l'étranger. Dans ces conditions, les Français de Côte d'Ivoire réinstallés hors du territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions des décrets de 2004. En revanche, en tant que Français établis hors de France, ils sont invités à exposer leurs difficultés au service social du consulat de France dont ils dépendent territorialement, compétent pour examiner leur situation.

Situation de la communauté Hmong au Laos

Question écrite n° 19609 publiée dans le JO Sénat du 06/10/2005

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie sur la situation de la communauté Hmong au Laos. Les membres de cette communauté sont pourchassés, persécutés et massacrés par le régime communiste du Laos. Cette situation dramatique dont les médias parlent peu dure depuis plusieurs années et il est à craindre que si rien n'est fait la communauté Hmong du Laos disparaisse bientôt. Il lui demande les mesures, les démarches que le Gouvernement français a entreprises ou envisage d'entreprendre afin que les droits de l'homme et les droits de la communauté Hmong soient respectés.

Réponse du Ministère de la coopération, du développement et de la francophonie publiée dans le JO Sénat du 22/12/2005

La France entretient avec la République démocratique populaire lao un dialogue régulier, constructif, mais exigeant sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives. Ce sujet est abordé lors de chaque rencontre de haut niveau. Il fait l'objet d'une approche commune avec nos partenaires de l'Union européenne. Les demandes française et européennes sont actualisées en permanence pour tenir compte de la situation réelle. La situation des Hmongs du Laos est un sujet particulier de préoccupation pour la France comme pour ses partenaires européens. Notre ambassade à Vientiane suit attentivement cette question. Nous demandons en particulier l'accès d'observateurs internationaux indépendants aux zones où les Hmongs sont réimplantés. La France encourage par ailleurs les autorités laotiennes à poursuivre une politique active et soutenue de lutte contre la pauvreté, sans discrimination ethnique ou territoriale et au profit de tous. La réinstallation de personnes déplacées dans un esprit de concorde nationale et de règlement pacifique des différends doit constituer une priorité, et ces principes doivent s'appliquer en particulier aux Hmongs. La France, pour sa part, leur accorde depuis des années une attention particulière. Plusieurs milliers de Hmongs qui avaient pris part à nos côtés aux combats de la première guerre d'Indochine ont été accueillis sur notre sol. Ces communautés ont su s'intégrer, et participer activement à la vie de leurs communautés d'accueil, comme c'est le cas en Guyane française. Un grand nombre de Hmongs ont été accueillis dans d'autres pays dans le cadre de programmes internationaux de réinstallation. Le Laos est enfin un PMA (pays moins avancé) enclavé, auquel la France apporte aide humanitaire et aide au développement. Celle-ci vise explicitement à venir en soutien aux populations les plus défavorisées et à lutter contre la pauvreté quelle que soit leur origine ethnique. Elle est inscrite à ce titre au fonds de solidarité prioritaire et a reçu en 2003 de la France 18,5 millions de dollars. Nos concours sont mis en oeuvre avec rigueur et en étroite coopération avec les organisations des Nations unies, notamment le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le programme alimentaire mondial (PAM).

Application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

Question écrite n° 19750 publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, dont les décrets n'ont pas encore été publiés. L'article 12 de cette loi spécifie les nouvelles règles de recrutement par l'Etat pour les agents engagés par des contrats à durée déterminée. L'article 13 quant à lui indique que les agents âgés d'au moins 50 ans pourront voir leur contrat transformé en contrat à durée indéterminée sous réserve d'un certain nombre de conditions. Il lui demande de bien vouloir préciser comment sera appliqué l'article 12 aux agents âgés de moins de 50 ans et qui justifient déjà d'une durée de services effectifs supérieure à six ans. Cette loi étant une mise en conformité avec la directive européenne sur la résorption de l'emploi précaire, le ministère des affaires étrangères entend-il renouveler systématiquement en contrat à durée indéterminée ces agents ?

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 24/11/2005

L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par l'article 12 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, et précisant les conditions de recrutement des agents contractuels, dispose désormais que « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ». Ces dispositions n'étant valables que pour les agents ne comptant pas encore six années d'ancienneté à la date d'entrée en vigueur de la loi, il convient de se reporter, pour le cas d'espèce, aux dispositions de l'article 13 chapitre III, paragraphe I, 2e alinéa : « Lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. » La direction des ressources humaines du ministère des affaires étrangères s'attachera donc en premier lieu à vérifier, pour chaque agent contractuel à durée déterminée, comptant au moins six années d'ancienneté et atteignant la date d'échéance de leur présent contrat, qu'ils remplissent la condition de continuité prévue par la loi. Ensuite, étant entendu que la loi soumet la reconduction du contrat en CDI à l'obligation d'une décision expresse, cette direction recueillera l'avis de la hiérarchie de l'agent, et décidera en concertation avec le service employeur s'il y a lieu de reconduire le contrat de l'agent en CDI. Ainsi, les agents contractuels dont la hiérarchie estimera indispensable de continuer à s'attacher le service se verront proposer une reconduction de contrat en CDI.

Stagiaires dans les ambassades

Question écrite n° 19705 publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005

M. Richard Yung appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnes effectuant des stages dans les Ambassades et Consulats. Si le statut des stagiaires (absence ou faible montant de l'indemnité, pas d'avantage annexe etc) peut poser problème en général, ces difficultés sont accrues dans un contexte d'éloignement géographique. Dès lors, l'accès à ces stages est limité aux personnes disposant de revenus par ailleurs, ce qui ne va pas dans le sens de notre conception de l'égalité républicaine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'Etat ait dans ce domaine un caractère d'exemplarité, en permettant que l'accès aux stages dans nos Ambassades et Consulats ne soit pas conditionnés, de facto, par des critères économiques.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 22/12/2005

Le ministère des affaires étrangères contribue chaque année à la formation d'étudiants de plus de 200 établissements en leur offrant la possibilité d'effectuer un stage qui est inscrit dans leur cursus. Les conventions-cadres signées avec les établissements d'enseignement permettent à ces derniers de garantir aux étudiants une couverture sociale en cas de maladie et d'accident du travail. Ce cadre juridique maintient leur statut d'étudiant pendant la durée de leur stage en administration centrale ou à l'étranger. Ils ne sont donc pas régis par un contrat de travail et ne peuvent pas être rémunérés. Lorsque le stage se déroule à l'étranger, les ambassades et consulats s'efforcent d'apporter aux stagiaires un soutien sur place, mais il revient aux établissements d'enseignement d'assurer l'égalité des chances par le biais de fonds pour la mobilité internationale, comme ceux déjà mis en oeuvre dans certaines écoles.

Service des visas du consulat général de France au Mexique

Question écrite n° 19694 publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005

M. Richard Yung appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes auxquels a été confronté le service des visas du consulat général de France au Mexique cet été. Du fait du départ de l'agent titulaire des visas et du départ de 7 autres titulaires sur 8, l'ambassade a dû procéder au recrutement d'un vacataire qui a été chargé du service des visas pendant deux mois et demi. Par ailleurs, le nombre des demandes de visas ayant progressé de 40% en comparaison avec la même période de l'année dernière, la situation a créé des retards dans le traitement des visas, notamment pour les visas d'étudiants. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter que ce genre de situation regrettable ne se reproduise au consulat général de France au Mexique ou ailleurs.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 08/12/2005

Le service des visas de notre consulat général à Mexico a bien été confronté durant la période d'été à des difficultés temporaires affectant le traitement des demandes concernant en particulier les étudiants. Des raisons uniquement conjoncturelles liées au départ simultané de plusieurs agents, dont l'agent titulaire du service à une période où les demandes de visas pour études connaissent un pic ont eu pour conséquence, malgré le recrutement d'un agent vacataire, d'entraîner un retard dans le traitement des visas. La situation est désormais normalisée. Les conditions matérielles d'accueil et de délivrance des visas constituant un élément essentiel de l'image de la France à l'étranger, le ministère des affaires étrangères prend toutes les dispositions utiles en matière d'affectation pour que nos consulats ne se trouvent pas confrontés à une situation semblable, mais il ne peut, en tout état de cause, empêcher qu'un concours de circonstances fâcheux entraîne momentanément un retard dans le traitement des visas comme cela est arrivé cet été au Mexique.

Grippe aviaire

Question écrite n° 20015 publiée dans le JO Sénat du 27/10/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences pour la santé de nos compatriotes expatriés de la récente progression de la grippe aviaire. D'une part l'expansion géographique de l'épizootie est inquiétante, et pas seulement parce qu'elle se rapproche d'une Europe capable de l'enrayer, mais par les ravages qu'elle provoquerait si elle atteignait l'Afrique. D'autre part la contamination de l'homme par le virus et les cas mortels survenus dans le sud-est asiatique sont alarmants, même si la transmission entre humains de la maladie n'est pas avérée.

Le Gouvernement français a pris les mesures indispensables pour que la population en France soit protégée; il lui demande quelles dispositions ont été prises pour les communautés françaises résidant dans les régions exposées, et si un plan de sécurité a été prévu.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 29/12/2005

Le Gouvernement français porte une attention toute particulière à la situation de nos compatriotes résidant à l'étranger au regard des risques engendrés par l'épizootie de grippe aviaire. Nos ressortissants dans les zones les plus exposées ont été pris en compte prioritairement puisque le ministère des affaires étrangères vient d'expédier 52 000 boîtes de Tamiflu à nos postes diplomatiques et consulaires de la région Asie. Cette distribution sera poursuivie dans les semaines à venir en vue d'assurer la protection de nos compatriotes de l'Asie centrale, du pourtour de l'Europe et du Moyen-Orient. Par ailleurs, une commande a été passée afin que des masques de protection puissent être acheminés dans les délais appropriés aux mêmes postes bénéficiaires de l'envoi de Tamiflu. Parallèlement, le ministère des affaires étrangères a mis en place un réseau de médecins « grippe aviaire », auprès de notre dispositif diplomatique et consulaire. Une session de formation de ces médecins a été organisée à Paris par la direction des Français à l'étranger (DFAE) les 30 novembre, 1er et 2 décembre pour rendre ce dispositif totalement opérationnel. Par ailleurs, la DFAE qui suit ce dossier avec la plus grande vigilance a été renforcée en moyens humains pour être en mesure de suivre avec toute l'attention requise le dossier grippe aviaire, en liaison avec le ministère de la santé, notamment la délégation interministérielle récemment créée sur cette question. Enfin, la situation de nos communautés françaises a fait l'objet d'un traitement spécifique dans le plan national de lutte contre la grippe aviaire, qui sera rendu public par le Gouvernement.

Inscription au registre des Français établis hors de France

Question écrite n° 20401 publiée dans le JO Sénat du 17/11/2005

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'application du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France. Il semble en effet que d'un poste consulaire à un autre l'application de ce décret se fasse dans des conditions très différentes et parfois très restrictives. Certains postes consulaires demandent par exemple un plus grand nombre de documents que ne semble requis par l'article 10 du décret concernant la preuve de la résidence habituelle. D'autres postes consulaires refusent d'enregistrer certains Français au motif qu'ils ne resteront pas assez longtemps dans le pays de résidence, alors que le décret ne prévoit pas de durée minimale, et spécifie au contraire que « L'inscription ... peut être d'une durée inférieure (à 5 ans) lorsque le séjour dans la circonscription du Français qui la demande a une date d'échéance certaine. » Pour finir, un Français qui déménage dans un même pays et veut changer son inscription au registre d'un poste consulaire à un autre peut se voir demander de fournir à nouveau toute une série de documents, alors que l'article 13 du décret indique que l'inscription doit se faire sans formalité particulière. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il envisage pour harmoniser et simplifier les conditions d'inscription au registre des Français établis hors de France.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 29/12/2005

L'article 10 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France prévoit que la preuve de la résidence habituelle à l'étranger résulte soit du titre de séjour délivré par les autorités du pays d'accueil, soit d'une ou plusieurs pièces dont la liste est fixée par le chef de poste consulaire attestant que le Français a le centre de ses intérêts économiques et familiaux dans la circonscription consulaire. Le paragraphe 69 de la circulaire n° 2004-100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004 prise pour l'application du décret précité mentionne en outre que la liste des critères de résidence reconnus par le droit et les usages locaux doit être arrêtée après avis des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger compétents. Par ailleurs, l'article 13 du décret prévoit bien que tout Français qui, déjà inscrit au registre des Français établis hors de France, change de circonscription consulaire est inscrit sans formalité particulière au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle il s'établit. Des instructions claires viennent précisément d'être données aux postes diplomatiques et consulaires dans le cadre d'un rappel aux bonnes pratiques en matière d'administration des Français. En effet, nos compatriotes doivent pouvoir maintenant mesurer clairement les effets de la simplification des procédures administratives, en particulier lorsque le risque de fraude peut être a priori exclu.

Incidents des 10 et 11 novembre à Thessalonique et Athènes

Question écrite n° 20504 publiée dans le JO Sénat du 24/11/2005

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur les incidents qui se sont produits les 10 et 11 novembre derniers à Thessalonique et Athènes (Grèce), et qui ont endommagé les bâtiments des Instituts français de ces deux villes. Des individus casqués et cagoulés ont attaqué les locaux à coup de barres de fer, cassant vitres et portes et semant la panique à l'intérieur parmi les étudiants et personnels présents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des personnes et protéger d'éventuelles nouvelles agressions des lieux où la langue et la culture françaises devraient pouvoir rayonner dans la paix et la sérénité.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 09/02/2006

Les implantations françaises placées sous la responsabilité de l'ambassade de France à Athènes sont réparties sur sept sites à Athènes et trois à Thessalonique. L'Institut français et l'Ecole française d'archéologie d'Athènes ainsi que l'Institut français de Thessalonique ont été les seuls bâtiments publics français touchés par les incidents des 10 et 11 novembre. Les dégâts ont été uniquement matériels. L'ambassade de France et le consulat général de France à Thessalonique ont demandé et obtenu des autorités locales une protection qui n'a été levée fin novembre qu'à leur demande, une fois constaté que ces incidents ne risquaient pas de se renouveler. Nos représentations sont conscientes de la rémanence de groupuscules qui commettent de manière sporadique des attentats contre les intérêts occidentaux. Leur vigilance ne faiblit pas de même que leur capacité à mobiliser les autorités locales qui ont l'obligation, et l'assument, de protéger nos implantations.

Absence d'Alliance française en République populaire démocratique de Corée

Question écrite n° 20620 publiée dans le JO Sénat du 01/12/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de stratégie de promotion de la langue française en République Populaire Démocratique de Corée. Il lui demande si la France envisage de créer une Alliance Française en Corée du Nord. Certes, la France n'entretient aucune relation diplomatique avec la Corée du Nord, contrairement à certains de ses partenaires européens tels que l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou l'Italie. L'absence de la France dans le domaine de la coopération linguistique est en contradiction avec la stratégie française de promotion du plurilinguisme, composante essentielle de la diversité culturelle. Par ailleurs, les nord-coréens sont nombreux à vouloir apprendre le français et c'est actuellement la Suisse qui répond à cette forte demande grâce à la mise en oeuvre d'un programme de promotion de la langue française. Enfin, la République Populaire Démocratique de Corée étant située dans une région qui pèse de plus en plus dans les affaires du monde, il serait sans doute pertinent d'y diffuser la langue et la culture françaises.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 19/01/2006

La France n'a pas, à l'heure actuelle, établi de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC). La France entretient toutefois une relation de travail avec les autorités nord-coréennes et est ouverte au dialogue, en dépit de l'absence de relations diplomatiques. Elle a mis en place depuis l'an 2000 un programme de coopération limité à destination de la Corée du Nord, destiné à favoriser les échanges et l'ouverture de ce pays. Ce programme comprend un volet de coopération linguistique et propose chaque année, depuis 2001, des stages courts de formation linguistique à des professeurs de français nord-coréens. Des hauts fonctionnaires nord-coréens sont également venus suivre une formation spécifique à l'Institut des études politiques en 2005. Les départements de français de l'université Kim Il-sung et de l'université des langues étrangères bénéficient par ailleurs chaque année de l'envoi de documentation. Enfin, la France enverra, à compter de janvier 2006, un lecteur de français à Pyong yang. Affecté à l'université des langues étrangères, il interviendra également à l'université Kim Il-sung et sera chargé d'aider à la rénovation pédagogique de l'enseignement du français en Corée du Nord et à la formation de formateurs.

Mariages binationaux à l'étranger

Question écrite n° 20803 publiée dans le JO Sénat du 08/12/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contrôle des mariages mixtes à l'étranger. A l'issue du 3ème comité interministériel de contrôle de l'immigration, M. le Premier ministre a annoncé que la transcription en France des actes de mariage conclus à l'étranger ne serait plus automatique et ne vaudrait plus mécaniquement titre de séjour, et qu'un contrôle préalable des mariages serait effectué par les consulats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser avec quels moyens et quels personnels ce contrôle sera effectué par les consulats. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles seront les nouvelles règles qui permettront la transcription des actes de mariage et l'obtention des titres de séjour pour les époux de Français.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 02/03/2006

Le ministère des affaires étrangères est pleinement mobilisé dans la mise en oeuvre de la politique globale et choisie de l'immigration, réaffirmée récemment par le Premier ministre. Issu des travaux du comité interministériel de contrôle de l'immigration, un projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages et de la régularité des actes de l'état civil étranger a été élaboré et soumis au Conseil d'Etat. Les règles du mariage apparaissent trop souvent détournées de leur objet à des fins migratoires et par des unions de complaisance ou forcées. Ainsi, en dix ans, les mariages entre un Français et un étranger ont plus que doublé (90 000 en 2004, dont environ la moitié ont été célébrés à l'étranger) et représentent 28 % des mariages célébrés en France. Outre l'accès à notre territoire, le statut de conjoint de Français ouvre un droit quasiment automatique à l'accès à la nationalité. Malgré l'extrême vigilance dont fait preuve notre réseau diplomatique et consulaire, il est apparu nécessaire de se doter d'instruments juridiques nouveaux, permettant de mieux contrôler la validité des mariages célébrés à l'étranger et, plus largement, la régularité des actes étrangers d'état civil. Ainsi, nos compatriotes seront incités à mieux respecter l'obligation de publication des bans et d'obtention d'un certificat de capacité à mariage, préalable à la célébration de l'union devant une autorité locale. Les mariages pour lesquels ces formalités n'auraient pas été accomplies et qui apparaîtraient susceptibles d'être entachés de fraude ne pourraient plus faire l'objet d'une transcription sans décision explicite de l'autorité judiciaire. Nos compatriotes seront également invités à faire procéder plus systématiquement à la transcription de leurs actes de mariage étrangers sur les registres consulaires. Il est, par ailleurs, envisagé que la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux conjoints de ressortissants français soit liée notamment à la régularité du séjour sur notre territoire ainsi qu'à la transcription de leur mariage sur les registres de l'état civil français lorsque ce mariage a été célébré à l'étranger. Enfin, il est évidemment nécessaire que nos consulats, situés aux avant-postes de la lutte contre l'immigration illégale, soient dotés de moyens correspondant à l'importance des tâches qui leur sont dévolues.

Prestations familiales pour les personnels de l'éducation nationale affectés à Andorre

Question écrite n° 21248 publiée dans le JO Sénat du 19/01/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation des personnels de l'éducation nationale affectés à Andorre. Le versement de certaines prestations familiales françaises qu'ils percevaient jusqu'à maintenant semble être remis en cause et pour d'autres prestations dont le versement est prévu la Convention de sécurité sociale entre la République Française et la Principauté d'Andorre, aucun organisme ne semble être prévu pour les verser. Il lui demande de lui préciser les conditions exactes du versement des prestations familiales pour ces personnels.

Réponse du Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille publiée dans le JO Sénat du 24/08/2006

Les relations entre les régimes français et andorrans de sécurité sociale étaient régies par les accords administratifs du 9 juin 1970 et du 20 août 1973 passés entre la caisse andorrane de sécurité sociale et les caisses nationales françaises. Devenus obsolètes à la suite de l'accession à la souveraineté de la principauté d'Andorre en 1993, ces instruments présentaient en outre d'importantes lacunes. Ce sont les raisons pour lesquelles les autorités françaises et andorranes ont ouvert en 1997 des négociations qui ont abouti, le 12 décembre 2000, à la signature d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Elle s'inspire très largement des principes et règles générales contenus dans le règlement communautaire n° 1408/71 de coordination des systèmes de sécurité sociale des Etats membres. Ce rapprochement avec les règles communautaires résulte de la situation spécifique d'Andorre enclavée entre l'Espagne et la France, deux Etats membres de l'Union européenne. La convention franco-andorrane pose ainsi le principe général de l'application de la législation du lieu de travail et énumère les dérogations particulières à ce principe. Son article 4 rattache au régime français de sécurité sociale les fonctionnaires français, qu'ils soient en activité, en détachement administratif ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un établissement public français en Andorre. Les règles relatives au service des prestations sont détaillées par risque dans les chapitres suivants de la convention. L'article 41 précise ainsi les prestations familiales qui doivent être versées, par dérogation à la condition de résidence, aux personnes visées à l'article 4 et notamment aux fonctionnaires. Sont payables au titre des enfants qui résident avec leurs parents fonctionnaires sur le territoire andorran les prestations familiales dites « exportables » et énumérées dans l'arrangement administratif annexé à la convention. Il s'agit des allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption. Ces prestations sont versées par l'institution compétente française en charge de cette catégorie de travailleurs. Pour les fonctionnaires, le service des prestations familiales était jusqu'alors partagé entre les caisses d'allocations familiales et les services gestionnaires du personnel de l'Etat selon les prestations concernées. Le Gouvernement, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales, a récemment décidé de confier aux caisses d'allocations familiales le soin d'assurer le service de l'ensemble des prestations familiales dues aux agents de l'Etat (circulaire interministérielle du 23 août 2004). Ce transfert de gestion, qui s'est déroulé

pour les agents du ministère de l'éducation nationale en juillet 2005, n'a cependant pas concerné les agents en poste à l'étranger qui restent donc gérés conjointement par leur caisse d'allocations familiales et leur service gestionnaire. Aussi, les enseignants fonctionnaires en poste en Andorre perçoivent les allocations familiales servies par le rectorat, et la prime à la naissance ou à l'adoption servie par la caisse d'allocations familiales de Perpignan.

Mariages binationaux

Question écrite n° 21247 publiée dans le JO Sénat du 19/01/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la situation des mariages mixtes. D'une part, le gouvernement souhaite apporter un plus grand contrôle aux mariages mixtes conclus à l'étranger et d'autre part il souhaite augmenter le délai nécessaire après le mariage pour que le conjoint ou la conjointe étrangère puisse demander la nationalité française. Ceci est fait avec l'intention annoncée de lutter contre les mariages blancs, mais pénalise la très grande majorité des couples de bonne foi. Il lui demande d'étudier la possibilité de prendre en compte la naissance d'enfants issus de ces unions, preuve suffisante que le mariage est réel, qui pourrait d'une part supprimer l'exigence de tout autre contrôle et d'autre part réduire le délai permettant de demander la nationalité française.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 10/05/2007

Il est vrai que dans le cadre du régime juridique antérieur à la réforme introduite par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, le délai de communauté de vie nécessaire pour souscrire une déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage était supprimé en cas de naissance avant ou après le mariage d'un enfant dont la filiation était établie à l'égard des deux conjoints. Le bénéfice d'une telle disposition n'avait cependant rien d'automatique, le conjoint étranger devant en tout état de cause justifier d'une communauté de vie effective avec son conjoint français. Cette dispense a été abrogée en 2003, précisément pour pouvoir davantage s'assurer de l'intégration du conjoint étranger dans la société française, à l'issue d'une durée de séjour raisonnable. La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration n'est effectivement pas revenue sur cet abandon : au contraire, l'article 21-2 du code civil a été modifié pour augmenter de deux à quatre ans le délai de communauté de vie et ce, à la condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage. Le conjoint étranger doit désormais, en outre, attester d'une résidence ininterrompue et régulière en France depuis au moins trois années. Dans le cas contraire, il devra être justifié d'une communauté de vie du couple d'au moins cinq ans, sauf si l'étranger apporte la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Ce renforcement des conditions d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage a été recherché afin de disposer d'un meilleur instrument pour lutter contre les détournements de l'institution du mariage.

Avenir de Radio France internationale (RFI)

Question écrite n° 21314 publiée dans le JO Sénat du 26/01/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de Radio France Internationale. Certains salariés de RFI craignent que la création de la Chaîne Française d'Information Internationale (CFII) n'affaiblisse la station de radio. Ce sentiment est corroboré par le fait que la plupart des départs ne sont pas compensés par des embauches et de nombreux salariés ont un contrat de travail précaire. En outre, le budget de la future chaîne de télévision étant relativement faible, il est à craindre une diminution des crédits de RFI au profit de la CFII. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement afin de garantir la pérennité de Radio France Internationale et rassurer son personnel, qui participe très efficacement au rayonnement de la France dans le monde.

Réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 24/08/2006 (page 2191)

Le ministre de la culture et de la communication réaffirme l'importance qu'il accorde à la place de média de référence de Radio France internationale (RFI). En vertu de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, la Société nationale de programme RFI « est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radio en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger ». Cette mission de service public n'est nullement remise en cause par le lancement de la chaîne française d'information internationale dénommée récemment France 24, la télévision et la radio étant des médias complémentaires. La convention signée entre l'Etat et la chaîne prévoit ainsi que celle-ci pourra utiliser les ressources à l'étranger de RFI dans le cadre de contrats spécifiques conclus avec cette entreprise. S'agissant du budget de RFI, la redevance affectée à RFI en 2006 progresse de 4 % par rapport à la loi de finances initiale de 2005 pour s'établir à 55,86 M EUR. Le montant total des ressources publiques affecté à RFI s'élève ainsi à 128 M EUR, ce qui représente une progression de 1,7 % par rapport à 2005. Le budget 2006 de RFI va lui permettre de poursuivre la numérisation de sa production engagée depuis 2003. RFI s'attachera également à développer ses sites internet. Par conséquent, les moyens consacrés à RFI lui permettront de garantir à ses 44 millions d'auditeurs la continuité d'un service public de qualité qui remplit en outre, un rôle déterminant pour l'identité, l'attractivité et le rayonnement de notre pays en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient.

Commerce en ligne entre particuliers

Question écrite n° 21457 publiée dans le JO Sénat du 02/02/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le vide juridique entourant la vente d'objets sur l'Internet, qui connaît actuellement un véritable essor. Il rappelle qu'un citoyen français a récemment été condamné par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour « exécution d'un travail dissimulé et non tenue d'un registre par un revendeur d'objets mobiliers ». Entre 2003 et 2005, cette personne avait revendu par le biais d'un site électronique de vente aux enchères plusieurs centaines d'objets provenant de marchés aux puces et d'un héritage familial. La définition juridique du commerçant demeurant très floue (article L121-1 du code de commerce), il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'encadrer juridiquement le commerce en ligne entre particuliers afin d'éviter toute dérive procédurière.

Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006

Le commerce électronique connaît un essor très rapide en France, avec un chiffre d'affaires qui dépasse désormais 10 milliards d'euros et une croissance supérieure à 50 % par an depuis 2003. Il existe un véritable engouement des consommateurs pour ce nouveau type de commerce. Le commerce par internet n'échappe pas pour autant au cadre législatif et réglementaire qui s'impose à toute activité commerciale, quel qu'en soit le vecteur. L'obligation pour les vendeurs professionnels de tenir un registre décrivant les objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus, prévue par l'article L. 321-7 du code pénal, s'applique aussi bien au commerce électronique qu'aux autres formes de commerce. De même, aux termes de l'article L. 121-1 du code de commerce, tout particulier accomplissant des actes de commerce à titre habituel acquiert de ce fait la qualité de commerçant, que les actes de commerce soient conclus grâce à internet ou par d'autres moyens. A cette qualité s'attache un certain nombre d'obligations, comme l'inscription au registre du commerce et des sociétés, la tenue d'une comptabilité, ou encore l'assujettissement à la TVA. Le réseau internet ne saurait donc être une zone de non-droit au seul motif qu'il s'agit d'une nouvelle technologie. Ce réseau se prête d'ailleurs assez mal au commerce illicite. Le paiement ne peut y être effectué en liquide. L'utilisation des plates-formes de commerce électronique exige en particulier la communication du numéro de compte bancaire du vendeur et de l'acheteur, ce qui facilite considérablement les opérations de contrôle en cas de procédure judiciaire. L'accès à la description des produits à vendre est par ailleurs ouvert à l'ensemble du public, ce qui facilite la détection éventuelle d'objets volés. En outre, le juge saisi peut le cas échéant exiger la communication des données de connexion. Les services de la répression des fraudes sont enfin tout aussi présents sur internet que dans les magasins et sur les marchés. En ce qui concerne le commerce en ligne entre particuliers, qui se développe notamment avec les sites d'enchères en ligne, le Gouvernement a engagé le 23 janvier 2006 la négociation d'une charte de déontologie du e-commerce, par laquelle l'ensemble des acteurs du commerce électronique s'engageront à prendre des mesures concrètes, permettant de mieux sensibiliser les internautes au cadre juridique applicable à ce type

d'échanges, de dissocier systématiquement les vendeurs particuliers des vendeurs professionnels, et d'inciter les acheteurs et vendeurs réguliers à la création d'entreprises de commerce électronique.

Rapport en anglais

Question écrite n° 21851 publiée dans le JO Sénat du 02/03/2006

M. Richard Yung interroge Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le rapport publié par le délégué interministériel au développement durable "Climate change, energy and sustainable development : How to tame King Coal", rapport qui n'est disponible qu'en anglais. Il lui demande de lui expliquer comment il est possible qu'un tel rapport puisse n'être publié qu'en anglais, en infraction avec la loi Toubon n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et quelles mesures elle envisage pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse du Ministère de l'écologie et du développement durable publiée dans le JO Sénat du 18/05/2006 (page 1380)

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la publication des documents officiels de son ministère, en anglais. Dans le cadre de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le délégué interministériel au développement durable a été amené à piloter un groupe de travail sur le charbon. Le rapport présentant les travaux effectués au sein de ce groupe de travail souligne toute l'importance et le renouveau que présente cette filière énergétique, qui connaît à la fois des hausses de prix plus modérées que celles du pétrole et du gaz et qui est basée sur les réserves d'énergie fossile les plus vastes. La principale conclusion de ces travaux montre que le recours au charbon ne pourra être compatible avec la maîtrise de l'effet de serre que si un saut technologique majeur est accompli pour réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment avec des « centrales à charbon vraiment propre », c'est-à-dire avec des systèmes de captation et de stockage du CO₂. L'Union européenne, en particulier, doit donc, avec les autres grands pays du monde concernés, faire l'effort nécessaire de recherche en la matière et examiner les dispositifs permettant de rendre les centrales à charbon propre efficaces. Toutefois, généraliser l'usage du charbon avec peu ou aucune émission de CO₂ ne dépend pas seulement de la mise au point de nouvelles technologies. Il faudra aussi élaborer un cadre réglementaire mondial pour l'imposer aux opérateurs, compte tenu des surcoûts induits. La France n'étant plus un acteur majeur dans le domaine de la production charbonnière, la quasi-totalité des documents ayant permis la rédaction de ce rapport n'est disponible qu'en langue anglaise. Compte tenu de la nécessité de porter rapidement à la connaissance des décideurs et principaux opérateurs au niveau de la communauté internationale les données recueillies et les conclusions de ce groupe de travail, en particulier avant l'inauguration le 15 mars 2006 au Danemark, du projet Castor (projet européen dirigé par l'Institut français du pétrole de séparation de CO₂ dans la fumée d'une centrale à charbon), ses travaux ont donc été diffusés dans la langue d'origine de cette documentation. Simultanément, il a été décidé de traduire ce rapport en français, ce qui en constituera la version officielle. Cette traduction est en cours de réalisation. Toutefois, sans attendre cette traduction, et en même temps que la diffusion de ce rapport, un résumé en français a d'ores et déjà été mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable.

Protection de la haute mer

Question écrite n° 21850 publiée dans le JO Sénat du 02/03/2006

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'insuffisante protection de la haute mer, qui correspond à la zone située au-delà de 200 milles nautiques des côtes. Ce triste constat a été dressé par la troisième conférence mondiale sur les océans, les côtes et les îles, qui s'est réunie au siège de l'UNESCO du 23 au 28 janvier 2006. Actuellement, aucune souveraineté ne s'exerce sur la haute mer, qui «souffre» dramatiquement de ce vide juridique international. Il est donc impératif de définir un cadre légal afin de contrecarrer la dégradation rampante de la biodiversité des fonds marins. Ce faisant, il souhaite savoir si le gouvernement français prendra l'initiative de proposer d'amender la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée tardivement par la France le 12 mars 1996. D'autre part, il souhaite savoir si le gouvernement proposera la mise en oeuvre d'un réseau international de surveillance de la haute mer afin de lutter notamment contre le chalutage de grand fond, qui est responsable de la destruction d'écosystèmes parfois inexplorés et souvent très fragiles.

Réponse du Ministère de l'écologie et du développement durable publiée dans le JO Sénat du 31/08/2006

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt de la question concernant la protection de la biodiversité en haute mer. Défini par l'article 87 de la convention de Montego Bay (CMB) sur le droit de la mer, le régime juridique de la haute mer (sol et sous-sol marins exclus) est fondé sur le principe de liberté, impliquant qu'aucun Etat ne peut soumettre cet espace à sa souveraineté. L'application de ce principe de liberté est toutefois aménagée de manière générale, puisque l'article 197 de la CMB prévoit que les Etats coopèrent au plan mondial ou régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation de règles pour protéger et préserver le milieu marin. C'est à ce titre que, par exemple, la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite convention OSPAR, et la convention de Barcelone sur la Méditerranée ont pris des mesures de protection de la biodiversité en haute mer : annexe V de la convention OSPAR et protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée pris en application de la convention de Barcelone. L'application de ce principe de liberté est aussi aménagée de façon sectorielle puisque, dans le domaine spécifique de la pêche, la convention de Montego Bay (article 116) prévoit expressément des mécanismes de coopération entre Etats (organisations régionales de pêche - ORP) en vue de gérer la ressource halieutique. C'est donc dans les zones de la haute mer, qui échappent au maillage conventionnel actuel, que se pose le problème de la protection de la biodiversité marine au-delà des zones sous juridiction nationale. En effet, le régime juridique actuel de la haute mer figurant dans la CMB ne définit pas expressément de dispositif permettant aux Etats de s'organiser collectivement (modalités de gouvernance) pour protéger la biodiversité en haute mer contre les diverses menaces pesant sur elle. Or la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité en haute mer constituent aujourd'hui une préoccupation pour la communauté internationale. Par résolution 54/24 en date du 17 novembre 2004, l'assemblée générale des Nations unies (AGNU) a décidé de créer un groupe de

travail ad hoc pour se pencher sur le problème. Ce groupe de travail s'est réuni du 13 au 17 février 2006. En fondant elle aussi sa position sur un manque de gouvernance, l'Union européenne y a défendu le besoin d'un nouvel accord international, qui devrait être établi en cohérence avec la convention de Montego Bay, et qui devrait notamment permettre de créer des aires marines protégées en haute mer. Cette position, qui est partagée par la France, ne fait pas en revanche l'unanimité dans le groupe de travail ad hoc. En conséquence, on peut raisonnablement prévoir que la résolution de la 61e AGNU (débutant en septembre 2006) sur les océans et le droit de la mer, qui devra décider des suites à donner aux réflexions du groupe de travail ad hoc, fera l'objet de négociations difficiles. A ce stade, l'objectif est d'obtenir la poursuite du processus d'examen entamé, grâce au renouvellement du mandat du groupe de travail ad hoc. En ce qui concerne la lutte contre le chalutage des grands fonds, qui est également évoquée dans la présente question, la France considère qu'il faudrait parvenir à ce que toutes les techniques de pêche destructrices de biodiversité en eaux profondes (et pas seulement la pêche au chalut) soient interdites dans les zones vulnérables. Si celles-ci sont situées dans la zone de compétence d'organisations régionales de pêche (ORP), le problème doit être réglé par les ORP. Si ces zones ne rentrent pas dans le champ de compétence d'ORP, et dans l'attente de la création d'ORP, il faudrait que la communauté internationale décide d'instaurer une interdiction ou un « moratoire ».

Situation des agents non titulaires du ministère des affaires étrangères

Question écrite n° 22149 publiée dans le JO Sénat du 16/03/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents non titulaires du département. A la fin de l'année dernière, le ministère des Affaires étrangères a accordé aux agents de l'administration centrale une prime de rendement d'un montant égal à 1 063 euros. Les agents en contrat à durée déterminée et certains agents en contrat à durée indéterminée n'ont pas reçu cette prime. Il s'agit d'une mesure discriminatoire défavorable à des agents déjà précaires. Il souhaite connaître les raisons qui ont motivé cette décision. Il aimerait également savoir si une prime de rendement ou une prime compensatoire pourra être versée à ces agents non titulaires, qui participent activement au bon fonctionnement du ministère.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 25/01/2007

Seuls les agents titulaires et certains agents sous contrat à durée indéterminée servant à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (agents régis par le décret 69-697 du 18 juin 1969) bénéficient du versement de primes, et notamment de celle qui, si elle apparaît techniquement comme une prime de rendement, constitue en fait un reliquat de primes versé uniformément à tous les agents titulaires à l'administration centrale. Ce reliquat a effectivement été versé en 2005 mais, certaines années, il n'y a pas de reliquat à verser. C'est à la suite des injonctions du ministère du budget que le ministère des affaires étrangères a été amené, à la fin de l'année 2003, à refondre le régime des rémunérations des agents contractuels et à n'accorder à ceux-ci qu'une rémunération indiciaire globale, incluant un montant forfaitaire de primes exprimé en points d'indices. Il convient en outre de noter que, lorsque le ministère des affaires étrangères recrute un agent contractuel, le niveau de rémunération proposé est supérieur à la moyenne de la rémunération perçue par des agents titulaires de catégorie équivalente, ce qui répond aux compétences spécifiques que ces agents apportent. Exprimé en points d'indice, c'est l'intégralité du salaire de l'agent qui évolue au rythme de l'évolution du point, ce qui n'est pas le cas pour les agents titulaires dont seul le traitement de grade évolue au rythme du point d'indice. En outre, à l'échéance des contrats, en fonction des performances de l'agent évaluées par les services employeurs, il y a une révision substantielle des niveaux de rémunération. Les agents contractuels, qui sont fonctionnaires détachés auprès du ministère des affaires étrangères sur contrat, sont rémunérés de manière comparable : tous les éléments indiciaires et indemnitaires de leur rémunération dans leur administration d'origine sont repris dans une rémunération globale (évoluant avec le point d'indice de la fonction publique) à laquelle s'ajoute un gain de détachement dont le montant est fixé en fonction des responsabilités exercées au ministère. Le régime de rémunération des agents contractuels permet donc des évolutions favorables qui doivent s'apprécier en équité sur des périodes plus longues et sont moins immédiatement visibles qu'un reliquat ponctuel de fin d'année.

Consulats d'influence

Question écrite n° 22553 publiée dans le JO Sénat du 06/04/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur le nombre de « consulats d'influence ». Depuis quelques années, de nombreux consulats ont été transformés en « consulats d'influence », qui sont déchargés de leurs fonctions consulaires et n'ont paradoxalement pas beaucoup d'influence, tant sur le plan politique que dans le domaine culturel. Il souhaiterait se voir communiquer une liste exhaustive des « consulats d'influence ». De même, le terme de « consulats d'influence » étant inapproprié et suscitant le mécontentement de certains de nos compatriotes établis hors de France, il appelle son attention sur la nécessité de changer leur dénomination.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 01/06/2006 (page 1496)

Le ministère partage l'avis selon lequel le terme de consulat dit d'influence n'est pas approprié. Il ne correspond d'ailleurs pas à une dénomination officielle. Une nouvelle doctrine relative à ce type de consulat est en cours d'élaboration et devrait déboucher sur une dénomination agréée par tous. Les postes consulaires suivants comptent parmi les consulats ayant vocation à des fonctions multiples :

ETAT	CONSULATS A VOCATION POLITIQUE, ECONOMIQUE ET CULTURELLE
Pologne	Consulat général à Cracovie
Brésil	Consulat général à Recife
Allemagne	Consulat général à Hambourg Consulat général à Stuttgart (2006) Consulat général à Sarrebruck Consulat général à Düsseldorf
Belgique	Consulat général d'Anvers Consulat général de Liège
Egypte	Consulat général d'Alexandrie
Gabon	Consulat général de Port-Gentil
Etats-Unis	Consulat général de La Nouvelle-Orléans
Pakistan	Consulat général de Karachi (2006)
Espagne	Consulat général de Séville (2006)

Création de comités de détenus au sein des prisons

Question écrite n° 22811 publiée dans le JO Sénat du 20/04/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opportunité de mettre en place des comités de détenus dans les établissements pénitentiaires français. Le 11 janvier 2006, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation n° R (2006) 2, qui affirme notamment que « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet » (règle n° 50). Le Conseil de l'Europe recommande donc aux Etats membres de mettre en place des comités de détenus dans leurs prisons. Ce système existe d'ores et déjà dans de nombreux pays tels que le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, etc. Il souhaite savoir si le gouvernement autorisera prochainement la création de comités de détenus au sein des prisons. Il indique que la France doit respecter ses engagements internationaux. Concrètement, les détenus pourraient élire des représentants qui joueraient le rôle d'intermédiaires entre les détenus et l'administration pénitentiaire pour l'organisation de la vie carcérale (santé, culture, travail, etc.). Les comités de détenus permettraient aussi de résoudre des problèmes individuels (changement de cellule, violence, problèmes de santé, etc.) et les conflits entre détenus ou entre détenus et surveillants. Ce système innovant aurait donc pour principal mérite d'installer la démocratie au cœur du milieu carcéral. Ces comités seraient un outil efficace pour responsabiliser les détenus et établir ou consolider les rapports humains et sociaux au sein de la prison. Ils faciliteraient également la réinsertion sociale des détenus, qui demeure le défi majeur de la politique pénitentiaire. Plus largement, il lui demande comment le gouvernement envisage de mettre en œuvre l'ensemble des règles pénitentiaires européennes.

Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 22/02/2007

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il porte à l'application des règles pénitentiaires européennes que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adoptées au début de l'année 2006. Bien que ces recommandations ne présentent aucune valeur contraignante pour les Etats, elles constituent pour le ministère de la justice un outil de référence, sur lequel l'administration pénitentiaire entend désormais fonder son action. La France respecte déjà largement les prescriptions de ces règles qui incitent à l'amélioration des conditions de détention. Néanmoins, certaines d'entre elles nécessiteraient, pour être applicables, des réformes réglementaires. Il en est ainsi de la règle n° 50 qui recommande que « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». En l'état actuel de notre réglementation, l'article D. 257-1 prévoit que le chef d'établissement et les personnels doivent recueillir les observations et les suggestions présentées par les détenus, mais il n'existe pas de comité ou d'association de détenus institutionnalisés. En revanche tout détenu a le droit d'être membre d'une association extérieure à l'établissement. L'application du droit d'expression collective dans les

établissements pénitentiaires pose un problème de principe et ne peut se concevoir sans qu'un débat préalable soit engagé sur les possibilités de concilier les impératifs de sécurité des établissements, les exigences d'ordre public interne et externe, avec le nécessaire respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. A cet égard, il y a lieu de souligner que les recommandations du Conseil de l'Europe dans ce domaine vont au-delà des exigences internationales et notamment de la CEDH. Plus généralement, les règles pénitentiaires européennes sont progressivement mises en oeuvre dans les établissements pénitentiaires. Il en est notamment ainsi : de l'extension et de l'adaptation du parc immobilier pénitentiaire à la diversité des profils de la population pénale, de l'élaboration d'un régime de détention particulier au profit des mineurs incarcérés, du développement des places de semi-liberté, du développement des alternatives à l'incarcération et de la création d'un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté dont le médiateur de la République devrait assurer la mission.

Cabinet médical franco-allemand de Pékin

Question écrite n° 22809 publiée dans le JO Sénat du 20/04/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du cabinet médical franco-allemand de Pékin. Dans le cadre du désengagement général programmé des centres médico-sociaux (CMS), pour Pékin il a été envisagé de se désengager de ce secteur en tenant compte des contraintes juridiques locales et de l'amélioration du système local de soins ces dernières années. Néanmoins, du fait de la situation particulière du cabinet de Pékin qui est commun avec l'Allemagne et de l'engagement de la France de l'installation du cabinet dans les futurs locaux de l'ambassade, la question particulière de Pékin devait être discutée avec les autorités allemandes. Il lui demande donc quel est l'avancement de ces discussions et quel sera le futur statut du cabinet médical franco-allemand de Pékin.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 08/03/2007

L'hypothèse de la fermeture du cabinet médical franco-allemand de Pékin, dans le cadre du réaménagement du dispositif des cabinets médico-sociaux à l'étranger, a été pleinement prise en compte par le ministère des affaires étrangères. Mais il a été décidé de maintenir en fin de compte le cabinet médical franco-allemand. Cette décision a été prise en novembre 2006. Un nouveau médecin volontaire international a donc pris ses fonctions à Pékin en janvier 2007, et le service des affaires immobilières a inscrit les surfaces nécessaires au cabinet médical dans les plans de la future chancellerie diplomatique à Pékin, en étroite concertation avec l'ambassade d'Allemagne en Chine. Le statut diplomatique du cabinet médical, qui résulte de sa localisation dans l'enceinte d'une ambassade, ne changera pas lors de son déménagement sur le nouveau campus.

Régulation du commerce international des armes légères

Question écrite n° 22787 publiée dans le JO Sénat du 20/04/2006

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'absence de régulation multilatérale des transferts internationaux d'armes légères. Pourtant, il y aurait actuellement dans le monde environ 639 millions d'armes, dont 60% seraient aux mains de civils. Ces armes, qui sont les plus meurtrières, tuent environ 1.000 personnes par jour. En 2001, la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères a reconnu que ce négoce constitue « une menace majeure pour le respect des droits de l'homme ». Ce faisant, les armes légères devraient échapper au marché classique et obéir à des limitations indépendamment de la rentabilité. Sur le plan international, la France est favorable au lancement d'une convention encadrant le commerce des armes, notamment légères et de petit calibre. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet. A l'échelle de l'Union européenne, le Conseil européen du 8 juin 1998 avait adopté un code de conduite sur les exportations d'armes. Malheureusement, il n'est pas correctement respecté : on continue, par exemple, de retrouver des armes de plusieurs pays européens sur de nombreux champs de bataille à travers le monde. Il souhaite donc savoir si le gouvernement français envisage de proposer des instruments pour rendre ce code de conduite légalement contraignant. Plus largement, il souhaite connaître la position de la France en matière de contrôle des armes légères.

Réponse du Ministère de la défense publiée dans le JO Sénat du 01/06/2006

La politique française de contrôle des exportations d'armement repose sur un strict respect des engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, et en particulier des embargos décidés par les organisations internationales dont la France est membre. Une vigilance particulière est aussi portée aux situations de conflits internes ou externes, et d'entraves graves aux droits de l'homme. Afin d'assurer un contrôle rigoureux des exportations d'armement, les autorités françaises disposent d'un important dispositif législatif et réglementaire qui est l'un des plus stricts du monde. Le régime juridique général qui s'applique depuis 1939 étant la prohibition, les exportations de matériel de guerre, qui constituent dès lors une exception, font l'objet d'un dispositif de contrôle contraignant. L'appréciation du gouvernement français quant à l'opportunité d'une exportation intègre également les critères du code de conduite européen du 8 juin 1998 sur les exportations d'armement. Afin d'éviter le détournement d'équipements militaires vers des utilisateurs non souhaitables, la France est particulièrement attachée au respect, par l'Etat acheteur, du principe de non-réexportation des matériels vendus. Afin de s'assurer du respect de ce principe, les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client un certificat de non-réexportation. La France joue par ailleurs un rôle actif en matière de lutte contre la prolifération des armes. Elle mène ainsi des actions concrètes dans divers domaines, telles que la participation au financement d'opérations de collecte et de destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC), l'assistance à l'élaboration de cadres réglementaires internationaux en matière de contrôle de possession et de vente d'armes légères, le soutien politique et financier au moratoire décidé en octobre 1998 par la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest concernant l'importation, l'exportation

et la fabrication des ALPC. La France participe notamment au programme d'action adopté par la conférence des Nations unies, tenue à New York en juillet 2001, sur le commerce illicite des ALPC, et prend une part active aux travaux actuels de négociation d'un instrument international sur le marquage et le traçage de ces armes, menés en application de la résolution 58/241 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Elle participe également à l'arrangement de Wassenaar, créé en 1995 et regroupant 33 Etats parmi les principaux détenteurs de technologies avancées. Cet arrangement, dont l'objectif est de favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles ainsi que de biens et technologies à double usage (tant civil que militaire), prévoit, entre les Etats membres et sous forme de notifications, des échanges d'informations sur les transferts à destination des Etats non membres. La France, qui préside le groupe d'experts de l'arrangement de Wassenaar, s'acquitte pleinement de ses obligations. Par ailleurs, la France poursuit ses efforts visant à la responsabilisation des Etats en matière de commerce des armes. A cet égard, elle a participé activement à la révision du code de conduite européen, permettant ainsi l'extension du dispositif de contrôle aux opérations de courtage, de transit et de transferts de biens intangibles ainsi que le renforcement des procédures d'harmonisation des politiques d'exportation et le réexamen des critères conduisant à des refus d'exportation. La France souhaite ne pas se limiter à ces améliorations et cherche à renforcer le caractère contraignant du code de conduite en le transformant en position commune. Au-delà des mécanismes nationaux de contrôle, la France est tout à fait favorable à la proposition du Royaume-Uni, formulée en mai 2005 et relancée dans le cadre du G8, de mettre en place un traité international sur les transferts d'armes, ce projet étant par ailleurs soutenu par plusieurs organisations non gouvernementales. Elle partage largement les motivations et les objectifs de ses partenaires britanniques sur ce dossier. Les premières consultations concernant cette proposition de traité ont été engagées dès le mois de mai 2005. Pour sa part, la France soutient cette initiative dès lors que l'instrument envisagé est un traité à vocation universelle, juridiquement contraignant et négocié dans le cadre des Nations unies. Il devra notamment impliquer les principaux exportateurs et pourrait s'inspirer des critères définis dans le code de conduite européen. La commission préparatoire à la conférence d'examen du programme d'action des Nations unies permettra de demander que ce sujet soit mis à l'ordre du jour de la conférence de juillet 2006 afin d'obtenir l'élaboration de principes internationaux dans le domaine du contrôle des transferts des ALPC.

Mise en oeuvre des visas biométriques

Question écrite n° 22891 publiée dans le JO Sénat du 27/04/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en oeuvre généralisée des visas biométriques dans l'ensemble de nos postes consulaires à l'étranger. Il souhaite savoir quel est le bilan de l'expérimentation des ces visas biométriques dans les consulats de Bamako, de Colombo, de Minsk, de San Francisco et d'Annaba. Il souhaite également savoir quel sera le calendrier de la mise en oeuvre généralisée, quel en sera le coût et combien d'agents seront nécessaires dans les consulats pour la mener à bien. Pour finir il aimerait connaître le mode prévu de son financement.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 22/06/2006

L'expérimentation sur les visas biométriques, menée en application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, s'est inscrite dans le cadre du projet expérimental de la Commission européenne intitulée BIODÉV (programme ARGO) et servant de laboratoire à la négociation du règlement communautaire créant un système européen d'information sur les visas. La création de ce système a été décidée pour lutter contre la fraude documentaire. Il répond également aux initiatives américaines sur la biométrie destinées à lutter contre le terrorisme. L'expérimentation avait pour objectif de tester la faisabilité technique du processus au niveau des matériels et des logiciels, non seulement pour la capture des données dans les consulats, mais également pour leur contrôle au poste frontière d'arrivée sur le territoire. Elle devait également évaluer les conséquences du processus en termes d'organisation des services impliqués et de la communication avec les publics concernés. Au terme de quinze mois d'expérimentation, la faisabilité technique de l'opération a été établie et des enseignements très pertinents ont été tirés sur le plan de l'organisation des services ou de la nécessaire préparation des personnels et du public. Ils seront utilisés dans une deuxième phase expérimentale en 2006 visant une tranche plus large de consulats et de postes frontière. Des postes de sécurité publique à l'intérieur du territoire seront incorporés au projet pilote. Cette nouvelle phase conduira à la généralisation du système et coïncidera avec la mise en place du dispositif européen. La négociation de ce dernier a grandement bénéficié de l'expérience pilote ainsi menée sous la conduite de la France et qui a constitué un succès au niveau européen pour notre pays. Outre les matériels et équipements, la capture des données biométriques a des incidences sur le temps affecté à la procédure d'instruction des visas. La comparution personnelle, désormais obligatoire, du demandeur a, elle aussi, des conséquences financières pour le fonctionnement de l'appareil consulaire. La portée réelle de ces implications financières est encore à l'examen. Ces incidences ont d'ores et déjà incité la France à proposer au Conseil de l'Union un relèvement du tarif européen du visa. Notre pays a obtenu récemment satisfaction sur ce point. Toutefois, l'articulation entre les recettes ainsi dégagées et le financement des nouveaux dispositifs dans les consulats est encore à l'étude des administrations françaises concernées.

Compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger

Question écrite n° 23054 publiée dans le JO Sénat du 11/05/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la compatibilité entre la fonction de consul honoraire et le statut de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il constate que les textes en vigueur sont confus et ambigus. L'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger dispose : « Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs ». Ce faisant, les consuls honoraires, qui sont des fonctionnaires consulaires d'un statut particulier, peuvent a priori être candidats à l'Assemblée des Français de l'étranger. Pourtant, d'après le ministère des affaires étrangères, « un ressortissant français, une personne ayant la double nationalité, française et étrangère, ou un résident de longue durée ne peut être consul honoraire s'il est élu au suffrage universel ». Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger étant élus au suffrage universel direct, il souhaite savoir si un consul honoraire peut participer à la campagne électorale. Dans le cas positif, il souhaite aussi savoir si un consul honoraire doit démissionner en cas d'élection. Au vu du flou juridique actuel, il souhaite avoir des précisions sur l'application du droit électoral au cas particulier des consuls honoraires.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 29/03/2007

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité applicables dans le cadre des élections de l'Assemblée des Français de l'étranger aux candidats et aux membres élus sont définies par l'article 4 de la loi du 7 juin 1982. Le législateur a modifié cette loi à neuf reprises, mais il n'a pas proposé de changer les dispositions relatives à l'inéligibilité et à l'incompatibilité. Il en résulte que, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans une ordonnance de référé du 2 juin 2006, un consul honoraire n'est frappé d'aucune inéligibilité ou incompatibilité pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Violation de l'accord franco-cambodgien de protection et d'encouragement réciproques des investissements

Question écrite n° 23335 publiée dans le JO Sénat du 25/05/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le non-respect des dispositions fixées par l'accord franco-cambodgien de protection et d'encouragement réciproques des investissements, signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000. Cette convention bilatérale est notamment destinée à créer des conditions favorables pour les investissements français au Cambodge. Or, en 2004, la société Indochine, dirigée par un ressortissant français, a été liquidée par les autorités cambodgiennes au motif officiel qu'elle ne présentait pas un capital minimum suffisant. Pourtant, en accord avec les autorités cambodgiennes, deux investisseurs français s'étaient engagés à recapitaliser cette société. Par ailleurs, en violation de l'article 5 de l'accord franco-cambodgien, l'entrepreneur français n'a pas été indemnisé. Constatant l'échec du règlement à l'amiable, il lui demande quels moyens diplomatiques le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de résoudre ce différend et faire respecter l'accord franco-cambodgien de protection et d'encouragement réciproques des investissements.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 14/12/2006

La société « Indochine Assurance » fait depuis deux ans l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement français, notamment du ministère des affaires étrangères ainsi que du ministère de l'économie et des finances. Il s'agit au premier titre d'un litige d'ordre financier entre, d'une part, l'entreprise de courtage en assurance « Indochine Assurance » créée par M. Lenain, et, d'autre part, les autorités cambodgiennes. Après la mise en place des textes réglementant le domaine des assurances au Cambodge, cette entreprise a été transformée en 2003 en compagnie d'assurance. A la suite d'un sinistre important, un différend a opposé en 2003 cette société au ministère de l'économie et des finances cambodgien, différend qui portait en particulier sur les obligations prudentielles qui incombaient à Indochine Assurance. Cette société a été liquidée peu après par les autorités cambodgiennes de tutelle. Le ministère des affaires étrangères suit cette affaire à la fois en application de l'accord franco-cambodgien sur les investissements et au titre de la protection consulaire, M. Lenain étant ressortissant français. Le ministère continue à apporter son appui au dirigeant de cette entreprise afin qu'une solution de compromis puisse être trouvée au plus vite. Ce dossier avait ainsi été abordé lors de la visite du Premier ministre cambodgien en France en 2005. Il continuera d'être soulevé lors des prochains contacts avec les autorités politiques compétentes. Notre objectif reste de favoriser la reprise du dialogue entre l'entreprise et les autorités cambodgiennes compétentes, qui sont seules à même, par le dialogue direct, de régler sur le fond ce contentieux. Le ministère des affaires étrangères se tient à la disposition de M. Lenain et de ses conseils pour faire des progrès dans cette voie. Ce dossier difficile doit également nous encourager à veiller à l'amélioration de l'environnement des affaires au Cambodge, et plus généralement du renforcement de la gouvernance démocratique et de l'Etat de droit dans ce pays ami. C'est l'objet d'un des volets importants de notre coopération avec le gouvernement cambodgien. Le domaine de la gouvernance démocratique constitue en effet le premier des trois secteurs « transversaux » prioritaires

définis par le document-cadre de partenariat franco-cambodgien. Dans le domaine juridique, la France a contribué notamment à la préparation du nouveau code pénal cambodgien, à l'ouverture de l'Ecole royale de la magistrature puis à la préparation de ses cursus de formation avec le soutien des barreaux de Paris, Bourges et Lyon et avec l'assistance de l'Ecole nationale de la magistrature. Nous intervenons également dans le domaine de la gestion publique avec pour objectif de doter l'administration cambodgienne d'outils de gestion moderne et de formation efficace des agents publics, notamment dans les domaines de la fiscalité et de la comptabilité publique.

Situation d'un ressortissant français condamné lourdement au Viêt-Nam

Question écrite n° 23326 publiée dans le JO Sénat du 25/05/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de M. NGUYEN Gia Thieu, de nationalité française, qui a été condamné à 20 ans de détention et à 25 millions de dollars d'amende à la suite d'un procès devant le tribunal d'Ho-Chi-Minh Ville. Sans vouloir se prononcer sur le fond, il a semblé à beaucoup d'observateurs que ces sanctions sont largement disproportionnées par rapport à ce qui lui est reproché (importations illégales, fraude fiscale). Il sait que le ministère et la représentation française au Vietnam suivent le cas de près et font tous leurs efforts en sa faveur. Ce n'est malheureusement pas le premier cas d'entrepreneur français spolié à l'étranger, souvent pour cause de succès et de refus de corruption. Sur un plan plus politique, il lui semble que la France devrait faire savoir que lorsque de telles pratiques sont appliquées, elle n'encouragera pas les entreprises françaises à se développer au VietNam et qu'elle ne soutiendra pas la demande d'adhésion du VietNam à l'OMC. Il souhaite lui demander comment il envisage le suivi de ce douloureux dossier.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 03/08/2006

La situation de M. Nguyen Gia Thieu est bien connue des services du ministère des Affaires étrangères, et de notre consulat général à Hô Chi Minh-Ville, qui suivent avec la plus grande attention sa situation. Des visites consulaires régulières ont pu ainsi lui être faites et des interventions ont été effectuées auprès des autorités locales pour améliorer ses conditions de détention. En outre, notre consulat général à Ho Chi Minh-Ville est en relation avec la famille et les avocats de M. Nguyen. Nous sommes intervenus en sa faveur auprès des autorités vietnamiennes, à la fois au Vietnam et en France, à l'occasion de chaque déplacement officiel de personnalités vietnamiennes. Enfin, notre consul général était présent au procès de M. Nguyen Gia Thieu. Les autorités françaises restent mobilisées sur cette affaire et n'ont pas ménagé leurs efforts afin que la situation carcérale de M. Nguyen puisse être améliorée et que son procès soit engagé avec transparence et équité. Lors de son procès en première instance, qui s'est tenu du 16 au 30 novembre 2005, M. Nguyen a été condamné à une peine de vingt ans de détention et au paiement d'une forte amende. Les avocats ont interjeté appel de cette condamnation. Notre consulat Général à Ho Chi Minh-Ville, qui ne peut interférer dans une décision de justice, continuera à suivre très attentivement la situation de M. Nguyen et à lui apporter, comme il le fait depuis le début, toute l'assistance nécessaire dans le cadre de ses attributions en matière de protection consulaire.

Refus de prise en considération par les services fiscaux des taux d'invalidité reconnus dans l'Union européenne

Question écrite n° 24635 publiée dans le JO Sénat du 05/10/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les raisons qui motivent le refus de prise en considération par la direction générale des impôts des taux d'invalidité reconnus par d'autres commissions européennes équivalentes aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). En France, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80% ont droit, lors de l'établissement de la déclaration de revenus, à une demi-part supplémentaire. Or, les centres des impôts refusent d'appliquer cette disposition aux citoyens français titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par les services compétents d'un autre État membre de l'Union européenne. Les services fiscaux exigent la présentation de la carte délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ce qui contraint les intéressés à solliciter une nouvelle carte d'invalidité. Il lui demande donc si la direction générale des impôts envisage de modifier les règles en vigueur afin, par exemple, de simplifier l'attribution de la carte d'invalidité lorsque le demandeur détient déjà une carte étrangère.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publiée dans le JO Sénat du 21/12/2006

En application de l'article 195 du code général des impôts, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'une majoration de quotient familial. Ces dernières dispositions prévoient la délivrance d'une carte d'invalidité, à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code précité, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Conformément à ces dispositions, le contribuable ne peut, dans le cas particulier, qu'être invité à se rapprocher des services compétents pour la délivrance de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dans le sens évoqué, ce qui serait de nature à créer des inégalités entre contribuables selon la définition de la notion d'invalidité retenue. Cela étant, il est admis que les personnes résidentes de France puissent bénéficier de cette majoration du quotient familial lorsqu'elles sont titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne sous des conditions équivalentes à celles prévues pour la délivrance de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Aide aux enfants français en situation de détresse à l'étranger

Question écrite n° 25154 publiée dans le JO Sénat du 02/11/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enfants français en situation de détresse à l'étranger. Les motifs de la détresse de ces enfants sont nombreux : il s'agit notamment d'enfants orphelins de père et de mère qui « survivent » dans des conditions de très grande précarité, d'enfants fugueurs, d'enfants abandonnés par leurs parents, de victimes de maltraitance ou d'abus sexuels, ou encore de jeunes filles contraintes à se marier contre leur gré à l'étranger. L'État devant remplir son devoir de solidarité envers les plus faibles, une mesure nouvelle d'un montant égal à 89.816 euros a été adoptée en 2005 afin de venir en aide à ces enfants français. Ces secours mensuels spécifiques sont attribués par les comités consulaires pour la protection et l'action sociales (CCPAS). En 2006, le Département a décidé de poursuivre cette politique en continuant à autoriser les postes à accorder à ces enfants des secours mensuels spécifiques en fonction de leurs besoins. Le montant des crédits alloués au titre de l'année 2006 s'élève à 214.278 euros et est destiné à l'assistance de 134 enfants. D'autre part, en février 2004, le ministère des affaires étrangères a signé un protocole de partenariat avec le Défenseur des enfants afin d'améliorer l'assistance apportée aux enfants français en situation de détresse à l'étranger. Cette autorité indépendante est notamment chargée de faciliter les démarches auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes afin qu'un accueil et des mesures d'assistance adaptés aux besoins des enfants soient mis en place dès leur arrivée sur le sol français. Le Défenseur des enfants s'occupe également des cas extrêmes qui ne peuvent être résolus localement. Il lui demande de dresser un bilan global de ce dispositif expérimental.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 25/01/2007

Le ministère des affaires étrangères a décidé, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger qui s'est réunie le 2 mars 2006, de reconduire la mesure qui avait été initiée en 2005, visant à prendre davantage en considération la situation des enfants en détresse. Depuis l'an dernier, outre les secours occasionnels qui peuvent être librement accordés par les postes consulaires dans la limite du budget autorisé, des secours mensuels spécifiques peuvent être proposés afin de répondre aux situations nécessitant une prise en charge et un suivi de ces enfants sur le moyen-long terme. Ces aides doivent toutefois s'inscrire dans le cadre d'un projet d'insertion sociale (soutien psychologique, médical, alimentaire...). En 2005, une somme de 60 000 euros avait été provisionnée en début d'exercice 2005 pour répondre aux demandes des consulats signalant des situations d'enfants en grande difficulté. Ce sont en fait 89 816 euros qui ont finalement pu être consacrés à ce projet, permettant ainsi de venir en aide à quarante-huit enfants mineurs. En outre, afin d'apporter un soutien aux enfants nécessiteux, dont la situation ne justifiait pas pour autant le versement d'un secours mensuel spécifique, nos postes consulaires ont accordé, en 2005, 538 aides ponctuelles à l'enfance, pour un montant de 81 606 euros. En 2006, le coût de cette mesure (secours mensuels spécifiques uniquement) est de 214 278 euros pour un total de cent trente-quatre enfants aidés. La plupart de ces enfants sont orphelins, de père et/ou de

mère, ou bien abandonnés par l'un des deux parents. Les secours, versés mensuellement, permettent aux familles de répondre à des besoins clairement identifiés. L'expérience a en effet montré qu'il est souvent préférable de traiter les besoins spécifiques d'un enfant en difficulté, de façon ciblée (alimentation, habillement, traitement médical, appareillage...) que d'attribuer une aide forfaitaire minimale à la famille (risque de détournement, insuffisance des allocations minimales pour faire face aux besoins, en particulier médicaux). Secours mensuels spécifiques attribués pour l'exercice 2006

	NOMBRE D'ENFANTS	MONTANT
Afrique zone CFA	43	37.442
Afrique hors CFA	4	6.700
Océan Indien	0	0
Afrique du Nord	15	15.948
Moyen-Orient	1	208
Amérique du Nord	1	1.416
Amérique centrale	2	6.805
Amérique du Sud	48	109.315
Asie/Océanie	9	11.580
Union européenne	6	13.296
Europe occidentale hors Union	1	4.200
Europe orientale	4	7.368
TOTAUX	134	214.278

Respect du droit de vote dans les prisons

Question écrite n° 25344 publiée dans le JO Sénat du 23/11/2006

M. Richard Yung attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le respect du droit de vote en prison. Il constate que les détenus qui ne sont pas privés du droit de suffrage ne sont pas toujours informés de la possibilité d'exercer ce droit fondamental qui leur permet de demeurer des citoyens. Il rappelle aussi que toute personne détenue, radiée des listes électorales de la commune où elle avait sa résidence avant son incarcération, peut demander, par courrier ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, munie d'une procuration manuscrite, son inscription sur les listes de la commune où l'établissement pénitentiaire est implanté, à condition d'y résider depuis au moins six mois consécutifs depuis la clôture des listes électorales. Etant données les nombreuses échéances électorales qui auront lieu en 2007, il lui demande si la chancellerie a mis en place un dispositif destiné à inciter les détenus qui le peuvent à s'inscrire sur les listes électorales avant le 31 décembre 2006. Il souhaite en particulier savoir si les directeurs de prison informeront les détenus de la possibilité de voter par procuration.

Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 08/02/2007

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à l'exercice effectif du droit de vote par les personnes détenues. En application de l'article L. 71 du code électoral, les personnes placées en détention provisoire et les condamnés qui n'ont pas perdu leur capacité électorale, ont la faculté d'exercer leur droit de vote par procuration. Aussi, à l'occasion de chaque élection générale, des notes destinées à informer les personnes détenues sur les modalités d'inscription sur les listes électorales et sur les conditions d'exercice du droit de vote et les modalités de vote par procuration, sont adressées aux établissements pénitentiaires. Chaque établissement pénitentiaire organise ensuite, en fonction des souhaits exprimés, la venue des officiers de police judiciaire chargés d'établir les procurations. Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes détenues peuvent se faire aider par un travailleur social de l'établissement pénitentiaire. L'administration pénitentiaire prendra, en lien étroit avec ses partenaires intervenant en prison, une série d'initiatives pour permettre aux détenus d'exercer pleinement, s'ils le souhaitent, leur droit de vote.

Sauvegarde des variétés végétales anciennes

Question écrite n° 26310 publiée dans le JO Sénat du 22/02/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la sauvegarde des variétés végétales anciennes. Il rappelle que celles-ci sont exclues du catalogue officiel des espèces et variétés. Pour pouvoir être commercialisées, ces semences doivent être obligatoirement inscrites sur une liste particulière : le registre annexe des variétés anciennes pour jardiniers amateurs, créé en 1997. Cependant, l'enregistrement à ce catalogue s'apparente à un véritable parcours du combattant. Ce système, qui est trop coûteux et excessivement complexe, favorise les grands semenciers. Or, les vieilles semences n'étant pas suffisamment rentables, elles ne sont pas toutes répertoriées dans cette liste. Certaines variétés anciennes se trouvent ainsi gravement menacées de disparition. D'autre part, le registre annexe des variétés anciennes permet seulement aux semenciers de vendre ces variétés anciennes à des jardiniers amateurs pour un usage privé. Les végétaux qui en sont issus ne peuvent pas être commercialisés car on dénie à ce type de semences un intérêt marchand. Ce faisant, il souhaite savoir dans quelle mesure le gouvernement entend agir afin de faciliter l'enregistrement des semences potagères anciennes et permettre ainsi la sauvegarde de notre patrimoine végétal et la commercialisation des végétaux issus de ces variétés.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de la pêche publiée dans le JO Sénat du 12/04/2007

La sauvegarde des variétés végétales anciennes est un souci constant du ministère de l'agriculture et de la pêche qui a pris de nombreuses mesures en ce sens, en particulier dans le secteur des semences, tant en termes de conservation des ressources que de modalités de commercialisation. Soucieux de l'importance des missions liées au maintien et au respect de la biodiversité, le ministère de l'agriculture et de la pêche, avec l'appui de cinq autres ministères, a mis en place le Bureau des ressources génétiques (BRG) qui coordonne la conservation des variétés. Dans ce cadre, instituts publics et entreprises privées ont créé des réseaux auxquels se sont joints, dans certains cas, des associations volontaires. Ces réseaux sont aujourd'hui au nombre de vingt-sept et permettent la conservation de plusieurs milliers de variétés représentant la diversité génétique française que tout un chacun peut solliciter. Toutes les variétés ainsi conservées sont répertoriées, caractérisées et disponibles. La réglementation communautaire précise que la commercialisation de semences de variétés végétales est subordonnée à deux conditions fondamentales : la variété doit être inscrite sur au moins un catalogue national des variétés admises à la commercialisation ; l'utilisateur de semences peut ainsi mieux connaître les propriétés génétiques de la variété et mieux faire son choix ; les semences de ces variétés doivent répondre à des critères précis concernant leur identité, leur pureté et leur état physiologique et sanitaire ; aussi, les semences commercialisées et certifiées répondent à des critères de qualité, qui protègent l'utilisateur. L'objectif essentiel de cette réglementation est de préserver les intérêts des consommateurs utilisateurs de semences. Au niveau national, depuis 1997, la commercialisation des semences de « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » est permise dans un cadre réglementaire défini. Les critères d'inscription de ces variétés anciennes, les expérimentations requises et les coûts à la charge du demandeur sont sans commune mesure avec le dispositif destiné

au marché traditionnel. De nombreuses entreprises, oeuvrant en particulier dans le domaine agrobiologique, ont inscrit plus de 400 variétés sur cette liste. Toute petite structure désireuse de préserver des variétés anciennes dont la culture existait sur notre territoire peut souscrire facilement à ce dispositif. Ces variétés anciennes et plus de 12 000 autres variétés potagères peuvent ainsi être commercialisées en France aujourd'hui. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a donc bien comme double objectif de conserver la biodiversité au sein du catalogue et dans les structures de conservation des ressources génétiques, en même temps que de maintenir et garantir la qualité des semences commercialisées, dans l'intérêt des utilisateurs.

Situation précaire des assistants techniques du ministère des affaires étrangères

Question écrite n° 26387 publiée dans le JO Sénat du 01/03/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire des assistants techniques. Ces experts sont mis à la disposition de gouvernements ou d'institutions étrangères et remplissent des tâches de conseil ou de suivi technique et financier. Bien qu'ils oeuvrent efficacement au service de notre coopération, ces agents contractuels sont totalement exclus de toute mesure visant à préserver leur avenir. Ainsi, ils n'entrent pas dans le champ de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, dont l'un des principaux objectifs consiste à lutter contre la précarité au sein du ministère des affaires étrangères. Le Département n'ayant pris aucune mesure à leur égard, il souhaite savoir quelles initiatives il entend proposer pour sécuriser la situation professionnelle de ces agents.

Réponse du Ministère des affaires étrangères publiée dans le JO Sénat du 10/05/2007

Si la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ne prévoit aucune disposition au profit des assistants techniques, c'est avant tout parce que ces agents sont recrutés « pour accomplir des missions de durée limitée » comme le précise la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Ces agents sont en effet recrutés pour accomplir une mission déterminée : conseiller un gouvernement étranger dans une phase de réforme importante pour le pays ou mettre en oeuvre un projet de coopération limité dans le temps. Leur situation n'a donc aucun caractère pérenne. Le ministère des affaires étrangères est cependant conscient des difficultés que peuvent rencontrer à la fin de leur mission les assistants techniques non titulaires. C'est la raison pour laquelle il oeuvre en faveur de leur réinsertion sur le marché de l'emploi. A ce titre, une convention de coopération avec l'ANPE est en cours de finalisation. Celle-ci vise à faire bénéficier les agents du ministère des affaires étrangères en perte d'emploi, ainsi que leur conjoint, de prestations adaptées à leurs besoins spécifiques (ateliers de recherche d'emploi, évaluation professionnelle, bilan de compétences...).

Réforme du Conseil économique et social

Question écrite n°00195 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le Premier ministre sur la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social. Depuis le début de la cinquième République, le Conseil économique et social souffre d'une très mauvaise image. Certaines critiques semblent excessives et injustes car le CES est une assemblée qui a l'avantage de permettre à la société civile de s'exprimer sur de nombreux sujets et de décrier les débats qui suscitent de vives polémiques. Cependant, la composition du CES ne correspond pas à la réalité de la société française contemporaine : les femmes y sont largement minoritaires, l'agriculture y est surreprésentée et les personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre sont trop nombreuses. D'autre part, le Parlement ne dispose actuellement d'aucun pouvoir de contrôle des comptes du CES. Il souhaite donc savoir si le gouvernement envisage de réformer cette assemblée afin d'en améliorer la représentativité et le contrôle budgétaire.

Réponse du Premier ministre publiée dans le JO Sénat du 28/02/2008

Le Conseil économique et social est une assemblée constitutionnelle consultative qui favorise, par la représentation des principales activités économiques et sociales, la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement. Le Conseil économique et social examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles. Le Conseil économique et social est donc investi d'une triple mission : conseiller le Gouvernement et participer à l'élaboration de la politique économique et sociale ; favoriser à travers sa composition (233 membres désignés par les organisations économiques et sociales ou nommés par le Gouvernement) le dialogue entre les catégories socioprofessionnelles dont les positions, différentes à l'origine, se rapprochent dans l'élaboration de propositions d'intérêt général ; contribuer à l'information des assemblées politiques. Depuis 1958, le Conseil économique et social s'est affirmé comme un organe très important au bon fonctionnement des institutions. Par la qualité des avis qu'il a pu rendre, il a permis d'éclairer les Gouvernements dans les choix qu'ils devaient opérer. Pour continuer de remplir sa précieuse mission de conseil, le Conseil économique et social doit demeurer, comme le souligne l'honorable parlementaire, pleinement représentatif de la société française. Le Conseil économique et social comprend 233 conseillers répartis en 18 groupes de représentation. La durée de leur mandat est de cinq ans. Les modes de désignation de ces conseillers obéissent à des règles différentes. 163 d'entre eux sont désignés par les organisations socioprofessionnelles dont : 69 par les organisations syndicales représentatives des salariés du secteur public et du secteur privé ; 65 par les organisations professionnelles représentant les entreprises privées, industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, et les professions libérales ; 19 par les organismes de la coopération et de la mutualité ; 10 par les associations familiales. Les 70 autres conseillers sont nommés par le Gouvernement dont : 17 sur proposition des organismes consultatifs compétents pour les représentants des entreprises publiques, de la vie associative et des Français établis hors de France ; 11 après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer ; 2 au titre

de l'épargne et du logement ; 40 parmi des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel. Aux 233 conseillers s'ajoutent 72 membres de section désignés par le Premier ministre pour deux ans et qui tiennent un rôle d'expert auprès de la section qui les accueille ; il est procédé aux nominations par moitié chaque année. Le Gouvernement, responsable d'une partie des nominations au Conseil économique et social, s'efforce pour sa part de garantir la représentation de la diversité de la société française, notamment par la représentation des différents domaines d'activité professionnelle ainsi que celle des femmes. Pour tenir compte des évolutions de la société, notamment les évolutions de la représentativité des organisations professionnelles ou syndicales appelées à désigner des membres, le Gouvernement est amené régulièrement à proposer au législateur organique de modifier la composition du Conseil économique et social ou modifie lui-même par voie réglementaire la répartition des sièges entre les différentes organisations qui y pourvoient, comme en témoignent plusieurs modifications apportées à l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ainsi qu'au décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Au plan budgétaire, le Conseil économique et social relève en loi de finances de la mission « conseil et contrôle de l'État » où ses crédits sont regroupés dans un programme qui lui est propre, afin d'assurer le respect de la spécificité du Conseil économique et social, consacrée par le titre XI de la Constitution. Le contrôle du Parlement sur le vote des crédits du Conseil économique et social est donc de même nature que celui qu'il exerce sur les autres crédits ouverts par la loi de finances. Le rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2007 relevait que s'est progressivement imposée au sein de ce programme une logique de performance, en conformité avec les préconisations et l'esprit de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) même si les spécificités inhérentes au rôle et aux fonctions du Conseil économique et social rendent difficilement applicable une mise en œuvre stricte de la logique de résultat issue de la LOLF. S'agissant de l'exécution de la dépense, le Conseil économique et social est régi par l'ordonnance n° 58-1360 du 23 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social qui ne prévoit pas de contrôle financier ni de comptable public. Le décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social dispose néanmoins que les opérations de recettes et de dépenses du Conseil sont regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées les pièces justificatives. Ce compte est approuvé par les questeurs. Il est présenté par le président du Conseil économique et social à la Cour des comptes.

Situation des volontaires internationaux en administration à leur retour en France

Question écrite n°00194 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les problèmes que rencontrent les volontaires internationaux à leur retour en France après une mission en administration (VIA) dans laquelle les possibilités d'embauche sont pratiquement nulles. Après ce volontariat d'un à deux ans en général, l'absence de versements aux ASSEDIC prive les VIA de tout moyen de subsistance autre que le RMI pour les plus de 25 ans. De plus, pour ceux qui ont travaillé et cotisé aux ASSEDIC en France avant leur départ, ces cotisations ne peuvent être prises en compte si elles ont été effectuées plus de deux ans avant la demande d'indemnité d'assurance chômage. En conséquence, ne serait-il pas possible de suspendre la période de VIA dans le calcul de droits à d'assurance chômage pour pouvoir prendre en compte les cotisations aux ASSEDIC antérieures à cette période ?

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 24/01/2008

Il résulte de l'article L. 111-2, 2e alinéa, du code du service national que le service national « comporte aussi des volontariats ». Le volontariat international en administration (VIA) est un dispositif civil de volontariat qui est reconnu par l'assurance chômage comme une forme de service national. En application de l'article 8, paragraphe 2 c, du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, « la période de douze mois est allongée [...] des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1er et 2e alinéas, du code du service national ». Ainsi, la période de VIA permet l'allongement du délai de forclusion (le délai est donc porté à un an augmenté de la durée du VIA) et donc l'ouverture des droits à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage si la personne a eu une activité préalablement à son volontariat et si elle n'a pas démissionné avant son départ.

Protection sociale des enseignants français exerçant à l'étranger

Question écrite n°00193 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants français exerçant à l'étranger. Suite à la décision rendue le 5 février 2002 par le tribunal administratif de Strasbourg (affaire Papet-Perin), le ministère des affaires étrangères a mis un terme à la pratique du détachement administratif des enseignants français exerçant à l'étranger. Jusqu'au 1er septembre 2003, les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui s'expatriaient bénéficiaient d'un détachement dit administratif auprès du ministère des affaires étrangères. Ce dernier versait une cotisation égale à 1% du salaire afin que ces personnels puissent bénéficier de la sécurité sociale pour les soins effectués en France. Depuis le 1er septembre 2003, c'est le ministère de l'éducation nationale qui gère directement ces agents, qui ne sont désormais plus affiliés à la sécurité sociale française. Certes, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite au titre de leur corps d'origine. Cependant, pour bénéficier d'une assurance contre les risques liés à la maladie, à la maternité et à l'invalidité, ils doivent être affiliés au régime local de protection sociale et/ou à la caisse des Français de l'étranger. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale envisage de verser la cotisation de 1% afin de permettre une réaffiliation de ces personnels au système français de sécurité sociale.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 11/10/2007

Jusqu'au 1er septembre 2003, les enseignants français de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pouvaient bénéficier d'un « détachement administratif » pour exercer dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Ce détachement administratif était géré en pratique par le ministère des affaires étrangères, qui versait une cotisation égale à 1 % du traitement indiciaire des intéressés détachés, afin qu'ils bénéficient de la sécurité sociale pour les soins effectués en France pendant leurs congés. Depuis le 1er septembre 2003, un terme a été mis à la pratique du « détachement administratif » et, corrélativement, à la cotisation précitée de 1 %. En effet, un accord est intervenu en 2004 afin de permettre à ces enseignants français de faire l'objet d'un « détachement direct » par le ministère de l'éducation nationale auprès d'un établissement à l'étranger, après validation du recteur de l'académie d'origine pour les enseignants de l'enseignement scolaire ou du président de l'université pour les enseignants de l'enseignement supérieur. Cette modification est cependant sans incidence sur la protection sociale de ces fonctionnaires qui, en application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article D. 712-2 du code de la sécurité sociale relèvent du régime de protection sociale du pays d'accueil et, bien entendu, bénéficient de la sécurité sociale pour les soins effectués en France.

Transfert de subvention de l'Alliance française d'Auckland

Question écrite n° 00185 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le transfert d'une subvention d'équipement du ministère des affaires étrangères, destinée à l'acquisition d'un local pour l'Alliance française d'Auckland, dont s'est fait l'écho la presse néo-zélandaise (Le New-Zealand Herald du 14 mai 2007). Il semblerait que le conseil d'administration de l'Alliance française d'Auckland ait décidé de transférer une partie de cette subvention à l'Alliance française de Christchurch. Il demande à M. le ministre de préciser ce qui s'est passé et dans quelle mesure le ministère des affaires étrangères est engagé et quelles mesures ont été prises pour remettre de l'ordre dans ce dossier.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 13/09/2007

Une demande de subvention immobilière a été présentée par l'Alliance française d'Auckland en 2004 pour permettre une expansion de ses activités. Début 2005, une subvention de 250 000 euros lui a été accordée par le ministère, pour un projet d'un montant légèrement supérieur à 700 000 euros. La situation du marché immobilier n'a pas permis à l'Alliance de réaliser le projet initial. Elle a finalement acheté, au second semestre 2006, un local qui répondait à ses besoins, situé dans le bâtiment où elle est déjà locataire, pour un montant de 270 000 euros. Début 2007, l'Alliance française de Christchurch, confrontée à des difficultés immobilières, a souhaité elle aussi, bénéficier d'une aide du ministère. L'Alliance française d'Auckland n'ayant pas d'autre projet immobilier à court ou moyen terme, il lui a été demandé de bien vouloir rétrocéder une partie des fonds dont elle avait bénéficié grâce à un projet beaucoup plus ambitieux, sous forme de donation à l'Alliance française de Christchurch. Le comité de l'Alliance française d'Auckland a voté en faveur de la donation à l'Alliance française de Christchurch par huit voix contre une lors de sa réunion du 19 mai 2007. La subvention immobilière du ministère, versée début 2005, aura ainsi bénéficié à la fois à l'Alliance française d'Auckland, à hauteur environ de 125 000 euros et à l'Alliance de Christchurch pour un même montant. Le réseau des Alliances françaises en Nouvelle Zélande et aux îles Cook se porte bien. Il compte douze associations, dont sept alliances enseignantes. Les cours de français ont partout progressé, et tout particulièrement à Wellington où le nombre d'étudiants et celui des heures vendues ont plus que doublé entre octobre 2005 et avril 2007. Les trois principales alliances du pays (Wellington, Auckland, Christchurch) sont désormais propriétaires de locaux modernes et fonctionnels à la hauteur de leurs ambitions.

Vente du centre des conférences internationales de l'avenue Kléber

Question écrite n°00183 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la vente, annoncée par des encarts publicitaires dans la presse, du centre des conférences internationales de l'avenue Kléber. Il lui rappelle que le centre héberge depuis de nombreuses années les sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ces sessions aujourd'hui biennuelles, nécessitent à la fois une salle de séance plénière suffisamment grande pour les 181 membres de l'AFE, ainsi que plusieurs autres salles nécessaires aux réunions des diverses commissions de l'Assemblée. Le centre de Kléber était idéal à la fois par ses nombreuses salles et son emplacement au cœur de Paris. Celui-ci devant être libre de toute occupation au 31 mars 2009, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités envisagées après cette date pour la tenue des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 02/08/2007 (page 1386)

L'immeuble Kléber-La Pérouse, qui abrite le centre de conférences internationales, a été cédé en avril 2007. Le ministère des affaires étrangères et européennes continuera d'occuper l'immeuble jusqu'au 31 mars 2009, en contrepartie du paiement d'un loyer au nouveau propriétaire. Le ministère des affaires étrangères et européennes a par ailleurs fait l'acquisition en juin 2007 de l'ancien site de l'Imprimerie nationale, rue de la Convention. Ce site en cours de travaux sera livré en avril 2008, date à laquelle débiteront certains travaux d'aménagement destinés à adapter l'immeuble aux besoins du Ministère. Parmi ces travaux figure l'aménagement d'un centre de conférences doté d'une salle pour les réunions plénières de 450 places, et d'un ensemble de salles de réunion modulables totalisant environ 1 000 m². Cet ensemble sera livré à l'été 2009. Ainsi les séances plénières de l'AFE, ainsi que les réunions des diverses commissions de l'Assemblée pourront tenir, dès 2009, au sein de ce futur site, en fonction des besoins de l'AFE.

Processus de négociation de la convention fiscale franco-kenyane

Question écrite n°00124 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur l'état d'avancement du processus de négociation de la convention fiscale franco-kenyane, dont un projet avait été paraphé le 3 février 2006. La nécessité de conclure un accord bilatéral est d'autant plus impérieuse que le nombre d'entreprises françaises établies au Kenya ne cesse de croître. D'autre part, la convention fiscale signée le 12 janvier 1996 est largement insuffisante car elle ne concerne que le secteur du transport aérien. Les entrepreneurs français attendent donc avec impatience l'adoption d'un accord à portée générale qui permettrait d'éviter la double imposition de toutes les sociétés implantées dans ce pays. Ils savent aussi qu'une telle convention permettrait de consolider nos relations économiques avec le Kenya et de renforcer notre position en Afrique de l'est.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 20/12/2007 (page 2323)

La convention fiscale de non-double imposition du trafic et transport aérien, signée le 12 janvier 2006, a été ratifiée par la France. Notre instrument de ratification a été transmis, le 17 août 2007, aux autorités kenyanes qui en ont accusé réception le 11 octobre dernier. Par ailleurs, nous travaillons depuis longtemps sur un accord général de non-double imposition, effectivement très attendu par nos entreprises. Il est finalisé depuis trois semaines. Les pouvoirs ont été transmis à notre ambassade. La cérémonie de signature devrait intervenir avant la fin de l'année civile. Les choses ne pouvaient être accélérées davantage car l'entrée en vigueur de la convention générale de non-imposition est liée à celle du trafic et transport aérien ; il n'y avait donc pas sens à signer ce document tant que le premier n'avait pas été ratifié par la partie kenyane. Cet accord de non-double imposition concerne, pour le Kenya, les impôts sur le revenu établis par la loi de finances, CAP 470 (Income Tax Act, Cap. 470), pour la France l'impôt sur le revenu, les contributions sociales généralisées, les contributions pour le remboursement de la dette de la sécurité sociale, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (art. 2 de l'accord). Par ailleurs, un accord de protection des investissements est également prêt et devrait être signé en même temps que l'accord de non-double imposition dans les prochains jours.

Piratage du site web du consulat général de France à Genève

Question écrite n°00035 publiée dans le JO Sénat du 28/06/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le piratage dont aurait été victime le site Web du Consulat général de France à Genève selon le Consul général de France. Il souhaite savoir quelle mesure seront mises en place pour assurer l'intégrité des informations de ce site Web, et en général des sites des représentations françaises à l'étranger, dont l'utilité n'est pas à démontrer pour les Français établis hors de France.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 19/07/2007 (page 1300)

À la connaissance de cette direction, le site Internet du consulat général de France à Genève n'a jamais été victime de piratage. S'agissant des mesures mises en place par le ministère des affaires étrangères et européennes pour assurer l'intégrité des informations sur les sites Internet des postes, il convient en premier lieu de rappeler que ces sites sont, pour la majorité, hébergés chez des prestataires locaux choisis par les postes eux-mêmes. Pour sa part, le département :

1. Informe régulièrement les postes des bonnes pratiques concernant l'hébergement mutualisé chez des prestataires de services ;
2. Assure conjointement avec le CERTA (Centre d'expertise gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques) une veille vingt-quatre heures sur vingt-quatre des sites Internet du réseau, afin de les prévenir dans les meilleurs délais d'une éventuelle attaque ou défiguration de leur site et de leur fournir les conseils nécessaires quant au rétablissement du site. Enfin, la direction des systèmes d'information et la direction de la communication et de l'information étudient la mise en oeuvre d'une plate-forme d'hébergement centralisée qui permettrait aux postes ne pouvant trouver localement, à coût raisonnable, de service d'hébergement satisfaisant, de bénéficier d'une meilleure qualité de service (performance, sécurité accrue, assistance, sauvegarde) ;
3. Quant à la question concernant les raisons pour lesquelles une analyse sur les récentes élections présidentielles, analyse de portée générale et non spécifique à la circonscription du consulat général de France à Genève, figurait sur le site du consulat, il avait été répondu de bonne foi que cela ne pouvait provenir que d'une opération de piratage, compte tenu des règles de précaution prévalant en la matière. Enquête interne faite, il apparaît que l'ajout avait été effectué à l'insu du consul général, responsable ultime du contenu dudit site, et qu'il a été supprimé.

Coopération européenne en matière de protection consulaire

Question écrite n°00823 publiée dans le JO Sénat du 12/07/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur la nécessité d'améliorer la coopération européenne dans le domaine de la protection consulaire. Il constate que les progrès en la matière sont trop lents au regard des nombreux avantages de ce type de coopération. Elle est en effet très utile car les États membres ne disposent pas tous d'une représentation permanente et accessible dans chacun des pays tiers. D'autre part, la coopération consulaire permettrait de rapprocher l'Europe des citoyens. Certains textes européens prévoient déjà la coopération dans le domaine consulaire, qui ne relève pas de la compétence de l'Union européenne mais d'un accord intergouvernemental. Ainsi, l'article 20 du traité instituant la Communauté européenne définit le droit à la protection diplomatique et consulaire et l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux a consacré le droit à la protection consulaire et diplomatique comme un droit fondamental du citoyen européen. Des initiatives ont également été lancées par les institutions européennes. En juin 2006, un groupe de travail du Conseil de l'Union européenne chargé de la coopération consulaire a élaboré des lignes directrices sur la protection des citoyens européens dans les pays tiers. D'autre part, en novembre 2006, la Commission européenne a publié un Livre vert sur la protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union dans les pays tiers. Les pistes de réflexion développées dans ce texte sont particulièrement intéressantes. Pour sa part, la France semble privilégier le développement de la coopération consulaire bilatérale au détriment de la coordination au niveau communautaire. Ainsi, depuis 2004, elle mène une coopération avec l'Allemagne dans le domaine consulaire (mutualisation des réseaux par le biais des co-localisations, représentations croisées, gestion des crises, etc.). Au vu de ce constat, il souhaite donc savoir dans quelle mesure le gouvernement entend appuyer le renforcement du droit à la protection consulaire au niveau communautaire. Il sollicite aussi son avis sur les propositions formulées par la Commission européenne.

Réponse du Secrétariat d'État chargé des affaires européennes publiée dans le JO Sénat du 31/01/2008 (page 189)

Plusieurs événements tragiques, le tsunami en Asie du Sud-Est, le cyclone Katrina ou la crise au Liban en 2006, ont récemment témoigné de la réalité et de l'efficacité de la coopération entre les États membres à protéger les citoyens européens confrontés à des situations de crises à l'extérieur de l'Union européenne. L'article 20 du traité instituant la Communauté européenne sur la protection consulaire et diplomatique constitue une concrétisation réelle de la citoyenneté européenne. La décision 95/533/CE définit les cas d'interventions possibles au sens de la protection diplomatique et consulaire visé à l'article 20 du traité. L'exercice de cette protection permet en effet de renforcer la perception par les citoyens de l'identité et de la solidarité de l'Union européenne dans les pays tiers. C'est à cet égard un domaine qui met en jeu la crédibilité de l'Union aux yeux des citoyens en Europe. A cet égard, des progrès sont possibles tant au niveau bilatéral qu'au niveau de l'Union européenne afin de préciser les modalités d'exercice de la protection prévue par le traité, et, partant pour renforcer la citoyenneté européenne. Dans cet esprit, les conclusions du Conseil

européen de juin 2007 ont souligné la nécessité de renforcer la coopération consulaire entre les États membres de l'Union européenne par la mise en oeuvre du concept relatif à l'État pilote. Ce concept, proposé conjointement par la France et le Royaume-Uni, vise à améliorer la protection des ressortissants communautaires, en temps de crise dans les pays tiers, plus particulièrement lorsque ces citoyens ne disposent pas d'une représentation nationale sur place. Au-delà, une réflexion a été lancée par la Commission européenne dans son Livre vert sur la « protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union européenne dans les pays tiers ». La France a accueilli favorablement cette réflexion et y a contribué dans le cadre de sa réponse à la consultation publique. De nouvelles propositions ont récemment été présentées par la commission : elles doivent encore être examinées au sein des instances compétentes du Conseil. Le thème de la protection consulaire figure parmi les sujets que la présidence française du Conseil de l'Union européenne souhaite aborder au deuxième semestre 2008. Durant cette présidence, la France développera notamment les travaux sur le concept d'État pilote en matière de crise consulaire. Elle entend également lancer une réflexion nouvelle sur une réorganisation de la protection consulaire exercée sur le territoire des États membres, en vue de la constitution, à terme, d'un espace de protection européenne. La France en a d'ores et déjà fait la proposition à l'Italie, qui l'a accueillie favorablement, lors du sommet bilatéral de Nice du 30 novembre 2007. Une proposition similaire sera faite à d'autres partenaires. Enfin, parallèlement aux initiatives dans le domaine de la protection consulaire, la France appuie également la mise en oeuvre des mesures visant la coopération consulaire dans le domaine de la délivrance des visas, y compris pour l'enregistrement des données biométriques. La France a notamment proposé des projets de colocalisation et de centre externalisé commun des services d'octroi de visas à l'Allemagne et l'Espagne. Toutes ces mesures devraient permettre de rendre la citoyenneté européenne plus concrète pour les citoyens de l'Union.

Lutte contre les inégalités au sein des prisons

Question écrite n° 00866 publiée dans le JO Sénat du 19/07/2007

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de lutter contre les inégalités au sein des prisons. Cet impératif a été souligné à plusieurs reprises. Ainsi, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, signalant que les «indigents sont les premiers à souffrir en prison de la reproduction des inégalités de la société», proposait de leur attribuer un «minimum carcéral». Une proposition similaire avait été formulée par M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et ancien président d'Emmaüs France. En outre, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France, l'ancien commissaire européen aux droits de l'homme, appelait «les autorités compétentes à agir rapidement afin de diminuer les charges financières pesant sur les détenus». Ces dernières correspondent notamment aux frais inhérents à la détention (location d'un téléviseur, par exemple), au loyer du conjoint, à l'indemnisation des victimes, à la pension alimentaire, etc. Il lui signale que l'une des règles pénitentiaires européennes (règle n°26.11) énonce que «les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille». Or, le coût de la vie étant souvent plus élevé dans les prisons, la rémunération du travail pénitentiaire ne permet pas toujours aux personnes incarcérées de subvenir à leurs besoins. Par conséquent, il lui demande d'étudier la possibilité d'allouer aux détenus les plus démunis une prestation sociale spécifique. Une telle initiative aurait notamment pour avantages de réduire la délinquance en milieu carcéral et d'augmenter la capacité des détenus à gagner leur vie après leur sortie de prison.

Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 08/11/2007 (page 2044)

La garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire de tout l'intérêt qu'elle porte au problème de l'indigence au sein des prisons qui peut être à l'origine de situations portant atteinte à la dignité humaine, de violences entre détenus et de récidive à leur sortie. Une circulaire du 20 juillet 2001 a formalisé le fonctionnement des dispositifs déjà mis en place au sein des établissements pénitentiaires et qui organisent notamment le repérage systématique dès l'écrou des situations d'indigence ainsi que l'examen régulier de la situation des indigents par une commission pluridisciplinaire siégeant à l'établissement. S'agissant du niveau des rémunérations, il existe, en application de l'article D. 102 du code de procédure pénale des seuils minima de rémunération pour les détenus travaillant dans les ateliers de production de l'ensemble des établissements pénitentiaires. Une circulaire du 20 novembre 1998 a réactualisé le contrat de concession et a étendu à tous les ateliers concédés des établissements à gestion publique, le principe d'une rémunération qui ne saurait être inférieure au seuil minimum de rémunération (SMR) applicable dans les établissements à gestion déléguée (art. 7.1 des clauses générales du contrat de concession). La revalorisation de ces rémunérations intervient en référence à l'évolution du SMIC horaire brut. Le SMR a ainsi progressé de 17,6 % sur la période 2002-2006. La rémunération moyenne journalière en 2006 était de 16,07 euros en maison d'arrêt et de 22,55 euros en

établissement pour peine. Enfin, les rémunérations des détenus qui travaillent au service général sont fixées par l'administration pénitentiaire au 1er janvier pour tous les établissements, dans le cadre des crédits budgétaires de fonctionnement attribués par l'administration pénitentiaire (art. D. 105 du code de procédure pénale) ; ces taux sont révisés chaque année. Il n'y a pas de prélèvement sur les rémunérations : l'administration pénitentiaire prend à sa charge les cotisations salariales et patronales. Les tarifs journaliers sont ainsi établis au 1er janvier 2007 dans une fourchette de 7,60 à 13,65 euros.

Assurance emprunteur : captation par les banques des bénéfices techniques et financiers

Question écrite n° 01045 publiée dans le JO Sénat du 26/07/2007

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la question de la captation par les banques des « bénéfices techniques et financiers » des contrats d'assurance collective couvrant le décès, l'incapacité et l'invalidité des personnes recourant au prêt immobilier. Pour ces contrats, obligatoires lors d'un prêt immobilier lorsque les primes versées par les assurés excèdent fortement les sinistres à payer, la loi prévoit que le trop-perçu appelé « bénéfices techniques et financiers » soit reversé aux assurés. Or, à ce jour, aucun assuré n'a obtenu la redistribution de tels bénéfices. Ces contrats sont pourtant fortement bénéficiaires. Selon les calculs de l'association UFC-Que Choisir, les contrats d'assurance emprunteur dégagent un surplus, après paiement des sinistres, des frais de gestion et d'administration, représentant 46% de la prime. D'après ces mêmes calculs, 11,5 milliards d'euros au total, depuis 1996, auraient dû être distribués aux 10 millions de ménages assurés. Les assureurs ont bien reversé la participation aux bénéfices mais les banques ont pris la place des vrais assurés pour récupérer la totalité de ces « bénéfices techniques et financiers » et, à partir de 2002, ont déguisé ces revenus illicites en commissions extravagantes. Le principe législatif de la participation des assurés aux « bénéfices techniques et financiers » réalisés par les compagnies d'assurance, après le paiement des sinistres est parfaitement clair. Compte tenu des sommes en jeu et du nombre très important de victimes, il importe que de plus amples investigations soient menées et, en cas de confirmation, que le préjudice subi par les millions de ménages soit intégralement réparé. Il lui demande en conséquence les mesures d'investigation qu'elle entend prendre dans ce dossier afin que les éventuelles victimes de cette captation aient les éléments de preuve indispensables à une éventuelle action en justice. Par ailleurs, dans la mesure où cette affaire illustre parfaitement la nécessité d'instaurer une procédure d'action collective, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement en la matière.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 03/01/2008 (page 26)

L'article L. 331-3 du code des assurances dispose que « les entreprises d'assurances sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». Cette disposition résulte de l'article 4 de la loi de finances pour 1967 qui s'insérait dans une politique d'incitation à l'épargne à travers le développement de la capitalisation et des assurances sur la vie. Les arrêtés d'application de cette disposition ont été codifiés aux articles A.331-3 et suivants du code des assurances. L'article A.331-4 en vigueur jusqu'au 22 avril 2007, qui résultait de l'arrêté du 21 décembre 1984, prévoyait en son alinéa 2 que « le montant minimal de cette participation est déterminé globalement pour les contrats individuels et collectifs souscrits sur le territoire de la République française, à l'exception des contrats collectifs en cas de décès ». La loi sur la participation aux bénéfices codifiée à l'article L. 331-3 du code des assurances, et précisée à l'article A.331-4 du même code, crée pour les entreprises d'assurance une obligation de faire participer globalement la mutualité des assurés aux bénéfices techniques et financiers réalisés, mais

n'accorde pas un droit individuel à chaque souscripteur de contrat d'assurance sur la vie. L'entreprise d'assurance est libre, sauf disposition contractuelle particulière, de déterminer les modalités ainsi que la liste des contrats bénéficiant de la participation aux bénéfices définie réglementairement. Seuls les termes particuliers du contrat peuvent donc, le cas échéant, en application de l'article L. 132-5 du code des assurances, déterminer des obligations de participation aux bénéfices à l'égard du souscripteur ou de l'adhérent à ce contrat. Les tribunaux ayant été saisi tant par des associations de consommateurs, des professionnels et leurs associations représentatives, il convient de laisser la justice se prononcer dans ces litiges opposant des personnes privées.

Référence au décret Crémieux dans le cadre de demandes de certificats de nationalité

Question écrite n° 01539 publiée dans le JO Sénat du 23/08/2007

M. Richard Yung interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la référence faite aujourd'hui au décret Crémieux par lequel les juifs d'Algérie se sont vus concéder en 1870 la citoyenneté française dans le cadre de demandes de certificats de nationalité. Le journal Libération en particulier s'est fait l'écho de ce que certains greffes de tribunaux d'instance demandent aux personnes nées en Algérie et portant un patronyme à consonance israélite de produire un acte religieux. Il lui demande quels sont les textes de quelque nature que ce soit qui permettent une telle demande inacceptable dans une République laïque. Ne considère-t-elle pas que la seule question possible soit de demander si les ascendants ont obtenu la nationalité française et si oui, dans quelles conditions ? Il lui demande également de mettre fin à la demande d'un document religieux dans une démarche administrative qui est ressentie comme discriminatoire, voir antisémite, par tous ceux qui sont concernés.

Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 03/01/2008

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a pris des dispositions, dès le mois de septembre 2007, pour que la production d'un certificat de nationalité française ne soit plus systématiquement exigée lors d'une demande de renouvellement d'une carte nationale d'identité sécurisée périmée depuis moins de dix ans. Cette mesure d'assouplissement s'applique notamment aux personnes nées en Algérie avant l'accession à l'indépendance de ce territoire. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi algérienne du 27 mars 1963 n'a attribué la nationalité algérienne qu'aux seuls musulmans. Dès lors, la loi française n° 66-945 du 20 décembre 1966 est intervenue pour permettre aux personnes n'ayant pas accédé à la nationalité algérienne de conserver la nationalité française de plein droit, et ainsi leur éviter d'être apatrides. En conséquence, la personne originaire d'Algérie, qui ne justifie pas avoir un ascendant ayant accédé à la citoyenneté française en vertu du décret du 24 octobre 1870, dit décret Crémieux, mais sollicite la délivrance d'un certificat de nationalité française en se fondant sur la conservation de cette nationalité du fait des dispositions dérogatoires de la loi française, doit établir qu'elle ne s'est pas vu attribuer la nationalité algérienne. La production d'un acte religieux ne s'impose nullement et la formation reçue par les agents habilités à délivrer les certificats de nationalité française, comme les instructions données pour traiter ces demandes, ne comportent pas cette exigence.

Lutte contre la contrefaçon

Question écrite n° 02089 publiée dans le JO Sénat du 11/10/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur la récente condamnation d'un grand groupe français, accusé de contrefaçon par la justice chinoise. Cet équipementier électrique s'est vu infliger des dommages et intérêts d'un montant de 31 millions d'euros. Il s'agirait de la plus grosse peine infligée par la justice chinoise dans une affaire de propriété intellectuelle. Cette situation est pour le moins paradoxale car habituellement ce sont les sociétés françaises qui agissent en contrefaçon contre des entreprises chinoises. D'autre part, les actions en justice engagées en Chine concernent généralement les conflits entre sociétés chinoises et non entre acteurs chinois et étrangers. Le litige qui vient d'opposer le grand groupe français à la justice chinoise constitue donc une première. Plusieurs éléments laissent à penser que l'entreprise française fait en réalité les frais de la rivalité entre deux sociétés chinoises. D'une part, l'équipementier français affirme exploiter les brevets depuis 1990 alors que la société chinoise n'aurait commencé à utiliser cette technologie qu'à partir de 1999. D'autre part, les brevets au cœur du litige devaient tomber dans le domaine public au mois de novembre 2007. Dans la mesure où les actions en réparation d'un préjudice du fait de la contrefaçon sont en nette augmentation dans ce pays et qu'il y a donc fort à parier que d'autres sociétés françaises seront attaquées devant la justice chinoise, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger nos entreprises contre d'éventuels abus ou excès de zèle qui seraient préjudiciables à leurs investissements. Il lui demande également comment il entend renforcer les actions envers et avec la Chine en matière de propriété industrielle.

Réponse du Secrétariat d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2008

L'instruction de l'affaire est toujours en cours, le premier jugement étant en appel devant l'instance de niveau supérieur. Par ailleurs, le brevet chinois opposé à l'entreprise française fait l'objet de plusieurs demandes reconventionnelles en nullité, lesquelles sont examinées par les autorités chinoises compétentes. La loi sur les brevets de la République populaire de Chine est en cours de révision et des modifications substantielles devraient être introduites. En particulier, le passage à des critères de nouveauté absolue, prenant en compte dans l'art antérieur non seulement les publications effectuées hors de Chine mais également toute autre forme de divulgation antérieure (usage, fabrication, etc.), devrait mieux protéger à l'avenir les entreprises contre les abus et contribuer à la diminution en Chine du nombre des demandes de brevets basés sur des techniques déjà existantes et divulguées hors du territoire chinois. Il n'en demeure pas moins que le nombre des demandes déposées auprès de l'office chinois des brevets, qui enregistre une augmentation annuelle moyenne de 26 % depuis 5 ans, devrait inciter les entreprises françaises à renforcer leur dispositif de veille technologique en Chine, notamment en matière de brevets. Le gouvernement français appuie plusieurs projets de coopération qui devraient permettre de faciliter l'accès au système chinois de protection pour les entreprises françaises. En particulier, les autorités françaises participent activement au lancement du programme communautaire de coopération avec la Chine sur la protection des droits de la propriété intellectuelle d'une durée prévue de 4 ans. La France soutient les initiatives de l'office européen des

brevets pour une traduction automatique et systématique des brevets chinois. L'Institut national de la propriété industrielle français entretient depuis une vingtaine d'années des liens de coopération privilégiés et suivis avec l'office chinois des brevets, renforcés par la présence permanente à Pékin depuis la fin 2004 d'un expert de cet institut. Ce dernier a notamment pour vocation d'aider les entreprises françaises dans la compréhension des dispositions administratives et judiciaires chinoises en lien avec les avocats des entreprises en Chine.

Veille technologique des entreprises

Question écrite n° 02251 publiée dans le JO Sénat du 25/10/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur la nécessité d'accompagner les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), dans leur activité de veille technologique. Bien que cette fonction soit désormais essentielle au développement des entreprises, peu de PME françaises pratiquent une veille technologique systématique. Ce retard est essentiellement lié au fait que les revendications des brevets, qui définissent le champ de la propriété industrielle, ne sont actuellement traduites en français qu'au stade de la délivrance du titre de propriété, c'est-à-dire trois à cinq ans après le dépôt de la demande. Ce système n'est pas satisfaisant car les entreprises mènent leur activité de veille technologique en amont de la délivrance du brevet, au moment de la publication de la demande, c'est-à-dire dix-huit mois après son dépôt. Or, dans les trois mois qui suivent la publication de la demande, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) met à la disposition des entreprises un abrégé de la demande du brevet, qui donne un aperçu des revendications et de la description. Il lui demande donc si l'INPI, en liaison avec l'Office européen des brevets (OEB), ne pourrait envisager la publication de la traduction des revendications en français avec l'abrégé ou au moment de la première publication. Les entreprises françaises disposeraient alors des outils nécessaires à la veille technologique de leur secteur.

Réponse du Secrétariat d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur publiée dans le JO Sénat du 27/12/2007

Aujourd'hui, les entreprises françaises, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, souffrent d'un handicap en matière de protection de leurs innovations par rapport à leurs concurrentes japonaises ou américaines en raison du coût élevé des brevets européens, résultant de la procédure de traduction en vigueur. Dans une économie mondialisée de la connaissance, il est primordial que les entreprises puissent protéger leurs innovations, source de création de valeurs et de développement durable. Dans ce contexte, le Gouvernement est convaincu qu'il faut mettre en place un environnement favorable à l'utilisation des droits de propriété industrielle par les acteurs économiques pour valoriser leurs innovations, tout en respectant les équilibres linguistiques actuels. Or, l'accord de Londres vise à simplifier la procédure d'accès aux brevets auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et à en réduire les coûts afin d'inciter les acteurs économiques, et particulièrement les PME, à protéger davantage leurs innovations. Dans le système actuel, chaque État peut imposer, au stade de la validation, la traduction intégrale du brevet dans sa langue nationale. L'accord de Londres va conduire les États qui l'ont signé à renoncer à exiger du titulaire la traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale. Il dispense ainsi les déposants français de l'obligation de traduire la description du brevet (partie la plus longue d'un brevet et donc la plus coûteuse à traduire) dans les langues nationales des pays dans lesquels la protection est demandée. Le nouveau régime linguistique défini par l'accord de Londres permet donc de répondre au besoin de réduction des coûts liés à la traduction des brevets européens. Toutefois, la place de la langue française n'est pas affaiblie, puisque l'accord de Londres écarte l'utilisation exclusive de l'anglais en matière de brevets. Ainsi, les revendications (partie brevet qui définit l'étendue de la protection demandée) de

tous les brevets européens continueront à être obligatoirement publiés en français. Ainsi, l'accord de Londres conforte la place du français comme l'une des trois langues officielles de l'OEB.

Migrants arrêtés dans la région de Dunkerque

Question écrite n° 02554 publiée dans le JO Sénat du 22/11/2007 (page 2115)

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement sur les méthodes qui auraient été utilisées par la police de l'air et des frontières afin de suivre les mouvements des étrangers en situation irrégulière dans la région de Dunkerque. D'après le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), des agents de la police de l'air et des frontières auraient fait usage d'un feutre indélébile afin d'identifier les migrants arrêtés sur le littoral du Nord-Pas de Calais. D'autres associations ont dressé le même constat qui, s'il s'avérait exact, mettrait en lumière une pratique profondément choquante et contraire à la dignité de la personne humaine. Le 30 octobre 2007, la préfecture du Nord a démenti ces allégations et indiqué que les « faits relatés relèvent strictement d'une volonté de discréditer le travail effectué par les services de police dans un contexte souvent sensible à des fins polémiques ». Au vu de ces éléments contradictoires, il lui demande des éclaircissements sur cette situation.

Réponse du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement publiée dans le JO Sénat du 20/12/2007 (page 2334)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, a pris connaissance le 30 octobre dernier d'une information diffusée par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) alléguant que des ressortissants étrangers auraient fait l'objet, dans la région de Dunkerque, d'un « marquage » au feutre par les services de police. Après enquête, le préfet a diffusé un communiqué de presse afin de démentir formellement ces allégations totalement infondées.

Conditions d'attribution de la réduction d'impôt en faveur des contribuables déclarant leurs revenus par voie électronique

Question écrite n°02715 publiée dans le JO Sénat du 06/12/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les conditions d'attribution de la réduction d'impôt bénéficiant aux contribuables souscrivant leur déclaration de revenus par voie électronique. Conformément à l'article 199 novodécies du code général des impôts, cette réduction d'impôt s'applique aux contribuables qui sont fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code précité (personnes ayant en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; personnes exerçant en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; personnes ayant en France le centre de leurs intérêts économiques ; agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et non soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus). En conséquence, les Français fiscalement domiciliés à l'étranger sont exclus de ce dispositif. Instauré par la loi de finances rectificative pour 2003, il devait s'appliquer à titre expérimental aux revenus des années 2005 à 2007. Cependant, compte tenu du développement de la télé-déclaration des revenus, le projet de loi de finances pour 2008 proroge la réduction d'impôt en la réservant aux contribuables utilisant pour la première fois ce mode de déclaration. Cette mesure s'appliquerait aux impositions des revenus des années 2007 à 2009. Ce nouveau dispositif concernera certes un nombre restreint de contribuables. Cependant, dans la mesure où les non résidents continueront d'en être exclus, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette discrimination.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 19/06/2008 (page 1220)

En application des dispositions de l'article 197 A du code général des impôts et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales, ce qui restreint la progressivité de l'impôt. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du code précité, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu. Ces règles de portée générale s'appliquent à l'ensemble des charges déductibles du revenu global ainsi qu'aux réductions et crédits d'impôt.

Conditions d'enregistrement du PACS dans les consulats français

Question écrite n° 02820 publiée dans le JO Sénat du 13/12/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur les dispositions de la circulaire du 28 septembre 2007 relative aux conditions d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité (PACS) par les agents diplomatiques et consulaires, définies aux articles 515-1 à 515-7 du code civil. Par cette circulaire, le ministère des affaires étrangères et européennes demande aux consulats de refuser d'enregistrer les PACS dans les pays dont « l'ordre public local prévoit des restrictions à la vie de couple hors mariage ». Seuls les couples composés de deux partenaires français pourront, s'ils persistent dans leur volonté et s'engagent à ne pas faire valoir leur PACS dans leur pays de résidence, en obtenir l'enregistrement par les autorités consulaires. Dans la mesure où cette circulaire instaure une discrimination à l'égard des couples binationaux, il lui demande s'il entend abroger ce texte réglementaire.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 13/03/2008

Le 21 janvier 2008, le ministre des affaires étrangères et européennes a publié une nouvelle circulaire du 19 janvier 2008 relative aux conditions d'enregistrement, à l'étranger, des pactes civils de solidarité par les autorités diplomatiques ou consulaires. Ce texte rappelle les conditions d'enregistrement des PACS telles que fixées par la circulaire du ministre de la justice n° C07 201 05C du 5 février 2007. Il ne prévoit aucun refus d'enregistrement en cas d'union libre contraire aux lois et règlements de l'État de résidence. Toutefois, dans ce cas, en application de l'article 5 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au titre de sa mission de protection consulaire des ressortissants français, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, une fois le pacte enregistré, met en garde les partenaires contre le risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'État de résidence et lié notamment à la vie commune. Cette mise en garde prend la forme d'une notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'État de résidence et dont les partenaires accusent réception. Ce régime est appliqué sans considération de la nationalité de ces derniers. La circulaire du 19 janvier 2008 annule et remplace rétroactivement celle du 28 septembre 2007 qui se trouve ainsi retirée.

Déductibilité de la prestation compensatoire

Question écrite n° 02976 publiée dans le JO Sénat du 27/12/2007

M. Richard Yung interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les conditions d'application de l'article 156 du code général des impôts. Ce dernier énonce que pour déterminer le montant de leur revenu net imposable, les foyers fiscaux peuvent déduire de leur revenu global les versements correspondant à une prestation compensatoire. Or, l'article 164 A du code général des impôts dispose quant à lui que les personnes ayant leur domicile fiscal hors de France ne sont autorisées à déduire aucune charge de leur revenu global. Par conséquent, les personnes divorcées qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ne peuvent pas déduire la prestation compensatoire. Lui rappelant qu'il s'agit le plus souvent de personnes à revenus modestes, il lui demande donc s'il entend mettre un terme à cette inégalité de traitement entre les citoyens fiscalement domiciliés en France et les non résidents.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 20/03/2008 (page 552)

En application des dispositions de l'article 197 A du code général des impôts et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales, ce qui restreint la progressivité de l'impôt. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du code précité, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu. Ces règles de portée générale s'appliquent à l'ensemble des charges déductibles du revenu global ainsi qu'aux réductions et crédits d'impôt.

Situation de la communauté française au Kenya

Question écrite n°03225 publiée dans le JO Sénat du 31/01/2008

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation qui est de plus en plus tendue au Kenya. Environ 130 personnes ont été tuées (chiffres officiels) en trois jours le week-end dernier dans la vallée du Rift. Les deux camps sont plus que jamais retranchés dans leurs positions malgré les tentatives internationales de conciliation. Il est à craindre maintenant que les bandes s'arment davantage et s'attaquent, entre autres, aux quartiers où résident les communautés étrangères. Il est donc légitime de s'inquiéter de la situation de la communauté française. Certains de ses membres ont par exemple été choqués par le fait que le lycée Diderot soit resté ouvert lors de journées de manifestations violentes annoncées. Il lui demande de lui indiquer quels dispositifs sont mis en place à la fois à Paris et à Nairobi pour être prêt à une réponse immédiate en cas de nécessité de protéger et d'évacuer les ressortissants français.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 17/04/2008

Le ministère des affaires étrangères et européennes a pris toute la mesure de la crise kenyane, qui a fait au total quelque 1 500 morts et 600 000 déplacés (300 000 dans des camps). Les violences ont été de deux sortes : politico-sociales d'une part, et socio-ethniques de l'autre. Elles n'ont jamais menacé de s'étendre aux communautés étrangères du pays. Aucune victime étrangère n'a été déplorée (hormis deux binationaux germano-kenyans, d'origine kenyane, résidant sur place et victimes de banditisme). Par ailleurs, les violences ont été limitées à certaines régions et à certains quartiers des grandes villes. A Nairobi, la zone où se trouve le lycée Diderot est toujours restée calme. Ce sont les grands bidonvilles de la capitale qui ont connu de graves violences. En ce qui concerne les autres zones, une cellule consulaire a été déployée à Mombasa pour aider les Français qui le souhaitent à regagner la France, sans qu'aucun mot d'ordre d'évacuation ne soit donné, la situation ne le justifiant pas. Le site « conseil aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères et européennes a été constamment surveillé et souvent remis à jour, précisant par zone et même par ville, les agglomérations ou les quartiers à éviter. Comme vous le savez un accord de règlement politique a été signé par les parties le 28 février et les amendements constitutionnels qui en ont découlé ont été adoptés par le Parlement le 18 mars et signés par le président Kibaki. La crise politique semble donc en voie de résolution. Des tensions sociales persistent néanmoins. Le site « conseil aux voyageurs » continue donc d'afficher une certaine prudence, déconseillant certains quartiers de Nairobi et les déplacements dans l'ouest du pays. La situation est suivie de près par le poste et les services compétents du ministère.

Problème des familles franco-allemandes en situation de séparation ou de divorce

Question écrite n°03215 publiée dans le JO Sénat du 31/01/2008

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le problème récurrent des familles franco-allemandes en situation de séparation ou de divorce. Les décisions administratives prises en Allemagne unilatéralement, dans le secret et en l'absence de tout débat contradictoire par le « Jugendamt » (Office des mineurs) sont applicables directement au parent étranger sans qu'il n'ait été souvent procédé à son audition. Cette situation, maintes fois observée, conduit de nombreux parents à être séparés durablement de leurs enfants en contradiction avec la convention de La Haye de 1996. Il lui suggère d'envisager la possibilité de nommer un magistrat en poste à l'ambassade de France à Berlin, comme cela a déjà été le cas, pour aider à résoudre cette situation regrettable. Il lui demande également quelles mesures compte prendre le ministère de la justice pour une meilleure application de cette convention, pour une meilleure protection du droit des parents français et une meilleure prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 20/03/2008

La garde des sceaux, ministre de la justice remercie l'honorable parlementaire d'appeler son attention sur les difficultés que peuvent poser les séparations dans certaines familles franco-allemandes. Afin d'aider à surmonter les difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de séparations familiales à dimension internationale, les États ont élaboré des instruments internationaux définissant des règles communes, dont le premier objectif est de prendre en compte l'intérêt des enfants concernés. Notamment, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a vocation à répondre aux situations dans lesquelles un enfant a été déplacé du pays de sa résidence habituelle vers un autre et institue une coopération destinée à assurer le maintien des liens entre les enfants avec leurs deux parents. Dans ce domaine, la coopération entre les États a été renforcée, au sein de l'Union européenne, par un règlement communautaire 2201/2003 du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en application en mars 2005. Déjà et avant la communautarisation de la matière, la France avait noué des relations privilégiées avec de nombreux pays, plus particulièrement ceux avec lesquels les échanges étaient plus développés, pour des raisons historiques ou de proximité géographique, notamment avec l'État allemand. Ainsi, dans cet État, et ce depuis juillet 1998, ont été successivement affectés des magistrats de l'ordre judiciaire français, chargés en qualité de juge de liaison, de renforcer et simplifier la coopération entre nos pays en matière d'entraide judiciaire.

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Question écrite n° 03205 publiée dans le JO Sénat du 31/01/2008

M. Richard Yung interroge M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement sur la suppression envisagée de la sous-direction de l'accès à la nationalité française. Celle-ci instruit depuis 1945 sur un site unique les demandes d'acquisition de la nationalité française et sa délocalisation en 1987 en région nantaise a permis de créer une synergie entre la sous-direction et le service central d'état civil, le casier judiciaire national et le tribunal administratif de Nantes et de constituer un pôle de la nationalité. La remise en cause de cette structure et la proposition de déconcentration de naturalisation vers les préfectures ne pourra que ralentir les délais de traitement par des préfectures déjà très encombrées et une hétérogénéité des décisions selon le lieu où elles auront été prises. Il lui demande d'infirmer la proposition de suppression de la sous-direction.

Réponse du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire publiée dans le JO Sénat du 15/05/2008

La révision générale des politiques publiques vise à optimiser les moyens mis en oeuvre pour améliorer les résultats des administrations et de leurs établissements au regard des ressources publiques allouées. Elle repose donc sur une exigence d'efficacité, de rationalisation des moyens tout en améliorant la qualité du service rendu. Concernant la procédure de naturalisation, le comité de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 a pris une décision fondée sur trois principes : mettre fin à la double instruction (menée par les préfectures d'une part, par la direction de l'accueil, de l'intégration de l'identité nationale et de la citoyenneté du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire d'autre part), respecter les délais réglementaires d'instruction et de décision et préserver l'égalité de traitement entre tous les demandeurs. Les modalités pour y parvenir ne sont pas encore arrêtées. Deux hypothèses sont à l'étude : soit une déconcentration de la procédure d'instruction aux préfectures, soit la concentration de la totalité de la procédure à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, en laissant alors aux préfectures la responsabilité des nécessaires actions de proximité avec le postulant (entretiens d'assimilation et vérification des pièces originales du dossier). Ces deux hypothèses sont actuellement examinées au sein d'un groupe de travail animé par le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire, auquel participent les représentants des personnels d'administration centrale et des préfectures. Les conclusions de ces travaux sont attendues avant l'été. En tout état de cause, la naturalisation restera une décision nationale, prise par décret du Premier ministre.

Grève des personnels de l'ambassade et des consulats de France en Égypte

Question écrite n°03770 publiée dans le JO Sénat du 20/03/2008

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le récent mouvement de grève de trois jours des personnels de l'ambassade et des consulats de France en Égypte. Cette grève fait suite à une vague de licenciements parmi les personnels locaux des services culturels de l'ambassade de France en Égypte, qu'ils soient Égyptiens ou Français. La presse égyptienne s'en est fait l'écho par plusieurs articles et des photographies montrant en particulier le personnel en grève vêtu de noir en signe de solidarité avec leurs collègues licenciés. Il lui demande de lui indiquer ce qui a motivé ces licenciements massifs et comment il envisage l'avenir des relations culturelles franco-égyptiennes.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 10/07/2008

La restructuration du CFCC (Centre français de culture et de coopération en Égypte) s'inscrit dans un processus qui vise à adapter notre dispositif en Égypte et à mener cette adaptation au regard de l'évolution de nos missions et de nos moyens. Cette réforme, la France en est consciente, peut être difficile et douloureuse. Mais elle est nécessaire. Si la contraction des crédits disponibles au MAEE sur le programme 209 « Solidarité avec les pays en voie de développement » a bien entraîné la diminution de 11 % de l'enveloppe 2008 octroyée à notre poste au Caire, elle n'est cependant pas la seule raison qui rend indispensable cette restructuration. L'importance croissante de notre engagement en matière universitaire, l'évolution de nos modalités d'intervention (l'AFD a ouvert une agence en 2007 et finance des opérations sous forme de prêts mais également sous forme de dons d'un montant de 500 000 euros) et d'organisation (création d'un SAFU) motivent cette réorganisation durable qui s'accompagne de la suppression de quinze postes (sur 136 agents). La France n'ignore pas les difficultés sur lesquelles bute cette réforme. L'inspection générale des affaires étrangères a été saisie et va se rendre en Égypte pour faire des recommandations pour mettre en oeuvre, dans les meilleures conditions, cette réorganisation. La France entend développer ses relations culturelles franco-égyptiennes déjà étroites. Dans cette perspective, la programmation stratégique du Poste s'articule autour de trois priorités : contribuer à la formation des futures élites par des actions ciblées d'appui au système scolaire et universitaire (l'accent est mis sur l'Université française en Égypte), afin de renforcer l'attractivité des formations supérieures françaises et de créer un vivier de recrutement pour les entreprises ; renforcer les échanges d'expertise entre la France et l'Égypte, en favorisant les partenariats et la mise en réseau de chercheurs et de scientifiques, afin d'accompagner le développement économique et social de l'Égypte et de promouvoir une meilleure gouvernance nationale et une culture des droits de l'homme ; encourager, dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée, le rayonnement culturel français, le débat d'idées et la coopération entre acteurs et industries culturels méditerranéens.

QUESTIONS ECRITES SANS REPONSES

Calcul de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante

Question écrite n° 17031 publiée dans le JO Sénat du 07/04/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le préjudice subi par les travailleurs expatriés qui souhaitent bénéficier de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. En effet, le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts de la dernière année d'activité salariée du bénéficiaire. Dans le cas des travailleurs expatriés, l'année prise en compte est la dernière année de travail en France, et ce même si le demandeur a continué à cotiser en France à la caisse des Français de l'étranger. Il lui demande donc s'il peut être envisagé, pour les travailleurs expatriés ayant continué à cotiser à la caisse des Français de l'étranger, de prendre en compte la dernière année de cotisation à cette caisse.

? Cette question a été rappelée le 20/10/05 et le 05/07/07

Actualisation des adresses des Français hors de France

Question écrite n° 17946 publiée dans le JO Sénat du 09/06/2005

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'actualisation des adresses pour les Français résidant hors de France. Alors que dans le cadre du programme ADELE, le changement d'adresse en ligne va permettre aux Français qui déménagent de déclarer leur changement d'adresse auprès de plusieurs organismes publics via internet et en une seule fois, il semblerait utile de permettre aux Français résidant hors de France d'avoir accès à ce système ou à un système adapté à leurs spécificités, et qui serait encore plus utile à ceux qui sont très éloignés du consulat auquel ils sont inscrits. Pour les Français de l'étranger, ce système pourrait permettre un changement d'adresse auprès du consulat, et éventuellement selon les cas de la Caisse des Français de l'étranger, de l'assurance vieillesse, du service des impôts des non-résidents et du service national. Il lui demande donc si cette possibilité pourrait être envisagée.

Infirmières bulgares et médecin palestinien condamnés à mort en Libye

Question écrite n° 20487 publiée dans le JO Sénat du 24/11/2005

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la position de la France concernant la situation de Christiana, Valia, Valentina, Nazia, Snezhana, infirmières bulgares, et Ashraf, médecin palestinien, qui ont été condamnés à mort en Libye et dont le sort est maintenant dans les mains de la Cour suprême de Libye.

Le 9 février 1999, ces cinq infirmières bulgares et ce médecin palestinien ont été arrêtés et accusés d'avoir inoculé le virus du SIDA à des centaines d'enfants de

l'hôpital pédiatrique de Bengazi en Libye. Au terme d'un procès truqué où les droits de la défense ont été violés, à la suite de tortures physiques et psychologiques, et alors que d'éminents spécialistes libyens et internationaux (dont le professeur Luc Montagnier) ont confirmé que ces accusations n'étaient pas fondées, les infirmières et le médecin ont été condamnés à mort. Il lui demande donc d'indiquer de quelle manière la France entend agir auprès des autorités libyennes pour demander à la Cour suprême de Libye de casser leur condamnation à mort.

Calendrier 2006 du projet INES

Question écrite n° 21289 publiée dans le JO Sénat du 19/01/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le calendrier 2006 du projet identité nationale électronique sécurisée (INES). Il lui demande quelles seront les prochaines étapes qui conduiront à la mise en place de la nouvelle carte d'identité. Il souhaite savoir quand seront rendues les conclusions des études évaluant l'ampleur et le coût de la fraude à l'identité. Enfin, au vu des difficultés rencontrées par de nombreux Français désireux de se rendre aux Etats-Unis ou transitant simplement par ce territoire, il souhaite savoir quand débutera la production des nouveaux passeports français.

Lutte contre le tabagisme

Question écrite n° 21329 publiée dans le JO Sénat du 26/01/2006

M. Richard Yung interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le tabagisme. Suite au rejet d'une proposition de loi par l'Assemblée nationale, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures efficaces, par exemple en inscrivant dans la loi le droit à un air pur. Il rappelle que certains Etats européens tels que l'Italie, l'Irlande ou l'Espagne ont d'ores et déjà mis en œuvre une législation interdisant totalement de fumer dans les lieux fermés. Il souligne aussi que la jurisprudence française reconnaît que l'exposition à la fumée de tabac constitue un risque immédiat et que l'employeur a, en ce domaine, une obligation de moyens et une obligation de résultats. Il signale enfin que la plupart des Français, y compris désormais certains représentants de l'hôtellerie et de la restauration, sont favorables à l'idée d'interdire de fumer dans tous les lieux clos ou couverts qui constituent des lieux de travail ou des lieux publics.

Ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Question écrite n° 27104 publiée dans le JO Sénat du 31/05/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la nécessité de ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cet instrument juridique a été adopté par le Comité des ministres le 3 mai 2005. La France l'a signée le 22 mai 2005. Il

lui rappelle que la traite demeure un fléau. Dans toute l'Europe, des femmes, des hommes et des enfants continuent de faire l'objet d'une traite à des fins d'exploitation dans les secteurs informels, notamment les travaux domestiques, l'agriculture, la production, la construction et l'hôtellerie, ou à des fins d'exploitation sexuelle. Cette forme moderne d'esclavage constitue une violation intolérable des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Il lui demande donc de déposer un projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

? Cette convention a été ratifiée par la France le 9 janvier 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Retraités français établis hors de France

Question écrite n° 00226 publiée dans le JO Sénat du 05/07/2007

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'injustice qui frappe certains des retraités français établis hors de France. En effet, certains d'entre eux, qui touchent une petite retraite, la voit réduite d'une cotisation maladie de 3,2% pour les retraites de la CNAV et de 4,2% pour les retraites des régimes complémentaires, alors même que s'ils étaient en France ils ne seraient pas être soumis à la CSG, s'ils ne dépassent pas le seuil de revenu minimum. Cela fait d'eux probablement les seuls Français qui deviennent imposables en s'expatriant. Il lui demande d'étudier la possibilité de leur appliquer le même seuil d'exemption utilisé pour le prélèvement de la CSG pour les retraités domicilié en France.

Adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale

Question écrite n° 02269 publiée dans le JO Sénat du 25/10/2007

M. Richard Yung attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'impérieuse nécessité d'adapter le droit pénal français à la convention portant statut de la Cour pénale internationale (CPI), adoptée à Rome le 18 juillet 1998, ratifiée par la France le 9 juin 2000 et entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Il lui rappelle que, contrairement au crime de génocide et au crime contre l'humanité, le crime de guerre ne fait l'objet d'aucune incrimination spécifique en droit français. Cette lacune est d'autant plus préjudiciable que la France a décidé d'appliquer la réserve de l'article 124 du statut de Rome, aux termes duquel la Cour, jusqu'au 1er juillet 2009, ne peut connaître d'éventuels crimes de guerre commis par des ressortissants français ou sur le territoire français. Or, en vertu du préambule du statut de la CPI, il incombe à la France de juger les crimes de guerre car la compétence de la Cour n'est que complémentaire. Il lui rappelle également que plus de cinq ans après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, et alors que cette nouvelle juridiction a commencé à fonctionner, le second volet de l'adaptation de la législation française au statut de la CPI n'a toujours pas été adopté. Un projet de loi a certes été présenté lors du Conseil des ministres du 26 juillet 2006 et déposé sur le bureau du Sénat le 22 février 2007. Cependant, ce texte n'est pas satisfaisant car ses dispositions sont plus clémentes que celles du

statut de Rome. Soulignant le rôle moteur de la France dans la création de la Cour pénale internationale, il lui demande donc si elle envisage de présenter au Parlement un projet de loi « pleinement conforme aux principes généraux du droit pénal international ». Plus précisément, il lui demande si elle entend assurer l'imprescriptibilité de tous les crimes relevant de la compétence de la CPI, combler le vide juridique en matière de crimes de guerre, permettre aux victimes de crimes de guerre de porter plainte et d'obtenir des réparations, généraliser la compétence universelle, introduire l'incrimination de l'incitation au génocide et modifier les dispositions relatives au crime contre l'humanité afin de faire apparaître le détail de l'article 7 du statut de la CPI.

? Le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a été adopté en première lecture par le Sénat le 10 juin 2008. Il a été transmis à l'Assemblée nationale le 11 juin 2008.

Décret n° 2007-1796 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires détachés

Question écrite n°03412 publiée dans le JO Sénat du 14/02/2008

M. Richard Yung appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007, qui modifie la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés. Il lui rappelle que ce décret abroge le décret n° 84-971 du 30 octobre 1984, dont l'article 3 disposait que la contribution pour la constitution des droits à pension n'était pas exigible pour les agents détachés exerçant une mission d'enseignement à l'étranger. Les nouvelles dispositions réglementaires risquent de déstabiliser l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui devra supporter une charge financière de l'ordre de 40 à 45 millions d'euros. L'avenir de la Mission laïque française est aussi gravement menacé car elle devra acquitter près de 5 millions d'euros de charges supplémentaires. Les Alliances françaises sont également touchées par le décret. Pour pouvoir faire face à ces nouvelles charges, ces établissements à autonomie financière seront inéluctablement contraints d'augmenter leurs frais de scolarité ou de réduire leur masse salariale. Par conséquent, cette situation risque de porter préjudice aux agents titulaires, qui pourraient se voir remplacer par des agents de droit local, et aux personnes qui ne pourront pas payer les cours dispensés dans ces trois catégories d'établissements. Au vu de ces nombreuses inquiétudes, il lui demande donc de réexaminer cette situation afin de ne pas remettre en cause le rayonnement culturel de la France à l'étranger.

Port d'un signe distinctif par les assesseurs des tribunaux pour enfants

Question écrite n°03473 publiée dans le JO Sénat du 21/02/2008

M. Richard Yung demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice d'examiner la possibilité d'attribuer un signe distinctif aux personnes exerçant la fonction d'assesseurs auprès des tribunaux pour enfants. Il lui rappelle que lors des audiences, les assesseurs sont les seules personnes en civil alors même

qu'ils sont des acteurs à part entière de l'audience et de la délibération. Il lui indique qu'une telle marque de distinction permettrait de rendre plus solennelle la présence de ces juges non professionnels aux côtés du juge pour enfants.

Situation des investisseurs français aux Comores

Question écrite n°03744 publiée dans le JO Sénat du 20/03/2008

M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation économique dégradée qui prévaut actuellement aux Comores. Les investisseurs français et étrangers n'y sont plus suffisamment protégés car les règles juridiques fondamentales sont très souvent bafouées et la justice comorienne n'offre pas toutes les garanties d'impartialité d'un État de droit. Deux entrepreneurs français oeuvrant dans les domaines de la banque et de la manutention portuaire ont été récemment spoliés. Ils ont indubitablement pâti de l'absence d'un accord entre la France et l'Union des Comores sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Il lui demande donc ce que le gouvernement entend faire pour aider ces entreprises à recouvrer leurs droits et, d'une façon générale, pour que les investisseurs français soient respectés par les autorités comoriennes.

Représentation des Conseillers élus de l'AFE dans les commissions et comités consulaires

Question écrite n°04215 publiée dans le JO Sénat du 24/04/2008

M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur les modalités de représentation des Conseillers élus à l'AFE dans les commissions et comités consulaires. La circulaire du 5 avril 2006 fixant les fonctions et prérogatives dont jouissent les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger dans l'exercice de leur mandat indique que les « Conseillers élus de l'AFE sont membres de droit, avec voix délibérative, des commissions et comités [...] institués au sein des postes [et qu'en] cas d'empêchement, ils peuvent y désigner un représentant afin d'exprimer leur position et d'être informés. » Ces représentants sont très utiles, notamment pour les élus dont la circonscription couvre une aire géographique étendue pouvant comprendre jusqu'à une dizaine de postes. La circulaire n'indique cependant pas les modalités de désignation de ces représentants. Il lui demande d'envisager la possibilité de permettre aux Conseillers de désigner pour chaque poste un représentant pour une période d'une année.

Reconnaissance des unions civiles d'autres pays de l'Union européenne

Question écrite n°04909 publiée dans le JO Sénat du 26/06/2008

M. Richard Yung interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la possibilité de faire reconnaître en France les unions civiles enregistrées dans d'autres pays de l'Union européenne dans le cadre législatif local. Le Royaume-Uni, par exemple, dans le cadre de sa loi « Civil Partnership Act 2004 » reconnaît

le PACS français et lui accorde les mêmes droits que ceux du partenariat civil britannique. A l'opposé, les Britanniques unis par un « civil partnership » ne jouissent d'aucun droit en France, notamment sur le plan patrimonial et successoral. De plus, étant déjà unis par le partenariat civil, ils ne peuvent obtenir de certificat de célibat des autorités britanniques qui leur permettrait de conclure un PACS en France. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la reconnaissance en France du partenariat civil britannique et des unions civiles valables dans les autres pays de l'Union européenne en leur donnant les mêmes droits reconnus pour le PACS.

PROPOSITIONS DE LOI DONT RICHARD YUNG EST L'AUTEUR

Proposition de loi n° 75 déposée le 14 novembre 2005 tendant à élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Richard YUNG, Jean-Pierre BEL, Mme Nicole BRICQ, MM. Roland COURTEAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Mme Josette DURRIEU, M. Claude HAUT, Mme Odette HERVIAUX, MM. Philippe LABEYRIE, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, Roger MADEC, François MARC, Bernard PIRAS, Mmes Gisèle PRINTZ, Michèle SAN VICENTE, Patricia SCHILLINGER, MM. Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Pierre-Yvon TRÉMEL, André VÉZINHET et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Évaluée à près de deux millions de personnes en 2003, la population constituée par nos concitoyens expatriés souffre d'un déficit de représentation. Non seulement, contrairement à l'ensemble des autres Français établis sur le territoire national ces Français, voisins ou du bout du monde, ne possèdent pas à ce jour de représentants à l'Assemblée nationale, mais la seule représentation qui leur est propre au sein de l'institution parlementaire assied sa légitimité sur une base par trop étroite. En effet, le collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France est constitué par les seuls 150 membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il va sans dire que le passage graduel de 150 à 155 élus (1) ne résoudra absolument pas la question de la représentativité des sénateurs des Français établis hors de France. Par comparaison, le même collège pour Paris compte plus de deux mille membres pour une population légèrement supérieure à deux millions d'habitants.

Pour une représentation équitable d'une communauté à la fois nombreuse et dispersée dans le monde entier des Français expatriés, il paraît donc indispensable et urgent de procéder à un élargissement du corps électoral sénatorial. Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui modifie l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Il est proposé de s'inspirer du dispositif applicable à l'élection des sénateurs dans les villes de plus de 30 000 habitants, avec la désignation de délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 Français immatriculés.

Le collège électoral sénatorial compterait désormais 1 253 membres (2) de plus au titre des délégués supplémentaires, soit un total de 1 408 membres. Le nombre de grands électeurs serait multiplié par neuf par rapport à la situation actuelle.

Comme pour les communes de plus de 30 000 habitants, le mode de scrutin retenu pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants est la

représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne et il revient à chaque membre élu ou à chaque groupe de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger de présenter une liste de candidats.

Le dispositif proposé résulte de la transposition des articles L. 283, L. 286, L. 289 et L. 291 à L. 293 du code électoral moyennant quelques adaptations rendues nécessaires par le défaut d'ancrage territorial : le ministre des relations extérieures est ainsi substitué au préfet ou encore, la connaissance des recours revient au tribunal administratif de Paris.

La proposition de loi comprend quatre articles :

L'article 1er modifie l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée pour prévoir l'élargissement du collège électoral par adjonction de délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 Français immatriculés auprès des consulats.

L'article 2 introduit un nouveau chapitre intitulé « collège électoral » dans ladite ordonnance, constitué de quatre articles qui transposent au cas de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France les mécanismes applicables dans les communes de plus de 30 000 habitants.

L'article 3 modifie l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée pour ouvrir aux grands électeurs chargés d'élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France, qui seraient désormais plusieurs centaines, la possibilité de voter par correspondance, soit par courrier, soit par voie électronique. Il s'agit de minimiser le coût qui résulterait de l'obligation faite à près de mille quatre cents grands électeurs établis dans le monde entier de venir à Paris pour voter.

L'article 4 procède à une double coordination à l'article 22 de l'ordonnance.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

L'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est complété par les mots : « et des délégués supplémentaires élus par eux à raison de 1 pour 1 000 Français établis hors de France immatriculés auprès des consulats ».

Article 2

Après l'article 14 de la même ordonnance, est inséré un chapitre 1er bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1er bis

« COLLÈGE ÉLECTORAL

« Art. 14 bis. - La date à laquelle sont désignés les délégués supplémentaires à l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que les suppléants est fixée au troisième mardi du mois de mars.

« Art. 14 ter. - L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants, qui sont au nombre de un pour cinq titulaires, a lieu sur la même liste à la

représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sont éligibles les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales établies en application de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.

« Chaque membre élu ou groupe de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

« Un membre de l'Assemblée des Français de l'étranger empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre membre de cette assemblée pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

« Art. 14 quater. - Les recours contestant la régularité de l'élection des délégués et suppléants ainsi que les recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le ministre des relations extérieures sont portés devant le tribunal administratif de Paris par le ministre des relations extérieures ou par tout membre du collège électoral sénatorial des Français établis hors de France. La décision dudit tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

« Art. 14 quinquies. - Pour l'application à la constitution du collège électoral sénatorial des Français établis hors de France des articles L. 291 et L. 293 du code électoral, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre des relations extérieures ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les membres de ce collège peuvent, dans des conditions définies par décret, voter par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique. »

Article 4

Après les mots : « la liste des membres », la fin de la seconde phrase de l'article 22 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « du collège électoral mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre des relations extérieures ».

(1) La loi n°2004-805 du 9 août 2004, qui modifie la loi n°82-471 du 7 juin 1982, prévoit le passage graduel de 150 à 155 membres, en 2006 et 2009.

(2) En 2004, la population française immatriculée à l'étranger représentait 1.253.229 personnes.

Proposition de loi organique N° 76, déposée le 14 novembre 2005
tendant à autoriser le vote par correspondance sous pli fermé et le vote électronique des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et les référendums

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Richard YUNG, Jean-Pierre BEL, Mme Nicole BRICQ, MM. Roland COURTEAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Mme Josette DURRIEU, M. Claude HAUT, Mme Odette HERVIAUX, MM. Philippe LABEYRIE, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, Roger MADEC, François MARC, Bernard PIRAS, Mmes Gisèle PRINTZ, Michèle SAN VICENTE, Patricia SCHILLINGER, MM. Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Pierre-Yvon TRÉMEL, André VÉZINHET et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Parmi les deux millions de Français établis hors de France, moins de 390 000 citoyens sont inscrits sur les listes électorales pour l'élection du Président de la République et moins de 460 000 pour les référendums. Outre la faiblesse numérique des inscrits, la participation électorale très peu élevée constitue une caractéristique du vote des ressortissants français établis à l'étranger. Lors des élections présidentielles de 2002, pourtant marquées par une forte participation, le taux d'abstention a atteint plus de 62 % au 1er tour. Pour le référendum sur le traité portant Constitution européenne, ce taux a grimpé à plus de 67 %.

Cette situation n'est pas la conséquence d'un quelconque incivisme ou d'une soi-disant démobilisation démocratique. Bien au contraire, cet état de fait relève de l'organisation des scrutins à l'étranger, qui ne permet pas toujours, en dépit des efforts de notre réseau consulaire, le vote de nos concitoyens dans les meilleures conditions.

En effet, le principal obstacle à l'expression du suffrage des Français vivant à l'étranger, c'est bel et bien la distance, souvent très importante, qui les sépare du bureau de vote dont ils dépendent. Du reste, au fil des ans, la rupture entre le citoyen-électeur et son bureau de vote s'accroît dans la mesure où notre réseau consulaire tend à se réduire.

Pour contrecarrer cette « fracture électorale », certains procédés exceptionnels tels que le vote par correspondance sous pli fermé ou, exceptionnellement, le vote par voie électronique (1) ont été mis en place afin de faire abstraction de l'éloignement par rapport au bureau de vote. Toutefois, à ce jour, ces modalités ne concernent que l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'Étranger, qui a remplacé le Conseil Supérieur des Français de l'Étranger en 2004.

Depuis leur entrée en vigueur, ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune critique sérieuse et le risque de fraude électorale semble marginal. En outre, le Gouvernement a fait savoir dans sa réponse à la question écrite de l'un de nos collègues députés (n°62.164, réponse en date du 7 juin 2005) qu'il était favorable à l'introduction du vote électronique des Français de l'étranger pour les échéances électorales de 2007.

Au sein de l'Union européenne, seize États sur vingt-cinq (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie et Suède), soit près des deux tiers des États membres, permettent à leurs ressortissants installés à l'étranger de prendre part à distance, selon diverses modalités, à leurs élections nationales respectives. À titre d'exemple, la Constitution grecque a récemment été modifiée pour permettre la participation électorale des Grecs de l'étranger. De même, une association des Suédois dans le monde, il y a quelques années, a convaincu le Parlement suédois d'autoriser le vote à distance au bénéfice des Suédois de l'étranger. Ces modalités de vote à distance n'ont débouché sur aucun contentieux électoral.

Par conséquent, pourquoi permettre aux citoyens établis hors de France de voter à distance dans le cas particulier de l'élection de l'Assemblée des Français de l'Étranger et ne pas l'autoriser pour l'élection du Président de la République et les référendums ?

Compte tenu du fait que la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République s'applique aussi bien à cette élection qu'aux référendums (article 20 de la loi), il suffit de modifier ce seul texte pour étendre le vote par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique à ces deux consultations.

La présente proposition de loi organique a donc pour objet, conformément d'ailleurs à la position du Conseil de l'Europe (2), en créant un nouvel article 13-1 de la loi organique de 1976, d'élargir le vote par correspondance aux élections présidentielles et aux référendums.

Certes, le vote à distance représenterait une exception au regard des principes traditionnels du droit électoral mais cette technique permettrait surtout d'établir une égalité réelle entre les citoyens de l'hexagone, d'une part, et les citoyens établis à l'étranger, d'autre part.

Néanmoins, ce nouveau procédé devrait être strictement encadré. C'est la raison pour laquelle il a paru souhaitable d'insérer dans cette proposition des dispositions tendant à assurer la transparence et la régularité de ces consultations populaires. Les nouveaux articles 13-2 et 13-3 de la loi organique, qui s'inspirent notamment, d'une part, de l'expérimentation du vote électronique pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'Étranger, et, d'autre part, du décret n°84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil Supérieur des Français de l'Étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, ont pour objet de mettre en place ces règles, respectivement pour le vote par voie électronique et pour le vote par correspondance sous pli fermé.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique

Après l'article 13 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré les articles 13-1 à 13-3 ainsi rédigés :

« Article 13-1 - Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 2, soit par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique.

« Article 13-2 - Le vote par voie électronique est régi par les dispositions suivantes :

« I. L'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique n'est admis à voter ni par correspondance sous pli fermé ni en se présentant dans l'un des bureaux de vote ouverts en application de l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 susvisée.

« II. Les données relatives aux Français inscrits sur la liste électorale prévue dans chaque circonscription consulaire par l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 susvisée ainsi que celles relatives à leur vote font l'objet, selon les modalités techniques fixées par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères, de deux traitements automatisés d'information distincts, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

« Le traitement dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale tenue par chaque consulat, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote électronique et d'en éditer la liste.

« Le traitement dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser, par bureau, les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

« Les postes consulaires où sont installés un ou plusieurs bureaux de vote transmettent au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'Étranger la liste des électeurs dès sa validation par la commission administrative locale prévue à l'article 2 bis de la loi du 7 juin 1982 susvisée.

« III. Il est attribué à chaque électeur un code permettant de l'identifier et un mot de passe unique.

« L'autorité consulaire adresse à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ou candidat, l'adresse du site Internet auquel l'électeur doit se connecter pour voter et, dans des conditions garantissant leur confidentialité, les deux informations mentionnées à l'alinéa précédent.

« IV. Le droit de vote peut être exercé par voie électronique aux dates et heures fixées par décret publié au plus tard dans les huit jours qui précèdent le scrutin.

« Pour voter par voie électronique, l'électeur, après connexion au site Internet mentionné au III du présent article, s'identifie au moyen des éléments d'identification personnelle qui lui ont été attribués, exprime son vote et le valide. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

« V. Avant l'ouverture du scrutin, la liste des électeurs ayant voté par voie électronique est communiquée par l'autorité consulaire au président du bureau de vote afin que leur vote soit mentionné sur la liste d'émargement.

« VI. Lors du dépouillement des votes, le président du bureau et l'un des assesseurs reçoivent de l'autorité consulaire, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux codes distincts permettant d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

« Le nombre de suffrages exprimés par voie électronique, ainsi que le nombre de voix ainsi obtenues par chaque liste, est édité sur une feuille de dépouillement distincte, dont le président donne lecture.

« Le bureau contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre des mentions de vote par voie électronique sur la liste d'émargement.

« Le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste sont portés au procès-verbal sur une ligne distincte intitulée : votes par voie électronique.

« Un décret en Conseil d'État fixe, le cas échéant, les conditions d'application du présent article.

« Article 13-3 - Le vote par correspondance sous pli fermé est régi par les dispositions suivantes :

« I. Les électeurs votent par correspondance dans les pays où il ne leur est pas possible de se rendre au bureau de vote. Dans les autres pays ils peuvent voter par correspondance à condition d'en avertir par écrit l'autorité consulaire au plus tard le 31 mars précédant la date du scrutin.

« II. L'autorité consulaire leur envoie en temps voulu, avec les bulletins de vote, une enveloppe portant une formule d'identification ainsi que l'enveloppe de scrutin opaque et non gommée destinée à contenir le bulletin qu'ils auront choisi.

« Toutefois, après la date du 31 mars, si des circonstances imprévues empêchent sa présence le jour du scrutin, tout électeur peut, jusqu'à 18 heures (heure locale) du deuxième jour précédant le scrutin, demander à voter par correspondance, à condition de se présenter personnellement devant l'autorité consulaire pour retirer le matériel électoral.

« L'électeur adresse sous pli fermé à l'autorité consulaire ou préfectorale l'enveloppe d'identification renfermant elle-même l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote. Ce pli doit parvenir à destination au plus tard le jour précédant la date de l'élection. Les plis parvenus en retard ne seront pas ouverts et seront incinérés en présence de l'autorité compétente qui en dressera procès-verbal.

« Les plis contenant les votes par correspondance sont conservés par l'autorité consulaire ou préfectorale jusqu'au matin du scrutin et apportés dans la salle de vote au commencement des opérations de vote. Ils sont remis au président qui en donne décharge.

« III. Avant de déposer dans l'urne l'enveloppe contenant le suffrage d'un électeur votant par correspondance, le président vérifie son identité de la manière suivante :

« 1. En ce qui concerne les électeurs immatriculés, par comparaison de la signature portée sur la formule d'identification et de la signature portée sur la fiche d'immatriculation ou sur la demande de vote par correspondance, la

signature, dans ce dernier cas, ayant été préalablement authentifiée par l'autorité consulaire.

« 2. En ce qui concerne les militaires en stationnement et les membres de leur famille, par comparaison de la signature portée sur la formule d'identification et de la signature authentifiée par l'autorité militaire sous le contrôle et la responsabilité de la prévôté et portée sur la demande de vote par correspondance.

« 3. En ce qui concerne les électeurs non immatriculés, par comparaison de la signature portée sur la formule d'identification et de celle que l'autorité consulaire a pu faire porter par l'électeur sur tout document qu'elle détient.

« Un décret en Conseil d'État fixe, le cas échéant, les conditions d'application du présent article. »

(1) Loi n°2003-277 du 28 mars 2003 tendant à autoriser le vote par correspondance électronique des Français établis hors de France pour les élections du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

(2) Conseil de l'Europe, Recommandation N°R (86) 8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'exercice dans l'État de résidence par les ressortissants d'autres États membres du droit de vote dans les élections de l'État d'origine. Adopté le 21 mars 1986, ce texte vise à permettre aux citoyens des États membres établis à l'étranger de voter dans les consulats, par procuration ou par correspondance.

Proposition de loi organique N°77, déposée le 14 novembre 2005 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Richard YUNG, Jean-Pierre BEL, Mme Nicole BRICQ, MM. Roland COURTEAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Mme Josette DURRIEU, M. Claude HAUT, Mme Odette HERVIAUX, MM. Philippe LABEYRIE, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, Roger MADEC, François MARC, Bernard PIRAS, Mmes Gisèle PRINTZ, Michèle SAN VICENTE, Patricia SCHILLINGER, MM. Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Pierre-Yvon TRÉMEL, André VÉZINHET et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi organique a pour objet d'organiser l'élection de députés, en territoire étranger, par les Français établis hors de France et de faciliter l'exercice du droit de vote par nos concitoyens expatriés.

La communauté des Français établis à l'étranger est en effet nombreuse et souffre d'un déficit de représentation. Si douze sénateurs représentent les Français établis hors de France dans la Haute-Assemblée et si cette portion de la population dispose d'une instance représentative spécifique avec le Conseil Supérieur des Français de l'Étranger, devenu en 2004 l'Assemblée des Français de l'Étranger, ce changement de dénomination ne doit pas faire illusion : les près d'un million trois cent mille Français immatriculés, auxquels peuvent être ajoutés plus de sept cent mille non immatriculés selon les statistiques établies pour 2004, bien que faisant partie intégrante de la Nation, ne sont pas suffisamment représentés puisqu'ils ne peuvent élire que des sénateurs et aucun député.

Par ailleurs, les difficultés pratiques relatives à la mise en oeuvre du vote par procuration et le fait que ce type de vote suppose que l'on ait conservé des liens de grande proximité avec une personne inscrite sur la même liste électorale que soi, l'interdiction du vote par correspondance aux élections législatives conduisent, de facto, à priver bon nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger de l'exercice d'un droit fondamental, le droit de suffrage. Force est de constater que le caractère universel et égal du suffrage, proclamé par l'article 3 de notre Constitution, n'est pas garanti pour cette portion de la population française.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi organique.

Il s'agit :

- à l'article 1er, de déterminer le nombre de députés élus à l'étranger par les Français établis hors de France. La présente proposition de loi organique fixe ce nombre à douze. Rappelons que les Français établis à l'étranger faisant l'objet

d'une immatriculation sont près d'un million trois cent mille et que leur nombre total est estimé à près de deux millions ;

- à l'article 2, d'écarter certaines dispositions du code électoral insusceptibles de s'appliquer au cas spécifique d'élections législatives se déroulant à l'étranger ;

- à l'article 3, de définir les cas d'inéligibilité applicables à l'élection, à l'étranger, de députés par les Français établis hors de France ;

- à l'article 4, d'adapter les termes d'un certain nombre de dispositions du code électoral pour tenir compte du fait que l'élection se déroule en territoire étranger.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1er

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus à l'étranger par les Français établis hors de France est de douze.

Article 2

Les dispositions organiques du titre II du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L.O. 119, L.O. 131 et L.O. 133, sont applicables à l'élection des députés des Français établis hors de France.

Article 3

Ne peuvent être élus à l'étranger, en qualité de député, en application de la présente loi, lorsqu'ils sont en fonction à la date de l'élection ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

- le secrétaire général du ministère des relations extérieures ;

- le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures ;

- dans la circonscription électorale où ils exercent ou ont exercé leur activité, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs ;

- le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 4

Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés des Français établis hors de France, il y a lieu de lire :

1° « délégué du ministre chargé des relations extérieures » au lieu de « préfet » ou de « sous-préfet » et « services du délégué du ministre chargé des relations extérieures » au lieu de « préfecture » ;

2° « tribunal administratif de Paris » au lieu de « tribunal administratif ».

Proposition de loi n°78, déposée le 14 novembre 2005 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Richard YUNG, Jean-Pierre BEL, Mme Nicole BRICQ, MM. Roland COURTEAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Mme Josette DURRIEU, M. Claude HAUT, Mme Odette HERVIAUX, MM. Philippe LABEYRIE, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, Roger MADEC, François MARC, Bernard PIRAS, Mmes Gisèle PRINTZ, Michèle SAN VICENTE, Patricia SCHILLINGER, MM. Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Pierre-Yvon TRÉMEL, André VÉZINHET et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi constitue le complément nécessaire de la proposition de loi organique relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France, déposée conjointement.

La présente proposition de loi comprend huit articles :

- les articles 1er et 2 rendent applicables à l'élection de députés des Français établis hors de France, moyennant les adaptations nécessaires, les dispositions du code électoral spécifiques aux élections législatives ;
- l'article 3 crée quatre circonscriptions électorales dont les contours sont définis par référence aux dispositions de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée par la loi n°2005-822 du 20 juillet 2005. Cela permet de réutiliser un cadre existant plutôt que de multiplier les découpages. L'article 3 procède également à la répartition des sièges entre ces quatre circonscriptions en tenant compte, conformément aux exigences de la jurisprudence constitutionnelle, de leur poids démographique respectif, mais également de leur spécificité géographique ;
- l'article 4 définit le mode de scrutin : il prévoit l'application de la représentation proportionnelle ;
- l'article 5 prévoit la possibilité, pour les Français établis hors de France, d'exercer leur droit de vote à l'étranger pour les élections législatives. Le dispositif se réfère, pour l'établissement des listes électorales consulaires, à la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n°2005-821 du 20 juillet 2005 ;
- l'article 6 fixe le régime applicable à la propagande électorale en l'encadrant strictement, comme il se doit pour des élections se déroulant en territoire étranger ;
- l'article 7 précise les conditions générales de l'élection des députés représentant les Français établis hors de France ;

- l'article 8 ouvre la possibilité aux Français établis hors de France, pour l'élection de leurs députés dans les quatre circonscriptions mondiales, d'utiliser la procédure du vote par correspondance, le cas échéant par voie électronique. L'éloignement des bureaux de vote et les conditions souvent précaires de communication justifient cette exception qui tend à instaurer l'égalité du suffrage par rapport aux Français résidant sur le territoire national.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Les dispositions des chapitres Ier à X du titre II du livre Ier du code électoral sont applicables à l'élection des députés des Français établis hors de France, à l'exception des articles L. 123, L. 125, L. 126, L. 155, du deuxième alinéa de l'article L. 157, L. 162, du second alinéa des articles L. 163, L. 164, L. 165 à L. 171 et L. 175.

Article 2

Pour l'application des dispositions du code électoral à l'élection des députés des Français établis hors de France, il y a lieu de lire :

1° « circonscription » au lieu de « département » ;

2° « délégué du ministre chargé des relations extérieures » au lieu de « préfet » et « services du délégué du ministre chargé des relations extérieures » au lieu de « préfecture » ;

3° « tribunal administratif de Paris » au lieu de « tribunal administratif » ;

4° « trésorier-payeur général de la région d'Île-de-France » au lieu de « trésorier-payeur général ».

Article 3

Les circonscriptions électorales sont au nombre de quatre et dénommées : Amérique, Europe, Asie et Levant, Afrique. La délimitation de chacune de ces circonscriptions résulte du tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.

La répartition des sièges entre les circonscriptions est la suivante :

Circonscription	Nombre de sièges
Amérique	3
Europe	5
Asie et Levant	2
Afrique	2

Article 4

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci.

Article 5

Pour l'élection des députés, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi dans une ambassade pourvue d'une circonscription consulaire ou un poste consulaire, visés à l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n°2005-821 du 20 juillet 2005. Nul ne peut exercer ce droit s'il n'est inscrit sur la liste électorale de sa circonscription consulaire.

Les conditions d'inscription sur la liste électorale consulaire ainsi que les modalités d'établissement de cette liste sont celles qui résultent des articles 3 à 9 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée.

Article 6

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

Les interdictions mentionnées aux articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral sont applicables à l'étranger.

Article 7

Pour l'élection des députés, le vote des Français établis hors de France s'exerçant dans un bureau de vote à l'étranger est régi par les articles 13 à 17 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifiée par la loi organique n°2005-821 du 20 juillet 2005. Toutefois, il y a lieu de lire « au ministre de l'Intérieur » au lieu de « au Conseil constitutionnel » au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi organique.

Article 8

Pour l'élection des députés des Français établis hors de France, les électeurs votent soit dans une ambassade ou un poste consulaire conformément à l'article 5 de la présente loi, soit par correspondance sous pli fermé ou, selon des modalités définies par décret, par voie électronique.

Le scrutin est secret.

Les dispositions de l'article L. 113 du code électoral s'appliquent.

Proposition de loi n° 322, déposé le 25 avril 2006 sur le recours collectif

PRÉSENTÉE

Par Mme Nicole BRICQ, M. Richard YUNG, Mme Jacqueline ALQUIER, MM. Bertrand AUBAN, Jean-Pierre BEL, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, M. Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Jean-Marie BOCKEL, Mme Claire-Lise CAMPION, M. Roland COURTEAU, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Claude DOMEIZEL, Jean-Pierre DEMERLIAT, Charles GAUTIER, Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Yannick BODIN, Yves DAUGE, Bernard DUSSAUT, Jean-Pierre GODEFROY, Mme Odette HERVIAUX, M. Alain JOURNET, Mme Bariza KHIARI, MM. Serge LAGAUCHE, André LEJEUNE, Mme Raymonde LE TEXIER, MM. François MARC, Pierre MAUROY, Jean-Pierre MICHEL, Bernard PIRAS, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Daniel REINER, Thierry REPENTIN, André ROUVIÈRE, Michel SERGENT, Jacques SIFFRE, René-Pierre SIGNÉ, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, Marcel VIDAL, Mme Dominique VOYNET, MM. Claude LISE et André VANTOMME

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous vivons une révolution de l'offre de biens et de services qui se complexifie au détriment du consommateur. Dans les difficultés que ce dernier rencontre lors de l'utilisation du bien ou du service, on a pu constater qu'il était souvent démuni face à l'inadaptation et au coût exorbitant des réponses apportées par les services après-vente. Or, les entreprises commerciales peuvent être tentées d'exploiter la faiblesse des consommateurs, souvent des particuliers amateurs, qui dans la plupart des cas n'intenteront pas d'action en justice et se limiteront, au mieux, à l'envoi d'une lettre de réclamation. La plupart des consommateurs choisissent en effet de ne pas se défendre judiciairement compte tenu des coûts et de la complexité de la procédure.

Or, le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication a eu pour effet de transformer les comportements de consommation des Français qui consacrent désormais une grande partie de leurs dépenses de loisirs au téléphone, à l'Internet et à l'informatique. Les litiges intentés par des consommateurs à leur fournisseur sont peu nombreux et de surcroît, les consommateurs ayant obtenu gain de cause le sont encore moins. Enfin, dans le même temps, les contentieux relatifs à l'Internet par exemple, ont augmenté de 80% en 2005, ce qui montre une croissance exponentielle des incidents.

Force est alors de constater qu'en droit français, l'effectivité du droit à réparation, dans les petits contentieux, est faible. Le manque de temps, d'expertise, et d'argent dissuade souvent les victimes d'intenter, individuellement, une action en réparation du préjudice subi contre l'auteur du dommage. De plus, la sophistication des contrats, rédigés par les professionnels, amenuise les chances de succès des demandeurs. Par ailleurs, la taille des services contentieux de ce type d'entreprise et la banalisation des modes de

règlement des litiges créent une inégalité dans les modes de défense entre consommateurs et professionnels.

Si les consommateurs français agissent rarement en responsabilité contre leurs prestataires de services, tel n'est pas le cas dans de nombreux autres pays tels que le Québec, les États-Unis, l'Angleterre ou la Suède. Ces pays disposent en effet d'une action en justice ouverte à un groupe de citoyens qui donnent à une association le pouvoir de les défendre. Celle-ci se charge de la procédure et verse, quand elle gagne, les dommages intérêts aux plaignants. Ce type d'action a pour effet la simplification des modalités de l'action en justice, ce qui renforce les contrepouvoirs de la société civile et des associations face aux conglomérats industriels et commerciaux.

Il existe, en droit français, et depuis l'adoption de la loi du 18 janvier 1992, une action permettant à un groupe de citoyens de se défendre par l'intermédiaire d'une association : l'action en représentation conjointe. L'objectif de cette loi de Véronique Neiertz, la secrétaire d'État à la consommation de l'époque, était de « faciliter l'action en réparation de dommages trouvant leur source soit dans une faute de caractère pénal ou une présomption de faute, soit dans une responsabilité de plein droit ou une responsabilité contractuelle selon les articles 1147 et 1382 à 1386 du code civil ». L'article 8 de la loi du 18 janvier 1992 a ainsi inséré dans la loi n°88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, trois articles qui permettaient à celles-ci d'agir en justice pour obtenir la réparation des préjudices individuels subis par plusieurs consommateurs, en engageant l'action en représentation conjointe. Ces articles sont devenus les articles L. 422-1, L. 422-2, et L. 422-3 du code de la consommation.

Pour autant, force est de constater que l'action en représentation conjointe comporte des points de blocage qui en rendent l'utilisation lourde, compliquée et donc rare. Le citoyen consommateur se trouve donc démuné pour défendre son droit à réparation.

L'action en représentation conjointe, innovation de la loi Neiertz, a permis de faire progresser le droit de la consommation. Mais il s'agit, 14 ans après, de donner une réelle effectivité au droit de la consommation en substituant à l'action en représentation conjointe, telle que prévue à l'article L. 422-1 du chapitre II du titre II du Livre IV du code de la consommation, le recours collectif, qui paraît mieux à même de rééquilibrer les relations entre les consommateurs et les entreprises. La nouvelle procédure applicable au recours collectif est prévue par les articles L. 422-1-3 à L. 442-1-7 nouveaux qu'il est proposé d'insérer dans le code de la consommation.

Le Titre Ier modifie le code de la consommation pour y insérer le recours collectif.

L'article 1er institue et donne une définition du recours collectif.

L'article 2 instaure un mécanisme de mise en oeuvre du recours collectif.

L'action en représentation conjointe comporte, dans son mécanisme, un point de blocage majeur : l'association doit être mandatée par au moins deux des victimes concernées, les associations ne pouvant pas agir sans mandat. Or, la sollicitation publique des mandats est interdite, ce qui limite la capacité des associations à faire connaître l'ouverture d'une procédure. Même les associations agréées qui ont reçu mandat pour agir, ne peuvent librement solliciter les

mandants nécessaires pour intenter l'action. En conséquence, l'article 2 propose de maintenir l'exigence d'au moins deux mandats pour solliciter l'association, mais il autorise la sollicitation publique des mandats, à condition qu'elle respecte les conditions prévues à l'article L. 422-1-3 proposé pour modifier le code de la consommation.

L'article 3 définit le champ d'application du recours collectif par secteur. Son étendue précise sera déterminée par décret (1).

Le Titre II modifie le code de la consommation en prévoyant les conditions de mise en oeuvre du recours collectif.

À cet égard, il importe d'indiquer que l'instauration du recours collectif est conforme à l'actuel article 31 du code de procédure civile selon lequel : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

L'article 4 créant un nouvel article L. 422-1-3 du code de la consommation détermine le mécanisme procédural du recours collectif. Au premier alinéa, et pour la première phase, l'association agréée introduit, pour le compte de deux personnes au moins, l'action en déclaration de responsabilité pour préjudice de masse au détriment des demandeurs et à celui de victimes indéterminées, mais déterminables.

L'action a pour objet d'établir la faute du défendeur et d'aboutir à un jugement en déclaration de responsabilité pour préjudice de masse. Le juge devra donc vérifier l'existence du préjudice de masse en s'appuyant sur l'existence d'un préjudice pour les citoyens consommateurs représentés par l'association, et sur l'existence potentielle d'un préjudice analogue pour ceux qui se trouveraient dans la même situation que les demandeurs.

L'instauration de ce premier degré dans l'action permettrait aussi au juge de vérifier que l'association agréée est à même de représenter les plaignants. Au stade de ce pré contrôle, il examinera le sérieux des moyens et des bases de l'action. Dans cette première phase, le juge appréciera l'opportunité de l'ouverture de l'action. Un recours doit être envisagé, pour garantir le respect des droits de la défense.

L'alinéa 2 de l'article 4 ouvre la deuxième phase du jugement. Une fois le jugement déclaratif de responsabilité pour préjudice de masse rendu, le juge procède à l'évaluation individuelle des préjudices de chaque victime et fixe les dommages intérêts dus à chacun. La deuxième phase du procès ne peut s'ouvrir qu'au terme de l'expiration d'un délai de suspension de l'instance, mis à profit par le demandeur pour procéder à la publicité ordonnée par le juge. Lors de ce délai l'association informe les victimes potentielles du groupe de l'ouverture de l'action. La recherche des victimes potentielles peut être réalisée par l'association ou par un cabinet d'avocats.

L'article 5, alinéa 1er prévoit les conditions dans lesquelles la publicité est possible. L'association peut, pour retrouver toutes les victimes, utiliser le démarchage. Pour tous les plaignants dont les coordonnées n'auraient pu être obtenues, une publication par voie de presse peut être envisagée.

L'article 5, alinéa 2 prévoit que, une fois l'action jugée recevable par le juge de première instance, l'association réalise les opérations de publicité et de démarchage pour recueillir les mandats des plaignants.

Dans la mesure où c'est une association agréée qui fédère les membres du groupe, la prohibition du démarchage ne pose pas de problème. D'ailleurs, la loi du 1er août 2003 a autorisé les associations d'investisseurs, (à certaines conditions et après avoir été autorisée par le juge), à recourir à la publicité pour recueillir des mandats d'agir en représentation conjointe. On peut donc, de la même façon, autoriser toutes les associations agréées à recourir à la publicité pour recueillir les mandats d'agir sur la base du jugement de 1ère instance. L'autorisation de faire du démarchage sera limitée aux associations agréées.

L'article 6 prévoit la mise en oeuvre du mécanisme selon lequel l'action en réparation n'est applicable qu'aux victimes qui ont manifesté le souhait d'être partie à l'instance (opt-in).

L'article 7 prévoit les conditions du recours. Ladite association ne serait autorisée à faire de la publicité qu'au terme de l'expiration d'un certain délai. Le délai imparti au défendeur pour intenter un recours contre la décision. Le recours peut être suspensif. C'est la raison pour laquelle il doit être réalisé en référé, pour ne pas bloquer la procédure trop longtemps. Ainsi, s'il était intenté un recours, celui-ci ne pourrait l'être que sous forme de référé délivré à bref délai.

Enfin, une fois le jugement de deuxième étape rendu, il est applicable à tous les demandeurs qui ont expressément choisi de faire partie du groupe. Dans cette formule, le silence vaut refus (2).

L'article 8 prévoit les conditions dans lesquelles les associations répartissent, entre les différents demandeurs, les dommages intérêts. L'association recevra le montant total qu'elle répartira entre les victimes en fonction du préjudice allégué par chacune d'entre elles et reconnu comme tel par le juge, conformément au droit commun de la réparation.

Le coût du recours collectif et la nécessité de l'intervention d'avocats supposent un encadrement du mode de rémunération de ces derniers. Afin d'éviter des honoraires trop lourds qui écarteraient les défendeurs démunis, l'une des solutions économiquement viables serait de prévoir une rémunération de l'avocat qui soit adossée au produit de l'action judiciaire, selon le principe des honoraires complémentaires. Le pouvoir de détermination des conditions d'attribution des honoraires complémentaires, pourrait être conféré par la loi au gouvernement (3).

Conclusion

La conviction des auteurs de la proposition de loi est que l'instauration du recours collectif aura des effets positifs sur le renforcement des droits des individus regroupés dans une action collective, face, notamment, à la toute puissance des conglomérats industriels, financiers, et commerciaux. Par ailleurs, le recours collectif valorise l'investissement des citoyens dans l'action publique dont l'efficacité et la crédibilité seront ainsi renouvelées. L'idée selon laquelle l'action collective est plus efficace que l'action isolée pourrait en effet restaurer l'intérêt des citoyens pour la cause publique et civique. La gauche, qui s'est toujours battue pour la conquête de nouveaux droits est bien placée pour proposer de nouvelles avancées.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

DISPOSITIONS INTRODUISANT LE RECOURS COLLECTIF

Article 1er

L'article L. 422-1 du code de la consommation est rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1 - Lorsque plusieurs personnes, ou plusieurs consommateurs, ont subi des préjudices individuels multiples ayant une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative en application des dispositions du titre 1er du Livre IV du Code de la consommation peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes ou des consommateurs concernés, agir en réparation du préjudice subi par les mandants devant une seule juridiction ».

Article 2

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-1 - Le mandat peut être sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 422-1-4 du code de la consommation ».

Article 3

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-2 - Le recours collectif s'applique à tout litige entre un non professionnel et un professionnel. L'étendue du champ d'application par secteur sera déterminée par décret en conseil des ministres ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU MECANISME PROCEDURAL DU RECOURS COLLECTIF

Article 4

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-3 - L'action en déclaration de responsabilité pour préjudice de masse appartient exclusivement à toute association agréée et reconnue représentative en application des dispositions du titre 1er du Livre IV du code de la consommation.

« À l'expiration d'un délai de 1 mois au cours duquel l'instance est suspendue, et en l'absence de recours, le juge procède à l'évaluation individuelle des préjudices de chaque victime et fixe les dommages intérêts dus à chacun. Le recours ne peut être intenté que dans le mois qui suit la déclaration de responsabilité pour préjudice de masse. Le recours ne peut avoir lieu qu'en référé ».

Article 5

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-4 - En l'absence de recours au terme du mois qui suit la déclaration de responsabilité pour préjudice de masse, ou en cas de rejet du recours, l'association doit retrouver les victimes du préjudice de masse. À cet effet, elle peut utiliser le démarchage et la publicité par tous moyens ».

Article 6

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-5 - Seules les personnes qui auront expressément manifesté leur volonté d'être partie à l'action sont considérées comme victime du préjudice de masse ».

Article 7

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-6 - Le juge alloue à chacune des victimes ayant manifesté la volonté d'être partie à l'action la réparation qui lui est due ».

Article 8

Après l'article L. 422-1 du même code, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 422-1-7 - L'association répartit, à l'issue de l'instance, les dommages intérêts entre les membres du groupe victime du préjudice de masse ».

(1) Le nouveau décret remplacerait évidemment le décret du 11 décembre 1992 précisant les modalités d'application de la loi du 18 janvier 1992.

(2) Le mécanisme de l'opt-out, à l'américaine, n'a pas été retenu. Si l'on applique le mécanisme de l'opt-out, on considère que sont représentés tous les membres du groupe, même ceux qui ont gardé le silence, sauf ceux qui ont dit expressément ne pas vouloir agir. Dans ce système, le silence vaut acceptation. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'avoir un mandat pour engager une action. En conséquence, une association pourrait engager une action au nom d'un groupe dont tous les membres n'ont pas donné de mandat. Or, ce système présente des risques d'inconstitutionnalité. Décision du Conseil Constitutionnel à propos des syndicats en date du 25 juillet 1989 et excluant que l'action puisse être intentée par les syndicats

(3) Le droit français a aménagé des exceptions à l'interdiction des honoraires au résultat, sur cette question, il a reconnu, dans la loi du 10 juillet 1991 la notion « d'honoraires complémentaires », selon laquelle « Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».

Proposition de loi n° 119, déposée le 13 décembre 2006 autorisant l'approbation de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens

PRÉSENTÉE

Par MM. Richard YUNG, Robert BADINTER, Jean BESSON, Jean-Marie BOCKEL, Mmes Claire-Lise CAMPION, Monique CERISIER-ben GUIGA, M. Pierre-Yves COLLOMBAT, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Michel DREYFUS-SCHMIDT, Bernard FRIMAT, Louis LE PENSEC, François MARC, Jean-François PICHERAL, Marcel RAINAUD, André ROUVIÈRE, Claude SAUNIER, Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Mme Catherine TASCA, M. Bernard PIRAS, Mme Bariza KHIARI et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En juin 1999, la France avait pris l'initiative d'une conférence intergouvernementale des États membres de l'Organisation européenne des brevets. Celle-ci a conduit à l'adoption, le 17 octobre 2000, à Londres, de l'accord modifiant la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich en 1973. La France a signé cet accord le 30 juin 2001.

L'objectif de l'accord de Londres est double : consacrer le régime à trois langues de l'Office européen des brevets (OEB) (allemand, anglais et français) et réduire les coûts de traduction des brevets.

Sur le plan linguistique, l'accord de Londres représente une chance pour le français, dont le rayonnement est sérieusement menacé par l'expansion de l'anglais. En effet, le français demeurerait l'une des langues en usage à l'OEB. Les États renonceraient à leur droit d'exiger une traduction des brevets dans leur propre langue officielle. Ainsi, les brevets déposés en français seraient valables sans traduction.

Sur le plan industriel, l'accord de Londres permettrait de réduire très sensiblement le coût des traductions des brevets européens. L'accord de Londres est un outil au service de la stratégie de Lisbonne dans la mesure où la réduction du coût de ces brevets stimulerait les investissements en matière d'innovation et de recherche et rendrait l'économie européenne plus compétitive et plus dynamique. L'accord de Londres marquerait aussi un pas supplémentaire vers la mise en oeuvre d'un brevet communautaire.

Pour entrer en vigueur, l'accord du 17 octobre 2000 doit être ratifié par au moins huit États membres de l'Office européen des brevets, dont les trois États dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999 : l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. L'Allemagne et le Royaume-Uni l'ayant d'ores et déjà ratifié, l'entrée en vigueur de l'accord de Londres est donc subordonnée à sa ratification par la France. Le Conseil d'État, dans un avis du 21 septembre 2000, et le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 septembre

2006, ont confirmé la constitutionnalité de l'accord de Londres. Ce faisant, aucun obstacle juridique ne s'oppose à la ratification de l'accord du 17 octobre 2000.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens, signé le 30 juin 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Proposition de loi n° 428, déposée le 1er août 2007 relative à l'exercice par les Français établis hors de France du droit de vote aux élections du Parlement européen

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, M. Richard YUNG et les membres du groupe socialiste et apparentés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de rétablir le droit des Français établis hors de France de voter à l'étranger pour l'élection des membres du Parlement européen.

Jusqu'au scrutin de 1999, les Français établis hors de France pouvaient notamment participer à l'élection des représentants français au Parlement européen en votant dans des bureaux de vote à l'étranger. Pour ce faire, il leur suffisait d'être inscrits sur les listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République, conformément à l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Le territoire de la République formait alors une circonscription unique.

La loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques a mis un terme à ce système en régionalisant les élections européennes et en ne rattachant les Français de l'étranger à aucune circonscription. En abrogeant l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, ces nouvelles dispositions ont donc eu pour effet de limiter l'exercice du droit de vote des citoyens français résidant hors des frontières de l'Union européenne.

Désormais, seuls les Français établis dans un autre État de l'Union européenne ont la possibilité de voter à l'étranger s'ils ont été admis à y exercer ce droit.

Afin de permettre aux Français établis hors de France de participer aux élections européennes, l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a néanmoins modifié l'article L. 12 du code électoral pour augmenter le nombre de communes dans lesquelles ils pouvaient s'inscrire sur les listes électorales. Cependant, beaucoup d'entre eux ne relèvent d'aucune des catégories de l'article L. 12. En conséquence, en 2004, de nombreux Français de l'étranger ont été exclus du collège électoral.

Les Français établis hors de France se trouvent donc actuellement dans une situation d'inégalité devant le suffrage. Il est impératif de mettre un terme à ce déni de droit car les élections européennes constituent un rendez-vous politique important. La plupart des Français de l'étranger sont attachés à la construction européenne. Le Parlement européen doit représenter l'ensemble des citoyens européens, y compris les Français de l'étranger qui n'ont pas la possibilité de s'inscrire dans une commune française.

Cet impératif a été mis en exergue par les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui, lors de la session de mars 2006, ont adopté à l'unanimité deux résolutions demandant que les Français inscrits sur les listes électorales consulaires retrouvent la possibilité de voter dans les bureaux de vote ouverts à l'étranger pour l'élection des représentants français au Parlement européen. Pour ce faire, ils proposent que « la circonscription Île-de-France, actuellement seule circonscription mono-régionale, soit élargie aux Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires ».

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

Il s'agit :

- à l'article 1er, de rétablir le droit des Français établis hors de France de voter dans les bureaux de vote à l'étranger pour les élections européennes ;
- à l'article 2, de rattacher les Français votant à l'étranger à la circonscription Île-de-France ;
- à l'article 3, de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 23. - Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes électorales consulaires pour l'élection du Président de la République et les référendums exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

« Toutefois, les Français établis dans un État membre de l'Union européenne et inscrits sur des listes électorales consulaires pour l'élection du Président de la République et les référendums ont la faculté d'exercer leur droit de vote dans leur État de résidence s'ils ont été admis à y exercer leur droit de vote. Dans ce cas, ils ne peuvent pas participer au scrutin dans un bureau de vote à l'étranger créé en application de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée. »

Article 2

Dans le tableau annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée en vertu de l'article 4 de cette loi, la ligne :

Île-de-France	Île-de-France
---------------	---------------

Est remplacée par la ligne :

Île-de-France	Île-de-France Français établis hors de France
---------------	--

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement du Parlement européen.

Proposition de loi n°429, déposée le 1er août 2007 relative aux indemnités des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, M. Richard YUNG et les membres du groupe socialiste et apparentés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Facteur essentiel de la démocratisation des régimes politiques, les indemnités de fonction des élus locaux ont essentiellement pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du préjudice qu'ils subissent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles et professionnelles et également de couvrir les frais courants inhérents à leur mandat. Ces indemnités, qui ne doivent pas être confondues avec les indemnités pour frais de mission ou tout autre remboursement de frais, ne constituent juridiquement ni un salaire ni un traitement.

En vertu de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), les membres élus « bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat ».

En fait d'indemnité de fonction, les conseillers élus à l'AFE ne percevaient jusqu'à récemment qu'une indemnité forfaitaire semestrielle, destinée à couvrir « partiellement les charges liées à l'exercice de leur mandat et à compenser les frais de transport et de séjour en France qu'ils engagent à l'occasion des sessions de l'assemblée, des réunions du bureau, des commissions et de toute autre réunion auxquelles ils sont convoqués par le ministre », selon les termes du décret n° 84-252 du 6 avril 1984.

Une grille de barème détermine l'indemnité en fonction de l'éloignement de la circonscription et des responsabilités exercées au sein de l'Assemblée.

Un rapide calcul permet de constater que l'indemnité forfaitaire semestrielle couvre à peine les frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion des sessions et réunions du bureau de l'AFE.

Par conséquent, les « frais encourus dans l'exercice de leur mandat » n'étaient jusqu'à présent que très partiellement pris en considération.

Cela a conduit à une situation inverse à l'objectif poursuivi de démocratisation des mandats : soit l'élu dispose d'une fortune personnelle qu'il souhaite utiliser pour sillonner une circonscription souvent très étendue, et qui recouvre parfois jusqu'à une douzaine de pays ; soit il n'a pas les moyens personnels de se déplacer, et alors l'élu sera matériellement rapidement limité dans l'exercice de son mandat.

Pourtant, le principe de bénévolat du mandat de conseiller à l'AFE, réaffirmé dans le décret de 1984, n'empêche pas une indemnisation du mandat.

C'est le cas pour les mandats locaux en France, également exercés à titre bénévole. Le maire d'une commune de moins de 500 habitants perçoit une indemnité mensuelle d'environ 612 euros, sans avoir à sortir du territoire communal. En comparaison, les 153 élus à l'APF s'occupaient en 2005 de près de 1,3 million de citoyens inscrits au Registre des Français établis hors de France, répartis dans le monde entier, soit près de 8 300 Français par élu.

En Angleterre, où le mandat local relève également du bénévolat, la loi autorise le versement d'indemnités depuis 1972. L'indemnité « de base », identique pour tous les membres d'un conseil donné, s'accompagne éventuellement d'une indemnité spécifique de responsabilité, ainsi que d'indemnités de fonction correspondant respectivement à l'accomplissement de certaines fonctions - comme la présidence d'une commission - et à la participation à certains travaux du conseil.

Il en va de même en Allemagne, où le statut des élus locaux est régi par les codes des communes et des arrondissements des différents Länder, et où les élus locaux sont remboursés des frais et du manque à gagner provoqués par l'exercice de leur mandat.

Ainsi, en raison d'une interprétation trop rigoureuse, voire restrictive, du principe de bénévolat du mandat, la fonction électorale à l'AFE est devenue très coûteuse à exercer pour les élus.

Par conséquent, l'impératif de revalorisation des indemnités de fonction des élus à l'AFE a été pris en considération : un amendement gouvernemental portant augmentation des crédits de la Direction des Français à l'étranger (DFAE) a été adopté lors de l'examen de la loi de finances pour 2006 « afin de développer les services administratifs offerts aux Français de l'étranger par l'intermédiaire de leurs représentants élus à l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Une indemnité mensuelle complémentaire d'un montant de 800 euros a donc été créée par l'arrêté du 6 juillet 2006 au bénéfice des membres élus à l'AFE.

Par arrêté du 28 février 2007, le gouvernement a porté le montant de cette indemnité mensuelle complémentaire à 1 000 euros pour l'année suivante.

Cette indemnité mensuelle complémentaire doit être inscrite dans la loi, comme le sont les indemnités perçues par les élus locaux, d'une part par souci de transparence, et d'autre part afin d'en assurer la pérennité.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

Son article unique précise que les indemnités perçues par les membres élus de l'AFE sont composées d'une indemnité forfaitaire semestrielle et d'une indemnité mensuelle complémentaire, dont les montants et modalités de versement sont déterminés par décret après consultation de l'AFE.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I - Dans le premier alinéa de l'article 1er ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, les mots : « d'indemnités forfaitaires » sont remplacés par les mots : « d'une indemnité forfaitaire semestrielle et d'une indemnité mensuelle complémentaire ».

II - Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : « des indemnités », sont insérés les mots : « semestrielle et mensuelle ».

Proposition de loi n°85, déposée le 15 novembre 2007 visant à rendre incompatibles la fonction de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger et la qualité de consul honoraire

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA , M. Richard YUNG et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée des Français de l'étranger est l'instance électorale représentative des Français établis hors de France. Depuis 1982, les conseillers qui siègent au sein de cette assemblée démocratique sont élus au suffrage universel direct tous les six ans.

Conformément à la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, qui fixe les principes de l'élection et du fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger, les candidats à un scrutin doivent être inscrits sur l'une des listes électorales de la circonscription où ils se présentent.

En sus de cette prescription élémentaire, l'article 4 de la loi précitée énumère les personnes qui ne peuvent pas être candidates dans la circonscription électorale où elles exercent leurs activités. Sont concernés les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs. Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent pas non plus être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité.

Toutefois, la loi du 7 juin 1982 ne mentionne pas les consuls honoraires. Ce faisant, ces fonctionnaires consulaires, qui représentent actuellement environ cinq cents personnes et dont le statut est fixé par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976, peuvent a priori être candidats lors d'un renouvellement triennal de l'Assemblée des Français de l'étranger. Certains consuls honoraires se sont ainsi présentés à cette élection lors de précédents scrutins en Allemagne, en Australie, en Irlande, au Maroc, etc.

D'après le ministère des Affaires étrangères, « un ressortissant français, une personne ayant la double nationalité, française et étrangère, ou un résident de longue durée ne peut être consul honoraire s'il est élu au suffrage universel ». À l'inverse, un consul honoraire en fonction ne devrait pas non plus pouvoir aspirer à siéger au sein de cette instance.

Cette confusion des genres altère la sincérité du scrutin et porte gravement atteinte au principe d'égalité entre les candidats. Il est donc nécessaire de compléter la législation en vigueur afin de rendre incompatibles la fonction de consul honoraire et la qualité de candidat à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Pour tous ces motifs, il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, après les mots : « les fonctionnaires consulaires de carrière, » sont insérés les mots : « les fonctionnaires consulaires honoraires, ».

Proposition de loi n°248, déposée le 1er avril 2008 relative à l'enregistrement des pactes civils de solidarité à l'étranger

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, M. Richard YUNG, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Robert BADINTER, Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Didier BOULAUD, Mme Claire-Lise CAMPION, MM. Roland COURTEAU, Yves DAUGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mmes Christiane DEMONTÈS, Josette DURRIEU, MM. Bernard DUSSAUT, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Mme Bariza KHIARI, MM. Yves KRATTINGER, Serge LAGAUCHE, Roger MADEC, François MARC, Louis MERMAZ, Jean-Pierre MICHEL, Jean-François PICHERAL, Bernard PIRAS, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Thierry REPENTIN, Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Mme Catherine TASCA et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,
Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité a ouvert la possibilité de conclure un PACS à l'étranger. Son article 1er, codifié à l'article 515-3 du code civil, dispose que les agents diplomatiques et consulaires français sont compétents pour enregistrer un pacte civil de solidarité conclu entre deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française. Le PACS doit être enregistré auprès du consulat dans la circonscription duquel se situe la résidence des deux contractants. Les autorités consulaires enregistrent la déclaration et délivrent une attestation à chacun des partenaires.

Nonobstant les dispositions énoncées dans la loi du 15 novembre 1999, le ministère des affaires étrangères et européennes a publié une circulaire en date du 28 septembre 2007 qui limitait la possibilité de conclure un pacte civil de solidarité à l'étranger. Ce texte réglementaire disposait que seuls pouvaient être enregistrés les PACS conclus dans les États où l'ordre public ne prohibe ni les unions hors mariage ni les unions entre personnes de même sexe. Ainsi, les conventions de pacte civil de solidarité devaient être déclarées irrecevables dans des pays tels que l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Inde, l'Iran, la Malaisie, le Maroc, la Tunisie, etc. Dans ces pays, lorsque les deux partenaires étaient français et persistaient dans leur volonté, la circulaire susmentionnée prévoyait que l'enregistrement était effectué après une mise en garde écrite de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire sur les risques qu'ils encouraient et les sanctions auxquelles ils s'exposaient au regard de l'ordre public local. Cette circulaire venait confirmer une pratique suivie par de nombreux consulats français qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi, s'interdisaient d'enregistrer des pactes civils de solidarité.

Saisi par plusieurs associations, le Conseil d'État, dans une ordonnance du 18 décembre 2007, a ordonné au ministère des affaires étrangères et européennes de suspendre certaines dispositions de la circulaire du 28 septembre 2007 car « en prévoyant que les autorités diplomatiques et consulaires peuvent refuser d'examiner, à titre définitif, la demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité dont l'un des partenaires est de nationalité étrangère, [elle] est

entachée d'illégalité ». En établissant une différence entre les couples associant deux citoyens français et les couples binationaux, la circulaire méconnaissait le principe d'égalité.

Suite à la décision du Conseil d'État, le ministère des affaires étrangères et européennes a publié une nouvelle circulaire en date du 19 janvier 2008 qui autorise l'enregistrement de tout pacte civil de solidarité conclu par un(e) Français(e) établi(e) à l'étranger quelle que soit la nationalité du ou de la partenaire et quel que soit l'ordre public local du pays de résidence. Les agents diplomatiques et consulaires sont seulement tenus de « mettre en garde les demandeurs se présentant à eux à fin d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, dans les pays où ils encourent un risque tiré des lois en vigueur ou des usages sociaux de l'État où la demande est présentée ».

C'est pour garantir l'application du droit commun aux pactes civils de solidarité conclus à l'étranger et empêcher toute nouvelle tentative de restriction à leur enregistrement qu'il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le dernier alinéa de l'article 515-3 du code civil est rédigé comme suit :

« À l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas, ainsi que celles requises en cas de modification du pacte, sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français. Les partenaires ne peuvent se voir opposer des considérations tirées de l'ordre public local. »

Proposition de loi n°261, déposée le 8 avril 2008 tendant à rétablir les droits des Français établis hors de France pour l'élection des représentants français au Parlement européen

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, M. Richard YUNG, Mme Jacqueline ALQUIER, MM. Bertrand AUBAN, Robert BADINTER, Mme Marie-Christine BLANDIN, MM. Yannick BODIN, Pierre-Yves COLLOMBAT, Roland COURTEAU, Yves DAUGE, Mmes Christiane DEMONTÈS, Josette DURRIEU, MM. Claude HAUT, Roger MADEC, François MARC, Louis MERMAZ, Bernard PIRAS, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de rétablir le droit des Français établis hors de France de voter à l'étranger pour l'élection des membres du Parlement européen.

Jusqu'au scrutin de 1999, les Français établis hors de France pouvaient participer à l'élection des représentants français au Parlement européen en votant dans des bureaux de vote à l'étranger. Pour ce faire, il leur suffisait d'être inscrits sur les listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République, conformément à l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Le territoire de la République formait alors une circonscription unique.

La loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques a mis un terme à ce système en régionalisant les élections européennes et en ne rattachant les Français de l'étranger à aucune circonscription. En abrogeant l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, ces nouvelles dispositions ont eu pour effet de limiter l'exercice du droit de vote des citoyens français résidant hors des frontières de l'Union européenne. Or, la réforme de 2003 visait au contraire à « rapprocher l'élu européen des préoccupations des citoyens ».

Désormais, seuls les Français établis dans un autre État de l'Union européenne ont la possibilité de voter à l'étranger pour un député européen de leur pays de résidence s'ils ont été admis à y exercer ce droit.

Afin de permettre à nos concitoyens résidant hors de France de participer aux élections européennes, l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a modifié l'article L. 12 du code électoral afin d'assouplir les critères d'inscription sur les listes électorales communales. Ainsi, ils peuvent notamment demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré. Cependant, beaucoup d'entre eux ne relèvent d'aucune des catégories visées à l'article L. 12 car leur

famille est parfois établie à l'étranger depuis plusieurs générations. En conséquence, en 2004, nombre de nos concitoyens ont été exclus du collège électoral. D'autre part, parmi ceux qui étaient inscrits sur des listes communales, beaucoup n'ont pas pu voter par procuration en raison de la complexité de cette procédure (difficulté à trouver un mandataire, délai de transmission des mandats par la valise diplomatique, etc.).

Les Français établis hors de France se trouvent donc actuellement dans une situation d'inégalité devant le suffrage. Il est impératif de mettre un terme à ce déni de droit car les élections européennes constituent un rendez-vous politique important. La plupart des Français de l'étranger sont attachés à la construction européenne. Le Parlement européen doit représenter l'ensemble des citoyens européens, y compris les Français de l'étranger qui n'ont pas la possibilité de s'inscrire dans une commune française. Cet impératif a été mis en exergue à plusieurs reprises par l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE).

Les Français inscrits sur les listes électorales consulaires doivent retrouver la possibilité de voter dans les bureaux de vote ouverts à l'étranger pour l'élection des représentants français au Parlement européen. Par ailleurs, une circonscription « Français établis hors de France » doit être créée afin que nos concitoyens soient représentés en tant que tels au sein du Parlement européen. Dans cette perspective, il serait opportun que le décret prévu au III de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1977 accorde au moins un siège de député européen à un représentant des Français établis hors de France.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

Il s'agit :

- à l'article premier, de rétablir le droit des Français établis hors de France de voter dans les bureaux de vote à l'étranger pour les élections européennes ;
- à l'article 2, de créer une neuvième circonscription intitulée « Français établis hors de France » ;
- à l'article 3, de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

I. - Après l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est rétabli un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. - Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes électorales consulaires pour l'élection du Président de la République et les référendums exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

« Toutefois, les Français établis dans un État membre de l'Union européenne et inscrits sur des listes électorales consulaires pour l'élection du Président de la République et les référendums ont la faculté d'exercer leur droit de vote dans leur État de résidence s'ils ont été admis à l'y exercer. Dans ce cas, ils ne

peuvent participer au scrutin ni en France ni dans un bureau de vote à l'étranger créé en application de la loi organique du 31 janvier 1976 précitée. »

II. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1977 précitée est supprimé.

Article 2

Le tableau annexé à la loi du 7 juillet 1977 précitée est complété par une ligne ainsi rédigée :

Français établis hors de France	Français établis hors de France.
---------------------------------	----------------------------------

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement du Parlement européen.

Proposition de loi n° 356, déposée le 27 mai 2008 visant à assurer l'indemnisation des dommages subis à l'étranger

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, M. Richard YUNG, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Bertrand AUBAN, Robert BADINTER, Jean BESSON, Mme Claire-Lise CAMPION, MM. Roland COURTEAU, Yves DAUGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Christiane DEMONTÈS, M. Claude DOMEIZEL, Mme Josette DURRIEU, M. Bernard FRIMAT, Mme Annie JARRAUD-VERGNOLLE, MM. Serge LAGAUCHE, Serge LARCHER, Bernard PIRAS, Paul RAOULT, André ROUVIÈRE, Claude SAUNIER, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Jacques SIFFRE, Jean-Pierre SUEUR, Mme Catherine TASCA et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de modifier le code des assurances afin d'améliorer le régime d'indemnisation des dommages subis à l'étranger.

Elle vise notamment à confier de nouvelles missions au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Cet organisme de droit privé créé en 1986 et dont les compétences ont été élargies en 1990 est chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme et d'infractions multiples (agressions, coups et blessures volontaires ou involontaires, viols, traite des êtres humains, vols, extorsion de fonds, etc.).

Le FGTI n'indemnise pas seulement les victimes de préjudices résultant d'actes survenus sur le territoire français. Certains dommages subis à l'étranger peuvent être indemnisés. Par conséquent, les 2,3 millions de Français établis hors de France peuvent saisir, directement ou indirectement, le fonds. C'est le cas également des Français de passage qui ont subi des dommages lors de leur séjour à l'étranger. Tel fut le cas, par exemple, des proches des quatre touristes tués par des hommes armés dans le désert mauritanien, le 24 décembre 2007. Grâce au travail remarquable réalisé par les personnels du fonds de garantie, ils ont pu être indemnisés quatre jours seulement après le drame.

Toutefois, la situation actuelle n'est pas pleinement satisfaisante car de nombreux dommages survenus à l'étranger ne sont pas indemnisés par le FGTI.

Les événements dramatiques qui ont frappé à l'étranger nombre de nos concitoyens au cours des dernières années (crise ivoirienne, tsunami en Asie du sud-est, guerre au Liban, etc.) prouvent l'impérieuse nécessité d'élargir les cas dans lesquels il est fait appel à la solidarité nationale.

Lors de la crise en Côte d'Ivoire, en novembre 2004, l'État était venu en aide à nos compatriotes rapatriés. Cependant, les autorités avaient « privilégié les mesures d'accueil et de réinstallation des personnes en France par rapport aux

mesures d'indemnisation » (1). Or, parmi les plus de 8 000 Français qui avaient dû fuir les violences et être rapatriés, nombreux étaient ceux qui avaient subi des pertes matérielles considérables et n'avaient pas pu être indemnisés par leurs compagnies d'assurance, qui avaient considéré que ces événements relevaient d'un risque politique ; risque qui est actuellement exclu des contrats d'assurance.

Jusqu'à présent, seuls les Français rapatriés du Koweït lors de la guerre du Golfe, en 1991, ont pu bénéficier d'une indemnisation de leurs dommages matériels. Cependant, dans ce cas, c'est la solidarité internationale qui avait joué dans la mesure où deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies avaient permis la création d'un fonds d'indemnisation, alimenté par des prélèvements sur les recettes pétrolières irakiennes, et d'une commission chargée d'indemniser les dommages subis par les États étrangers ainsi que les personnes physiques et morales.

Depuis de nombreuses années, les représentants des Français établis hors de France demandent, en vain, l'extension du champ des procédures d'indemnisation actuelles.

La présente proposition de loi vise à répondre à cette attente. Elle fait appel au principe de solidarité nationale pour les dommages corporels liés à des événements exceptionnels (guerres, mouvements insurrectionnels, etc.) ou à des catastrophes environnementales. Elle en fait de même pour les dommages matériels dus à de tels événements mais dans de strictes limites conformes au principe de l'équité selon lequel toutes les situations ne peuvent légitimement être traitées de la même façon. Pour ces dommages, elle conjugue la solidarité nationale à l'assurance en imposant aux entreprises d'assurance de les couvrir.

Afin de compenser les dépenses supplémentaires occasionnées par l'élargissement des compétences du FGTI, il est prévu la création d'un prélèvement sur les droits de chancellerie et sur les contrats d'assistance à l'étranger.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

Il s'agit :

- à l'article 1er, d'ouvrir le champ de l'indemnisation aux victimes de catastrophes naturelles pour les dommages corporels et matériels subis à l'étranger.
- à l'article 2, d'élargir l'intitulé du chapitre VI du titre II du livre 1er du code des assurances.
- à l'article 3, d'ouvrir droit à indemnisation pour les dommages corporels subis à l'étranger du fait d'événements exceptionnels tels que des guerres ou des violences collectives.
- à l'article 4, d'ouvrir ce même droit pour les dommages matériels sous la réserve de deux conditions (un niveau de ressources inférieur à un plafond et une situation matérielle grave) et d'obliger les entreprises d'assurance à proposer et à accepter la couverture de ce type de dommages. Il s'agit également de rendre possible la saisine du bureau central de tarification en cas de refus d'assurance.

- à l'article 5, d'ouvrir droit à une indemnisation pour les dommages aux personnes et aux biens provoqués par une catastrophe technologique.
- aux articles 6 et 7, de compléter les dispositions du code des assurances relatives au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI). Il s'agit en particulier d'élargir le financement de ce fonds en prévoyant un prélèvement sur les contrats d'assistance à l'étranger et sur les droits de chancellerie.
- à l'article 8, d'étendre la garantie de l'État aux opérations de la caisse centrale de réassurance relatives aux dommages visés aux articles précédents.
- à l'article 9, de compenser les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de l'application de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un article L. 125-7 ainsi rédigé :

« Art. L.125-7 - Les dommages aux personnes et aux biens subis à l'étranger par des personnes de nationalité française et par leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité, et provoqués par des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422.3. »

Article 2

L'intitulé du chapitre VI du titre II du livre Ier du même code est ainsi rédigé :

« L'assurance contre les actes de terrorisme et les dommages subis à l'étranger en raison de certains événements exceptionnels ».

Article 3

L'article L. 126-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1 - Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger, de dommages corporels dus à des guerres, des violences collectives, des décisions administratives ou de justice manifestement contraires aux principes généraux du droit, de refus ou défaillances manifestes d'application du droit, d'expulsions motivées par la qualité de Français, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Article 4

La section II du chapitre VI du titre II du livre Ier du même code est complétée par deux articles L. 126-4 et L. 126-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 126-4 - Les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de dommages matériels directs dus aux guerres et violences collectives, de situation d'insécurité prolongée les obligeant à abandonner leur résidence ou leur activité

économique, de décisions administratives ou de justice manifestement contraires aux principes généraux du droit, de refus ou défaillances manifestes d'application du droit, d'expulsions motivées par la qualité de Français et de catastrophe environnementale d'origine humaine ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 lorsque leurs ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé par décret et lorsqu'elles se trouvent dans une situation matérielle grave. L'indemnisation est au maximum égale au quintuple du montant de ce plafond de ressources.

« Art. L. 126-5 - Les entreprises d'assurance exerçant leurs activités en France sont tenues de proposer des contrats couvrant les dommages définis à l'article L. 126-4.

« Toute personne qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification mentionné à l'article L. 212-1 qui fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Le bureau central de tarification peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré. »

Article 5

Le chapitre VIII du titre II du livre Ier du même code est complété par un article L. 128-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-5 - Les dommages aux personnes et aux biens subis à l'étranger par des personnes de nationalité française et par leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité et provoqués par la survenance d'un accident dans une installation qui relèverait en France du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3. »

Article 6

L'article L. 422-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1 - Pour l'application des articles L. 125-7, L. 126-1, L. 126-4 et L. 128-5, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne et aux biens est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

« Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens, sur les contrats d'assistance à l'étranger de quelque nature qu'ils soient, et sur les droits de chancellerie à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

« Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 422-2 du même code est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a

subi une atteinte à sa personne ou à ses biens ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés. »

Article 8

La section II du chapitre I du titre III du livre IV du même code est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5 : Dommages subis à l'étranger

« Art. L. 431-11 - La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'État, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance des risques de dommages mentionnés aux articles L. 125-7, L. 126-1, L. 126-4 et L. 128-4 du présent code. »

Article 9

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(1) Rapport d'information n° 3694 de M. Jean-Luc REITZER, député, sur la situation des Français rapatriés de Côte d'Ivoire, 13 février 2007.